N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

Maltraitance, le meilleur côtoie le pire



Child focus : tous les moyens sont-ils bons?

Service de lutte contre la pauvreté
Sortir d'une institution de l'aide à la jeunesse : ruptures et risques de pauvreté

Vincent Seron
Prisons, IPPJ et centres fermés : des milieux propices au droit à l'«éducation» ?

Mathieu Beys
«Opération de sécurisation» cherche désespérément base légale

Lise-Laura Mattern
Jurisprudence : mineur en danger et compétence territoriale

Numéro 313 - mars 2012

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



JOURNAL
duDROITdesJEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Journaliste
Amélie Mouton - Tél. 02/209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Maltraitance : quand le meilleur côtoie le pire

*Les dernières campagnes orchestrées par Child Focus, dont le «*chat*» anonyme pour les enfants victimes d'abus sexuel et la campagne choc sur la pédopornographie, ont suscité des réactions généralement très critiques de la part d'acteurs de terrain, actifs dans le domaine de l'enfance et de la lutte contre la maltraitance. Fait nouveau, ces critiques ont été largement relayées par la presse, par des Parlementaires et par des Ministres.*

Les principaux reproches touchent à l'absence de concertation avec les acteurs de terrain et de surfer sur la peur pour faire passer un message anxiogène [(1)].

*La récente campagne est sidérante : elle met en scène des «*stars*» du porno qui débitent un slogan contre la pédopornographie qui ne serait pas du porno.*

*Il ne s'agit pas ici de jouer les vierges effarouchées en s'écriant «*cachez moi ce sein que je ne saurais voir*». Il s'agit de questionner les objectifs et moyens utilisés pour lutter contre ce phénomène et les effets pervers provoqués par cette campagne. En donnant la parole à ces personnages, on les transforme en nouveaux défenseurs des droits de l'enfant (on croit rêver !), les érigeant comme modèle à suivre en oubliant que le porno est sans doute la principale école du sexe pour un certain nombre de jeunes qui la prennent pour la norme en la matière. Faire l'apologie du porno pour un service qui prétend défendre les droits de l'enfant est une approche pour le moins particulière.*

*En l'espèce, il s'agit, ni plus ni moins d'un « coup de marketing » à la Benetton, qui vise à choquer et à faire parler de la «*marque*» qui vend un «*produit*». La lutte contre la pédopornographie est donc un produit comme un autre, qu'on peut vendre avec des moyens marketings purs et durs. On est dans la surenchère gratuite qui joue sur le fait que nombre d'acteurs vont nécessairement réagir et donc augmenter le «*buzz*». À cet égard, cette campagne est une réussite incontestable. Tout ceci au détriment du fond du problème.*

*Or, la lutte contre la pédopornographie est d'abord et avant tout une affaire policière. Il s'agit de crimes abjects que les instances pénales doivent poursuivre avec détermination et des moyens informatiques et d'enquête sophistiqués. Demande-t-on à Dodo la Saumure de dénoncer les clients des prostituées mineures qui «*travaillent*» «*volontairement*» dans ses établissements ?*

*La vraie question ici est qui décide au sein de cette «*fondation d'utilité publique*» et qui contrôle son action. Elle bénéficie de fonds publics dont l'utilisation doit bien entendu être contrôlée. Sa Présidente d'Honneur et son comité de vigilance approuvent-ils ces campagnes et actions ?*

La réaction des pouvoirs publics et des acteurs de terrain montre en tous cas que cette institution est loin de faire l'unanimité.

Benoit Van Keirsbilck

(1) Ceci a été dénoncé par un collectif de signataires dans une carte blanche publiée dans Le Soir *du 23/02/2012 : « Child Focus ou le business*

JOURNAL du DROIT des JEUNES

N° 313 - mars 2012

Articles

1 **Éditorial :** Maltraitance : quand le meilleur côtoie le pire,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Opération anti-jeune,
par ***Alice Latta***

4 En perspective du prochain RER...
par ***Amélie Mouton***

5 *«Opération de sécurisation»* cherche désespérément base légale,
par ***Mathieu Beys***

9 Sortir d'une institution de l'aide à la jeunesse : ruptures et risques de pauvreté
par le ***Service de lutte contre la pauvreté***

DOSSIER
Maltraitance, le meilleur côtoie le pire

22 Maltraitances : la confiance dans les professionnels et les familles,
par le ***CERE***

28 *Child Focus*, le salaire de la peur,
par ***Jean Blairon*** et ***Jacqueline Fastrès***

31 ***Child Focus*** ou le ***business*** de la peur,
par ***Michel Dechamps, Bernard De Vos, Vincent Magos, Thierry Moreau, Jean-François Servais*** et ***Benoît Van Keirsbilck***

Travaux parlementaires

32 Interpellation de M. Jean-Claude Maene à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, intitulée «***Campagne maintenantjenparle.be de Child Focus***»

33 Question de Mme Juliette Boulet à la ministre de la Justice sur «***le rôle de Child Focus***»

Jurisprudence

CEDH – 23 février 2012 (Requête n° 27765/09)

Groupe de migrants (Somaliens et Érythréens) en provenance de Libye– Arrestation en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes– Compétence de juridiction – Exposition à des risques de mauvais traitement – Risque de rapatriement vers la Somalie ou l'Erythrée – Interdiction d'expulsions collectives d'étrangers – Droit à un recours effectif

34

Brux., Ch. jeun., 29 mars 2010, arrêt 2010/1321

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 – Transfert de la résidence de la région bilingue de Bruxelles- Capitale vers la région unilingue de langue néerlandaise (arrondissement d'Audenaerde) – Résidence familiale critère de rattachement à la norme application du décret de la Communauté flamande - Obligation pour le tribunal d'appliquer le décret et d'inviter les parties à s'expliquer sur les conditions d'application de celui-ci – Conditions de l'article 37, 2° établies, les parents ne répondant pas aux convocations du comité et de la commission de médiation et la mesure de placement prenant fin le 15 avril 2010

38

Brux., 30ème Ch. jeun., 26 avril 2010, arrêt J/132/10

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 - La résidence familiale est à la fois le critère de la compétence territoriale et de la norme applicable – Le changement de résidence en cours d'instance impose d'appliquer la norme de la nouvelle résidence, en l'espèce l'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale relative à l'aide à la jeunesse – Action du procureur du Roi de Bruxelles fondée sur l'article 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004 recevable vu que le tribunal de la jeunesse n'a pas statué sur cette base avant de se dessaisir

39

Brux., 30ème Ch. jeun., 3 mai 2010, arrêt J/144/10

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 – La résidence familiale est le critère de la compétence territoriale – Nécessité de tenir compte des éléments du dossier – En l'espèce, le changement de résidence de la mineure à la suite de l'attribution provisoire, par une décision protectionnelle, de l'hébergement à un des parents n'entraîne pas de modification de la compétence du juge initialement saisi

40

Brux., 30ème Ch. jeun., 11 octobre 2010, arrêt J/319/10

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 – Décision de dessaisissement pour le tribunal de la jeunesse de Liège prématurée en raison de l'instabilité et des nombreux déménagements de la maman, de son activité professionnelle impliquant de résider dans divers arrondissements de Belgique - Changement officiel de résidence ne traduisant pas encore une volonté réelle de s'établir dans sa nouvelle résidence

40

Brux., 30ème Ch. jeun., 10 janvier 2011, arrêt J/12/11

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 - La résidence familiale est à la fois le critère de la compétence territoriale et de la norme applicable – Le changement de résidence en cours d'instance impose d'appliquer la norme de la nouvelle résidence, en l'espèce le décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse – Parties invitées à s'expliquer sur l'application de l'article 38 de ce décret – Hébergement en dehors du milieu familial

41

Cass. 4 décembrte 2009

Assurances - Responsabilité en matière de véhicules automoteur - Prescription - Mineurs - Loi du 25 juin 1992 - Effet dans le temps

41

Fiche - JDJ

41 Prisons, IPPJ et centres fermés : des milieux propices au droit à l'«***éducation***» ?
par ***Vincent Seron***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Témoignage

Opération anti-jeune

***Un vendredi de mars, en fin d'après-midi. Une jeune femme qui se trouvait à la gare de Genval a assisté à une scène qui l'a profondément interpellée. Un nombre impressionnant de policiers se trouvaient sur les quais pour procéder à la fouille systématique de tous les jeunes qui descendaient des trains. Elle raconte ici ce dont elle a été témoin et ce que lui a inspiré* «cette action de sécurisation».**

16 h 50, ce vendredi 3 mars à la gare de Genval. C'est l'heure de pointe en cette fin de semaine. Sur le parking, je vois quelques voitures ; des gens qui viennent chercher leur compagne, leur mari, leurs enfants, qui arrivent de Bruxelles. J'aperçois aussi de loin deux voitures de police et une fourgonnette. Étonnée et un peu inquiète, je m'approche du vieux bâtiment de la gare. À cette heure-ci, normalement, le guichet n'est plus ouvert. Mais aujourd'hui, bizarrement, les lumières sont allumées. Autre détail surprenant : les vitres sont obscurcies avec du papier, et il est impossible de voir l'intérieur de la gare. Je contourne le bâtiment et j'arrive sur le quai. Il est 16 h 54 ; c'est rempli de gens. Parmi les navetteurs qui attendant le train pour Bruxelles, j'aperçois tout à coup une trentaine de policiers en uniforme, d'autres en civils avec un brassard, des agents Securail et des chiens. Je me dis alors que la gare a dû être attaquée. Mais lorsque je passe devant la porte, je vois l'intérieur. C'est vide. Je demande alors à une policière ce qui se passe. «*Une action de sécurisation*» me répond-elle sans plus de détails. Je n'ai aucune idée de ce que cela veut dire, et je ne me sens pas très rassurée. Les autres personnes semblent partager mon sentiment et se jettent des regards inquiets et interrogateurs.

Une scène incroyable

Je descends par l'étroit tunnel qui rejoint l'autre quai. Ici, il y a moins de monde. Mais on a une vue parfaite sur ce qui se passe de l'autre côté. La vision de tous ces policiers n'est pas rassurante. Une dame me demande ce qui se passe, je lui donne la réponse de l'agent. Elle ne comprend pas non plus. Il est 16 h 59. Quelques trains passent mais ne s'arrêtent pas. Celui de Bruxelles, à deux étages, arrive enfin sur le quai d'en face avec 9 minutes de retard. Il y a tout à coup une certaine agitation, les policiers semblent se déplacer. De notre côté, on ne voit rien, juste notre reflet dans les vitres des wagons. C'est calme. Parfois, un des bergers allemands aboie. Avec la dame à côté, nous essayons de voir quelque chose. Impossible. Le train reste plus longtemps que d'habitude. Et puis finalement il démarre, lentement. Et dévoile une scène incroyable.

Sur l'autre quai, des adolescents, rassemblés en petits groupes, sont alignés devant le bâtiment de la gare. Il y a des garçons et des filles. Ils ont leur cartable, leur sac de sport. Les policiers et les chiens passent devant les jeunes et s'arrêtent tour à tour devant les sacs. «*Allez cherche, cherche*». Une fille d'environ 14 ans, cheveux blonds, baskets, lève ses mains en l'air quand le chien s'approche. Les policiers leur demandent ensuite de se retourner. Les chiens reniflent leurs poches arrière. Pendant qu'ils sont guidés de l'un à l'autre, les autres groupes attendent, gardés par deux ou trois policiers.

Sur le quai en face, nous sommes sans mots. La scène se déroule dans un silence quasi absolu. On n'entend que les chiens. Les adolescents ne se parlent pas. Quelques garçons sourient au policiers. D'autre ont leur mains dans leur poches, ils attendent. Une fille se fait interpeller par un agent. Elle a gardé un sac en plastique en main, il veut qu'elle le dépose. Deux jeunes sont amenés vers la porte de la gare et disparaissent à l'intérieur. J'ai peur, je me sens témoin d'une action incompréhensible. La dame à côté de moi n'en croit pas ses yeux. Je prends une photo avec mon téléphone, mais j'ai peur. Tout un coup, je ne sais pas, si on a le droit de faire cela, peuvent-ils prendre mon téléphone, m'arrêter pour cela ?

La troisième fois en une semaine

Le premier groupe peut partir. Lentement, les adolescents reprennent leurs affaires par terre et marchent vers la sortie. Ils vont au parking, rejoindre leurs parents ou prendre la navette. Mon train vers Bruxelles arrive. Les policiers qui sont sur notre quai se mettent alors en petit groupe devant l'entrée des escaliers du petit tunnel, le seul passage vers l'autre quai et la sortie. Ils attendent. Moi, je monte dans le train. «*Incroyable*». J'entends ce mot quelque fois. Les gens qui attendaient avec moi paraissent tous choqués. Quelques passagers regardent par la fenêtre. Je m'assieds près d'une fenêtre pour voir ce qui se passe sur l'autre quai. Il y a des ados qui marchent vers la sortie, et des policiers. Les gens me demandent ce qui se passe. «*Une action de sécurisation*». Je le répète encore. «*Apparemment, cela veut dire, contrôler des ados qui rentrent de l'école un vendredi pour voir s'ils ont de l'herbe sur eux*» dis- je dans un souffle. «*Ah bon*», me répond un monsieur d'un certain âge en costume. Il se tourne et regarde dehors. Notre train démarre. Et là nous voyons le dernier groupe, toujours aligné, avec les chiens qui reniflent leurs affaires. «*Mais enfin, c'est quoi ca ?*», laisse échapper ce même monsieur. «*On se croirait revenu à d'autres temps…*» Il reste collé à la vitre. «*C'est la troisième fois cette semaine*», me dit une dame à côté de moi. «*C'est révoltant ! Et à Rixensart, ils ont fait pareil*». Moi, j'ai mal au ventre. Une boule. Et je ne peux m'empêcher de

me sentir soulagée que notre train roule, et qu'il s'éloigne. Comme si on avait échappé à quelque chose, ou presque.

Le véritable message aux jeunes

Je me sens indignée, je me sens révoltée. Ces jeunes-là, ces adolescents, qui avaient visiblement entre 14 et 17 ans, cette fille qui par peur a levé ses mains alors que personne ne le lui demandait, cet ado qui se faisait renifler le derrière du jeans par un chien, face aux briques rouge du bâtiment de la gare : comprennent-ils le terme et la signification d'une «*action sécurisante*» ? Se faire sortir de la file qui descend du train, être mis de côté, aligné sur le quai d'une gare, avec peut -être des parents qui attendent de l'autre côté, se retrouver face à des policiers et des agents de toute sorte, être dévisagé par tout ceux qui passent et qui descendent du train : est-ce comme cela qu'on valorise les jeunes, qu'on les met en confiance ? Avec une telle expérience, seront-ils plus rassurés demain, plus enclins à défendre leurs valeurs, celles que leurs professeurs, leurs parents, leur éducateurs essayent de partager avec eux ? Est-ce cela que nous avons envie de faire vivre aux jeunes ? Est-ce cela qui va leur apprendre quelque chose ? Je n'ai plus 15 ans, et j'ai pu passer. J'étais aussi heureuse que mes enfants de 5 et 7 ans et mes amis de plus de 70 ans n'aient pas été témoins de cette scène, qui en rappelle d'autres. En cette année 2012, qui est celle du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations, cet acte témoigne d'une chasse à tout ce que nous avons de plus fragile et de plus vulnérable. Des passagers, des passants, des citoyens se retrouvent pris en otages dans une action honteuse et révoltante, présentée comme une «*action de sécurisation*». Et si c'était justement là l'utilité de cette intervention, le véritable message aux jeunes ? Cette action de sécurisation nous dit que même aujourd'hui, en 2012, dans un petit village wallon, il faut rester vigilant contre l'abus du pouvoir, qui ne s'arrête pas devant les plus jeunes, qui peut surgir de manière inattendue à n'importe quel moment et dans n'importe quel endroit. Et que ce combat-là n'est jamais terminé, qu'il faut le renouveler chaque jour. Si j'avais pu encore avoir des doutes à ce sujet, ceux-ci ce sont évaporés vendredi sous ma propre peur et mon propre silence.

Alice Latta

En perspective du prochain RER...

Pour le savoir, le *JDJ* a appelé la zone de police de la Mazerine, active sur les communes de Genval, Rixensart et La Hulpe. Un peu surpris de notre appel, l'inspecteur Charlier a toutefois répondu aimablement à nos questions, en précisant que l'opération s'était déroulée en toute transparence, puisqu'elle a fait l'objet d'une conférence de presse et d'un reportage publié sur la chaîne locale, TVCom.be...

Mais qu'est-ce qui justifiait donc un tel déploiement policier ? Selon l'inspecteur Charlier, cette action avait pour but de faire diminuer le sentiment d'insécurité chez les navetteurs. À l'origine, notamment, une enquête menée par la SCNB *holding*, laquelle «*a mis en évidence que le sentiment d'insécurité était lié à la présence des jeunes. Certains ont notamment pointé le problème des graffitis*». [1] D'après le reportage de TVCom.be, des ados fumant de l'herbe sur le quai contribueraient aussi à alimenter ce sentiment d'insécurité. «*Notre souhait était de marquer les esprits, en rassurant les adultes et en rappelant aux jeunes que les gares ne sont pas des zones de non-droit*», poursuit l'inspecteur. «*Comme nous avons dû mobiliser beaucoup de personnels pour cette opération, notamment pour prévenir des incidents liés à la proximité dangereuse des voies ferroviaires, nous en avons profité pour ajouter deux autres objectifs à notre intervention : contrôler la possession de stupéfiants et les armes prohibées*».

Ce jour-là, à Genval, 250 jeunes ont été contrôlés en deux heures, sur les 10 trains qui se sont arrêtés durant ce laps de temps. Certains étaient apparemment même en compagnie de leurs parents. Et ce n'était effectivement pas la première intervention de la semaine : des opérations similaires avaient déjà eu lieu le lundi dans les gares de Rixensart et de La Hulpe. Mais l'inspecteur s'étonne de notre étonnement : «*à Waterloo, Braine-l'Alleud et Nivelles (axe Bruxelles-Charleroi), ils font cela depuis longtemps*».

L'intervention a été menée conjointement par les polices communales et fédérales, la police des chemins de fer et Sécurail, avec l'aval des autorités publiques locales et du procureur du Roi, «*puisque cette opération correspond à nos objectifs et qu'il y adhère*». Elle s'inscrit dans le cadre d'un nouveau partenariat entre Securail et la police, dans la perspective du RER à venir. «*Le nombre de voyageurs va être multiplié par 10, et le nombre de wagons également. Il y aura donc beaucoup plus d'incidents potentiels*». Sollicitées par Securail, les trois communes de la zone ont répondu favorablement à la proposition de la société de sécurité privée de la SNCB de mettre en place «*une politique de sécurité intégrée et intégrale*» [2]. Le bourgmestre de la Hulpe, Christophe Dister, n'était pas très convaincu au départ. Mais, dit-il au *Soir*, «*on s'est rendu compte qu'avec les travaux du RER, nos communes risquaient de voir se déplacer vers elles une nouvelle forme de criminalité*».

Heureusement, lorsqu'on demande à l'inspecteur si ce genre d'opération n'est pas traumatisante pour les jeunes qui en font les frais, il nous rassure : «*nous avions des membres du service jeunesse et famille de la police avec nous. Ils sont sensibles aux ressentis des jeunes et ont l'habitude de travailler avec eux*». Ouf, on a eu peur.

Amélie Mouton

---

(1) *Précisons que, selon* Le Soir, *850 questionnaires ont été distribués dans chacune des trois gares de la zone, avec un taux de réponse de 20%. Voir* Jean-Philippe De Vogelaere, *Les gares sous surveillance,* Le Soir, *régions Brabant wallon, 9 mars 2012 (article par ailleurs bizarrement ficelé).*

(2) *Voir* Le Soir, ibidem.

«*Opération de sécurisation*» cherche désespérément base légale

par Mathieu Beys [1]

Ce témoignage est très précieux par sa description critique d'une opération de «sécurisation» qui semble en définitive provoquer plus d'insécurité – subjective – pour un bilan plutôt maigre (5 jeunes en possession de stupéfiants sur les 250 contrôlés et quelques couteaux [2]). Se poser la question du cadre juridique d'une telle opération n'est pas aisé, sur la base d'un témoignage qui, par définition est partiel et subjectif. L'idée n'est donc pas d'émettre un jugement définitif sur sa légalité. Il s'agira, sans chiens renifleurs ni méthode particulière, de rechercher une base légale probable à ce type d'opération en passant rapidement en revue les principales conditions des contrôles d'identité et des fouilles. Ce sera aussi l'occasion de s'interroger brièvement sur une possible discrimination et le droit à la vie privée des personnes contrôlées, avant d'évacuer cette idée saugrenue [3] selon laquelle il serait interdit de photographier les actions de la police.

I. Quelle base légale pour le contrôle d'identité ?

La loi donne un large pouvoir à la police en matière de contrôle d'identité et lui permet même d'arrêter une personne pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité (12 heures au maimum) [4]. Sur la base de la loi sur la fonction de police, on peut distinguer quatre catégories de contrôles : l'identification des personnes arrêtées ou qui commettent des infractions (qu'on laissera de côté ici), ceux qui permettent de filtrer l'accès à certains lieux ou rassemblements, ceux qui sont ordonnés par les autorités compétentes pour maintenir la sécurité publique ou intercepter des étrangers en séjour illégal, et les contrôles d'identité «*classiques*» qu'on peut diviser en trois sous-catégories.

I.1. Un contrôle d'identité classique ?

Dans le cadre d'un contrôle classique, les policiers peuvent «*contrôler l'identité de toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé*» [5]. Voyons si l'une de ces trois hypothèses pourrait s'appliquer à l'opération de Genval.

1) Les jeunes étaient-ils «*recherchés*» ?

Les policiers étaient-ils à la recherche de personnes signalées à rechercher ? Rien ne l'exclut formellement (par exemple pour mettre la main sur les auteurs d'une agression contre un accompagnateur de train), mais les circonstances de l'opération semblent difficilement compatibles avec la recherche d'un ou plusieurs jeunes correspondant à un signalement précis. Tout d'abord, le nombre relativement important de personnes contrôlées [6], ensuite la présence de chiens, et enfin la justification avancée («*opération de sécurisation*») semblent exclure qu'on recherchait des «*cibles*» précises [7].

(1) *Juriste, assistant chargé d'exercices à l'ULB et membre de la Commission justice de la Ligue des droits de l'homme.*

(2) *J.P. De Vogelaere, «Les gares sous surveillance»,* Le Soir, *9 mars 2012, http://www.lesoir.be/regions/brabant_wallon/2012-03-09/les-gares-sous-surveillance-901754.php*

(3) *Mais probablement induite par certains abus sur le terrain.*

(4) *Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, (ci-après «*L.F.P.*»), art. 34.*

(5) *L.F.P., art. 34, § 1er.*

(6) *Le témoignage ne nous renseigne malheureusement pas sur le nombre approximatif de personnes contrôlées, mais il semblerait qu'il soit relativement important, puisqu'il a fallu procéder par groupes successifs.*

(7) *Cette base légale ne peut justifier le contrôle que de personnes dont la police a déjà l'identité ou la description (Ch. De Valkeneer,* Manuel de l'enquête pénale, *Larcier, 4e éd., 2011, p. 99.)*

Conditions du contrôle systématique de personnes

2) Avait-on des «*motifs raisonnables de croire*» que les jeunes avaient troublé ou pourraient troubler l'ordre public ?

D'après la description de la scène fournie par notre témoin, rien ne permet de penser que les jeunes visés par l'opération avaient troublé l'ordre public ou s'apprêtaient à le faire. Sans disposer d'autres éléments, on peut donc à ce stade évacuer ce motif.

3) Avait-on des «*motifs raisonnables de croire*» que les jeunes avaient tenté de commettre une infraction ou s'y préparaient ?

Ce motif semble *a priori* plus conforme à ce qui est rapporté. Il faut rappeler que la simple possession de cannabis reste une infraction punissable, pour les majeurs, d'un à cinq ans de prison et d'une amende [8]. N'en déplaise à beaucoup, la simple détention d'un joint reste donc un délit, ce que de nombreux jeunes, éducateurs et parents ignorent [9]. Un contrôle d'identité, accompagné d'une fouille, peut par conséquent être effectué en cas de soupçon de détention de stupéfiants. Mais pour qu'il soit conforme à cette disposition [10], il faut que les policiers se fondent soit sur le comportement des personnes visées (improbable ici [11]), soit sur des indices matériels (difficile à établir) soit sur des «*circonstances de temps et de lieu*». Si les policiers ne peuvent pas expliquer raisonnablement les éléments qui motivaient le contrôle de chaque jeune, le contrôle semble difficilement justifiable sur cette base.

I.2. Un contrôle pour filtrer l'accès à un lieu?

Les policiers peuvent aussi contrôler l'identité et fouiller les personnes qui «*participent à des rassemblements publics qui présentent une menace réelle pour l'ordre public*» ou qui «*accèdent à des lieux où l'ordre public est menacé*» [12]. Ces dispositions sont notamment utilisées pour contrôler l'accès à certains matches de foot «*à risques*» ou à certains cafés connus pour des faits de violence ou de stupéfiants [13], mais semblent difficilement applicables en l'espèce. En effet, il ne semble question ni de rassemblement (tout au plus quelques parents attendant leurs enfants à la sortie de la gare), ni de filtrer l'accès à un quelconque lieu. Nous refermons donc cette porte.

I.3. Le contrôle ordonné par les autorités pour «maintenir la sécurité publique» : une porte ouverte à l'arbitraire ?

L'objectif général de la loi est d'interdire des contrôles et des fouilles systématiques [14]. Mais la loi elle-même fournit le moyen de contourner cette interdiction assez facilement puisqu'elle permet aux «*autorités de police administrative*» de prescrire «*des contrôles d'identité à effectuer par les services de police dans des circonstances qu'elles déterminent*», notamment «*afin de maintenir la sécurité publique*» [15]. Des contrôles systématiques de personnes sont donc possibles à trois conditions :

- ils sont ordonnés par l'autorité compétente (bourgmestre ou ministre de l'Intérieur) [16]; et ne sont pas une initiative autonome de la police ;
- ils permettent de maintenir la sécurité publique ;
- ils ne dépassent pas les limites fixées dans l'ordre des autorités qui doivent elles-mêmes rester dans les limites de leurs compétences [17].

Après nos multiples faux bonds, la voici donc enfin, la base légale la plus probable à l'origine de l'opération ! Cela ne signifie pas que les événements de Genval soient à l'abri de toute critique sur le plan juridique. Le texte de la loi semble très permissif, puisqu'il permet aux autorités de déterminer librement les circonstances du contrôle. Pourtant, il ne suffit pas d'invoquer la sécurité ou la drogue pour que la police puisse se déployer en masse et contrôler tous azimuts. Selon un spécialiste qui est aussi procureur du Roi, «*Avant de pouvoir ordonner des mesures de contrôle dans un quartier à la suite d'une vague de vols, il faudra s'assurer que celles-ci sont réellement susceptibles de l'endiguer ou de rassurer la population et que la situation présente un degré de gravité suffisant pour les justifier. En tout état de cause, il conviendra de recourir de manière très prudente à ce type de mesure*» [18]. Si les autorités policières ont peut-être manqué de prudence, on ne peut certainement pas leur reprocher leur manque de franchise ni d'ouverture dans la justification de l'opération. Ainsi, l'objectif principal est de «*marquer les esprits, en rassurant les adultes et en rappelant aux jeunes que les gares ne sont pas des zones de non-droit*». Le message s'adresse non seulement aux personnes contrôlées, mais aussi, plus largement, par la médiatisation à tous ceux qui, grâce au RER, pourraient personnifier «*le déplacement*

---

(8) Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, art. 2.

*(9) Même s'il est rare que les autorités poursuivent la détention par un majeur de moins de 3 grammes de cannabis pour un usage personnel, ceci n'est pas exclu. Voy. Directive commune du 25 janvier 2005 de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis (*M.B.*, 31 janvier 2005).*

(10) L.F.P., art. 34, § 1er pour rappel.

(11) D'après la description de notre témoin, le contrôle semblait viser les jeunes sans distinction fondée sur leur comportement préalable. L'hypothèse d'un contrôle sur la base de faits observés par des collègues présents dans le train est théoriquement plausible dans l'absolu, mais ici pratiquement à exclure : une opération mobilisant plus d'une trentaine de fonctionnaire ne s'improvise pas…

(12) L.F.P., art. 34, § 2 et 28, §1er, 3° et 4°.

(13) Pour un exemple, voy. Cass., 18 mai 2004, R.G. n° P.031.664.N, www.juridat.be

*(14) Voy. Circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (*M.B.*, 20 mars 1993) et Bruxelles, 29 juin 2006, R.G. n° 3W2006, www.juridat.be (sommaire).*

(15) L.F.P., art. 34 § 3.

*(16) Ch. De Valkeneer précise que rien n'empêche que le parquet participe à l'opération pour en assurer les suites judiicaires, même si ce n'est pas prévu par le texte (*op. cit.*, p. 103).*

(17) Par exemple, un bourgmestre n'a pas de pouvoirs en dehors des limites de sa commune.

(18) Ch. De Valkeneer, op. cit.*, p. 102.*

de certaines formes de criminalité» vers la paisible commune de Genval… Le premier objectif affiché du déploiement des forces est donc clairement une opération de *com*' destinée à rassurer les braves navetteurs et à intimider les potentiels fauteurs de troubles. S'est-on basé sur des constatations objectives et récurrentes établissant que la gare de Genval était devenu le théâtre d'une forme de criminalité caractérisée provoquée par de jeunes navetteurs ? Absolument pas. Tout au plus sur un sondage forcément partiel, que 80 % des navetteurs n'ont pas pris la peine de remplir, probablement parce qu'ils n'éprouvent aucun sentiment d'insécurité [19]. Il est symptomatique de constater que le contrôle des stupéfiants et des armes prohibées ne sont évoqués que comme des objectifs ajoutés par la suite (alors que, selon la philosophie de la loi, ils sont à notre estime les seuls à pouvoir justifier raisonnablement l'opération). C'est donc surtout sur le terrain de la proportionnalité que le bât blesse. Était-il vraiment nécessaire de mobiliser tant de forces au nom de la sécurité publique alors que celle-ci semble en réalité secondaire par rapport à un effet visuel et médiatique ? Quant à savoir si l'opération était de nature à réellement rassurer, c'est plutôt l'effet inverse qui semble s'être produit chez de nombreux témoins…

II. La légalité des fouilles

Les fouilles sont une atteinte à la vie privée et ne peuvent avoir lieu que dans les conditions définies par la loi, qui, ici encore, laissent une assez large marge de manœuvre pour les policiers. Vis-à-vis de personnes non détenues, il faut distinguer deux sortes de fouilles : l'une a pour but d'empêcher l'usage d'armes ou d'objets dangereux, l'autre est destinée à retrouver des éléments liés à une infraction.

II.1. Des armes ou des objets dangereux pour l'ordre public ?

Les policiers peuvent pratiquer une fouille dite «*de sécurité*» sur les personnes qui font l'objet d'un contrôle d'identité, mais uniquement lorsqu'ils ont «*des motifs raisonnables de croire que la personne, porte une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public*» [20]. Il faut donc que les policiers puissent expliquer quels étaient ces motifs raisonnables, pour chaque personne fouillée [21]. Ceci nous semble hasardeux en l'occurrence, sauf à considérer qu'une certaine quantité de drogue constitue un «*objet dangereux pour l'ordre public*».

II.2. Une fouille pour trouver de la drogue ?

Une fouille judiciaire n'est possible que lorsque la police dispose des personnes «*à l'égard desquelles existent des indices qu'elles détiennent sur elles des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit*» [22]. Ces indices doivent exister AVANT la fouille. Il faut donc qu'une infraction ait été constatée au préalable ou que l'on dispose de présomptions raisonnables sur sa commission. Il est interdit de fouiller dans le but de rechercher une infraction [23]. Les policiers ne peuvent donc pas aller à la pêche (au cannabis) en fouillant systématiquement toutes les personnes présentes à un endroit s'ils n'ont pas des indices à l'encontre de chacune d'elle. Quant à l'utilisation, parfois abusive [24], des chiens, elle n'est pas expressément réglementée par la loi, ni en général, ni en matière de lutte contre la drogue [25]. Il est toutefois évident que les toutous sont un «*moyen technique*» accessoire à la fouille [26] et qu'ils ne peuvent pas intervenir lorsque les conditions légales de la fouille ne sont pas réunies, ce qui semble pour le moins incertain dans notre cas.

III. À partir de quand un contrôle devient-il discriminatoire ou vexatoire ?

III.1. Une discrimination basée sur l'âge ?

«*Je n'ai plus 15 ans, et j'ai pu passer*». Le témoin a donc la ferme conviction que c'est son âge, et uniquement celui-ci, qui l'a fait échapper au contrôle et à la fouille. Peut-on dès lors parler de discrimination interdite [27] ? À ce stade et à défaut de motivations claires de la part des autorités, la réponse n'est pas évidente et nécessiterait certainement des recherches plus approfondies. Il faut cependant rappeler que l'objectif de la loi est d'interdire les mesures visant à soumettre certaines franges de la population à un contrôle accru ou qui poursuivraient des objectifs vexatoires ou discriminatoires [28]. Ici, on semble avoir visé délibérément les jeunes ados sans autres considérations, comme si l'âge était en soi un stigmate de délinquance ou de violation de l'ordre public…

(19) *J.-P. De Vogelaere, «Les gares sous surveillance»,* Le Soir, *9 mars 2012, http://www.lesoir.be/regions/brabant_wallon/2012-03-09/les-gares-sous-surveillance-901754.php*

(20) *L.F.P. art. 28, § 1er.*

(21) *Le simple fait qu'on ne présente pas de document d'identité lors d'un contrôle ne permet pas de justifier la légalité d'une fouille (Cass. 10 août 2004, R.G. n° P.04.1105F, www.juridat.be)*

(22) *LFP, art. 28, § 2.*

(23) *Ch. De Valkeneer,* op. cit., *p. 220 et références en note 471.*

(24) *Comité P,* Rapport de l'observatoire 2008, *p 108 «*À aucun moment lors des grands événements observés, la mise en œuvre de chiens ne nous a semblée opportune. C'est même tout le contraire.*» (le lecteur appréciera la litote).*

(25) *Par contre, n'entre pas dans la police n'importe quel zinneke. Il faut notamment être âgé d'au minimum 12 mois, être vacciné et répondre au profil caractériel suivant : «*Pas d'agressivité incontrôlée ou d'émotionnalité exagérée; sociable envers l'homme et les chiens; ceci n'implique pas que le chien doit pouvoir être manipulé ou touché par une autre personne que le maître-chien; caractère stable; courageux; résistant au stress; récupération physique; récupération mentale; sens pour le jeu et le travail; vif en alerte*» (art. 2 et annexe de l'A.M. du 25 juin 2008 portant fixation des conditions pour l'agrément d'un chien policier,* M.B., *19 juillet 2008).*

(26) *Ch. De Valkeneer,* op. cit., *p. 227.*

(27) *Notamment par les art. 10 et 11 de la Constitution et l'art. 14 lu en combinaison avec l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

III.2. La vie privée des jeunes malmenée ?

Par ailleurs, la loi interdit aux policiers d'«*exposer à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou retenues*» s'ils le font «*sans nécessité*» [29]. Ils doivent donc protéger la vie privée des personnes temporairement privées de liberté, notamment au cours d'un contrôle d'identité ou d'une fouille. Dans le cas qui nous occupe, le contrôle s'est effectué sur le quai de la gare à une heure de grande affluence, et les jeunes ont donc été exposés à la curiosité de nombreux voyageurs. Même si le commentateur se réjouira que la «*publicité*» de l'opération ait suscité le témoignage critique reproduit ci-dessus, le juriste se demandera si l'on se trouvait bien dans un cas où l'exposition était «*effectivement nécessaire dans le cadre des tâches et des obligations du fonctionnaire de police*». [30] À supposer que le contrôle et la fouille étaient vraiment nécessaires, ne pouvait-on pas les effectuer de manière plus discrète ? A-t-on voulu assurer une sorte d'effet dissuasif et adresser un message de «*prévention*» aux autres jeunes présents dans le train et aux abords de la gare au détriment de la vie privée des jeunes contrôlés ? Dans ce dernier cas (certes malaisé à démontrer), les policiers auraient manifestement dépassé les bornes de la légalité.

IV. Peut-on photographier ou filmer les policiers en action ?

Certes, il est interdit à la police de jeter les personnes contrôlées en pâture aux médias, notamment en les soumettant à des prises de vue sans leur accord. Mais cette interdiction concerne uniquement les policiers et absolument pas les passants ou la presse qui souhaiteraient prendre des photos de la scène [31]. Si la police en a reçu l'ordre, elle pourra empêcher l'accès à un lieu d'opérations et la prise de vue aux journalistes et aux curieux. Elle ne pourra le faire que si cette mesure est «*nécessitée par le maintien de l'ordre public, la sécurité des personnes, le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée*» [32]. Même dans ce cas, une personne – journaliste ou non - qui prend une photo de l'opération ne fait à notre avis qu'exercer son droit à la liberté d'expression et d'information. En effet, la légitimité de ce type d'opérations policières peut nourrir un débat d'intérêt public (la preuve : le *JDJ* en parle !). Toute prise de photo ou de film établissant leur existence peut être utile à ce débat et doit, à ce titre, être protégée par la liberté d'expression [33]. Ceci d'autant plus qu'il peut s'agir d'un moyen précieux permettant éventuellement d'établir un comportement abusif ou discriminatoire (on se souviendra du film montrant un policier donnant un coup de pied au visage d'une jeune militante grecque agenouillée avec les mains attachées dans le dos arrêtée à proximité des institutions européennes à Bruxelles [34]). Les policiers qui forceraient une personne à effacer photo ou film potentiellement compromettant pour l'image de l'institution ou pour leur propre carrière sortiraient clairement de la légalité pour, dans certains cas, entrer dans la délinquance [35].

En guise de conclusion

Que conclure ? À entendre les explications des autorités, on peut légitimement douter de la légalité de l'opération, sur le volet «*contrôle d'identité*» et, plus encore en ce qui concerne les fouilles, vu leur caractère systématique sans qu'il n'y ait eu de véritables constatations objectivant la présence d'une criminalité à ce point grave qu'il faille déroger à l'interdiction de principe des contrôles systématiques prévue par la loi. On ne peut que remercier notre témoin d'avoir alerté le *JDJ* sur cette pratique. Ce témoignage met en lumière certaines failles de la loi sur la fonction de police qui semblent, sur la base de la notion très vague de «*sécurité publique*», donner un chèque en blanc à la police en permettant des pratiques douteuses au regard notamment du droit à la vie privée et à l'interdiction de la discrimination [36]. Une intervention du législateur serait bienvenue pour refermer définitivement cette brèche où l'arbitraire peut trop facilement s'engouffrer. Et si nos élus ou gouvernants sont trop occupés pour remettre l'ouvrage législatif sur le métier, rien n'empêche de les interpeller. En effet, si une opération est planifiée et organisée et mène notamment à des contrôles systématiques, elle a été ordonnée par des autorités politiquement responsables [37]. Il peut donc être intéressant de les questionner directement ou à travers un élu (local ou parlementaire) pour qu'elles rendent compte de leur action… À quelques mois des élections communales, les autorités devraient aussi entendre ceux et celles qui considèrent qu'il existe d'autres moyens que des contrôles coûteux et potentiellement insécurisants pour «*marquer les esprits*».

(28) *Bruxelles, 29 juin 2006, R.G. n° 3W2006, www.juridat.be (sommaire).*

(29) *L.F.P., art. 35.*

(30) *Circulaire du 10 octobre 1995 concernant la relation services de police et presse (*M.B., *31 octobre 1995).*

(31) *Selon la circulaire du 10 octobre 1995 concernant la relation services de police et presse, l'article 35 de la loi sur la fonction de police «*ne signifie pas que les fonctionnaires de police ont le droit d'empêcher, au niveau externe, la presse ou le public d'être témoin, dans un endroit accessible au public, d'une arrestation ou d'un contrôle d'identité de certaines personnes; l'article ne vise qu'à éviter que les fonctionnaires de police eux-mêmes ne provoquent l'exposition des personnes concernées à la curiosité publique*» (*M.B., *31 octobre 1995). Voir aussi G. L. Bourdoux, A. Liners, E. De Raedt et M. De Mesmaeker,* La loi sur la fonction de police. Le Manuel de la fonction de police*, Politeia, 2010, p. 521.*

(32) *Art. 64 du Code de déontologie des services de police, annexé à l'arrêté royal du 10 mai 2006.*

(33) *En revanche, la prudence s'impose si l'image est rendue publique : mieux vaut «*flouter*» les visages si l'on veut éviter des litiges portant sur le droit à l'image ou la vie privée des personnes immortalisées.*

(34) *Video encore disponible sur RTBF, «*Violence policière sur une jeune «*indignée*» à Bruxelles: le policier libéré*», http://www.rtbf.be/info/societe/detail_un-policier-a-t-il-frappe-une-jeune-indignee-a-bruxelles?id=6916663*

(35) *Éventuellement: menaces (C.P., art. 327 et suivants), abus d'autorité (C.P., art. 254 et 257), voire même vol ou destruction dans certains cas.*

(36) *À l'aune du droit à la vie privée protégé par l'article 8*

(37) *Ch. De Valkeneer,* op. cit.*, p. 102, note 190.*

Davantage de jeunes sans-abris ont un passé en institution que de personnes sans abri plus âgées

Sortir d'une institution de l'aide à la jeunesse : ruptures et risques de pauvreté

Le texte et les encadrés présentés ici ont été composés par le *JDJ* à partir d'extraits du chapitre «*Sortie d'une institution de l'aide à la jeunesse : recherche d'une place dans la société*» du Rapport 2010-2011 du Service de lutte contre la pauvreté. Le *JDJ* en a repris les éléments les plus significatifs pour ses lecteurs. Pour lire le rapport complet, rendez-vous sur www.luttepauvrete.be

De nombreuses personnes sans abri ont séjourné pendant une période antérieure de leur vie en prison, dans un institut psychiatrique, une institution de l'aide à la jeunesse… Le moment où ils quittent ces institutions est un moment crucial et périlleux de leur parcours, caractérisé par un risque accru de pauvreté et d'exclusion sociale. La deuxième partie du précédent Rapport du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, consacré au «sans-abrisme», rappelait d'ailleurs ce constat, en particulier pour les jeunes qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse.

Aussi bien la sortie d'une institution de l'aide à la jeunesse que le moment du placement au sein de celle-ci peuvent entraîner des ruptures qui marquent le parcours de vie des jeunes et hypothéquer leurs perspectives d'avenir. En Flandre, 27 % des personnes sans abri ont un jour séjourné dans une institution de l'aide à la jeunesse et davantage de jeunes sans-abris ont un passé en institution que de personnes sans abri plus âgées. La FEANTSA (Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris) pointe également le «*départ de l'aide à la jeunesse*» comme l'un des facteurs de risque de «*sans-abrisme*» chez les jeunes. Cela ne signifie pas que tous les jeunes qui quittent une institution soient automatiquement condamnés à l'échec. Le groupe de concertation (voir encadré 1) qui a activement participé à la rédaction de ce rapport l'a souligné : certains sont devenus ce qu'ils sont grâce à leur séjour en institution.

1. Un paradoxe sociétal

Le début de l'âge adulte est, pour tout un chacun, une période complexe où différentes transitions se succèdent, assorties de choix importants : de la minorité à la majorité, des études au travail, de la maison familiale à la vie indépendante… La plupart des jeunes peuvent étaler ou reporter dans le temps ces étapes sur le chemin vers l'âge adulte et l'indépendance, ils peuvent recourir à l'aide et au soutien de leurs parents et de leur entourage. Malgré l'abaissement de l'âge de la majorité de 21 à 18 ans, les jeunes restent de plus en plus longtemps dans une sorte de «*moratoire*», un espace d'attente et d'expérimentation qui précède la «*vraie vie*». L'âge moyen auquel les jeunes quittent le domicile familial en Belgique est de 26,7 ans pour les hommes et 25,4 ans pour les femmes [1].

Il est paradoxal que des jeunes sortant de l'aide à la jeunesse, ayant déjà derrière eux un parcours difficile, se voient signifier de se débrouiller seuls [2]. Pour différentes raisons, il est en effet plus difficile pour les jeunes qui quittent une institution que pour les autres d'accomplir le chemin vers l'indépendance. Ce processus est pour eux plus abrupt, s'effectue plus rapidement et comporte davantage de risques. Les jeunes n'ont souvent pas le choix : à moins qu'ils ne sollicitent une aide prolongée et qu'elle leur soit accordée, ils sont contraints de quitter l'institution à 18 ans. Souvent, leur souhait est aussi de la quitter le plus rapidement possible. Le placement provoque en eux un grand désir de liberté, laquelle semble à portée de main à leur 18e anniversaire. Or la plupart des jeunes, qu'ils aient un passé en institution ou non, ne sont pas prêts, à ce moment-là, à vivre de manière indépendante. Beaucoup de jeunes qui ont été placés trouvent qu'ils sont insuffisamment préparés au sein de l'institution. «*D'abord, ils vous tiennent par la main en permanence et il n'y a quasi rien que vous puissiez faire seul, puis, à un moment donné, on vous dit* «maintenant, c'est à vous»»[3]. En dehors de l'institution, bon nombre d'entre eux

(1) *Eurostat (déc. 2010).* Youth in Europe. A statistical portrait, *Luxembourg, Publications Office of the European Union, p. 29.*

(2) *Une situation déjà dénoncée en 1994 par SOS Jeunes : SOS Jeunes (1994).* Jeunes adultes : les oubliés du système ?, *Bruxelles.*

(3) *Brecht Goussey (2009).* Van over naar met. Een participatief proces met jongeren over hulpverlening in Leuven, *Leuven, Riso Vlaams-Brabant, p. 48.*

Dans le cadre existant, il est difficile, voire impossible, de préparer les jeunes de façon adéquate à l'indépendance

ne peuvent s'appuyer sur un réseau social ou familial. Ils doivent tout faire tout seul et en même temps. Plutôt que dans un «*moratoire*», ils se retrouvent dans un «*no man's land*» : pas de diplôme, pas de travail, pas de revenus, pas de logement. Cela semble être une période où les problèmes s'amoncellent. De surcroît, ces jeunes ne disposent d'aucun espace pour s'exercer contrairement aux jeunes plus favorisés. Se tromper et réessayer, élément essentiel de l'apprentissage quotidien, ne leur est pas permis. L'inégalité entre les perspectives d'avenir de différents groupes de jeunes est criante.

Ce paradoxe pèse aussi lourdement sur les services d'aide et institutions. Quand les travailleurs sociaux veulent accompagner les jeunes durant cette transition, vers la majorité, ils se heurtent aux limites de leur organisation, des conditions d'agrément et de subsidiation. Dans le cadre existant, avec les moyens prévus, il est difficile, voire impossible, de préparer les jeunes de façon adéquate à cette indépendance, de leur garantir la continuité nécessaire dans l'accompagnement au travers des services et des secteurs, de proposer un soutien post-institution digne de ce nom…

Les jeunes qui sortent d'une institution ne se trouvent alors plus dans une situation d'éducation problématique, mais dans une situation de (sur)vie problématique. Quelles possibilités la société offre-t-elle à ses jeunes adultes ? Ils n'ont aucune perspective de logement, de formation, de travail… Pour le groupe de concertation, il est prioritaire de les considérer avec l'importance qui leur revient. La société doit avoir d'autres ambitions pour eux que les conditions difficiles dans lesquelles ils doivent maintenant démarrer leur vie. Il faut leur accorder davantage de temps, d'espace et de moyens pour pouvoir former leur identité et assumer leurs responsabilités en tant qu'adultes.

2. Un risque accru de pauvreté en raison du placement en institution

Avant que le jeune adulte sortant d'une institution ne soit confronté au paradoxe sociétal, il semble que le séjour en institution en tant que tel mène à un risque accru d'exclusion sociale et de pauvreté. La situation s'avère encore plus délicate pour les jeunes placés issus d'une famille pauvre et pour leurs parents.

Un placement vise à aider des jeunes et leur famille, mais signifie un risque réel d'affaiblissement ultérieur du jeune qui pèse aussi sur ses parents, souvent toute leur vie. Il se traduit par une faible estime de soi, un cercle familial et social restreint, peu de confiance en soi… Un séjour dans une institution peut avoir une influence négative sur les enfants et les jeunes dans différents domaines de vie. On constate par exemple que les droits des jeunes qui séjournent dans des institutions sont souvent moins respectés.

Par ailleurs, les familles - et certainement les familles pauvres - subissent les conséquences financières d'un placement et/ou elles ont également beaucoup de questions sur les aspects financiers comme les allocations familiales, les frais durant le séjour du jeune à la maison, les frais d'un retour à la maison…

Une étude récente a révélé que les familles précarisées courent un risque accru - au sens statistique du terme - d'intervention de l'aide à la jeunesse [4].
[…]

L'une des difficultés majeures auxquelles les jeunes sont confrontés au moment de quitter une institution de l'aide à la jeunesse est le manque de réseau familial ou social sur lequel s'appuyer pour faire face aux nombreux défis qu'ils doivent relever. Or ce risque est déjà présent à l'étape du placement; les jeunes sont souvent arrachés à leur environnement familier, changent d'école, ont moins de contacts avec leurs connaissances et amis. [Bien qu'un séjour dans une institution soit bénéfique pour certains, et bien qu'il constitue pour d'autres le seul environnement connu, pour un grand nombre de jeunes, il signifie une rupture dans la vie.]
[…]
Aujourd'hui encore, les parents estiment qu'un placement brise les liens familiaux et maintient une rupture familiale, ce qui est en contradiction avec le droit à la protection de la vie familiale. [… Même si] les services de l'aide à la jeunesse qui ont pris part à la concertation témoignent que les pratiques sont de plus en plus orientées vers la famille et l'environnement du jeune, […] l'application des textes, notamment ceux relatifs à la durée du placement, laisse encore beaucoup à désirer [5].
[…]
Le placement de leur enfant est ressenti par beaucoup de parents comme un jugement prononcé contre eux. Ils se sentent rabaissés, stigmatisés et exclus par les méthodes d'approche des conseillers et travailleurs sociaux, en tant qu'êtres humains et en tant que parents. […] Lors d'un placement, la famille a le sentiment qu'elle doit «se débrouiller». Il est difficile d'empêcher que la relation se dilue. […]
[…]
Les conditions de vie matérielles des familles pauvres peuvent constituer un facteur supplémentaire de rupture de la relation avec leur enfant. […] Les parents en situation de pauvreté peuvent [,par exemple,] rencontrer des difficultés lorsqu'ils veulent reprendre leur enfant après un placement à cause d'un problème de logement. Il arrive en effet que les juges posent comme condition que l'enfant puisse disposer d'une chambre à part, une condition extrêmement difficile à remplir pour les familles pauvres. […]

(4) *Maria Bouverne-De Bie* et al. *(2010)*. Un lien entre pauvreté et mesure d'aide à la jeunesse*?, Gand, Academia Press. Cette étude a été réalisée et financée dans le cadre du programme «AGORA» par la SPP Politique scientifique, à la demande du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.*

(5) *Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2005). «Abolir la pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques» (rapport décembre 2005), Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cf. résolution 22 : améliorer l'application des décrets relatifs à l'aide à la jeunesse.*

[Par ailleurs, le jeune placé est également confronté à d'autres ruptures.]

[…]Le parcours scolaire de nombreux jeunes placés est souvent interrompu. Ils sont renvoyés de l'école en raison de comportements difficiles, il est difficile de les inscrire dans une nouvelle école à partir de l'institution, ils sèchent les cours… Il semble qu'un séjour au sein de l'aide à la jeunesse augmente encore le risque de problèmes et de retard scolaire [(6)].

[…] Enfin, si une aide de qualité et stable favorise pour le jeune un départ positif de l'institution, ces conditions sont souvent entravées par l'éparpillement entre services, institutions, types d'accompagnement… Cela implique, par exemple, que le jeune est obligé de raconter une nouvelle fois son histoire à chaque travailleur social rencontré. […] La collaboration et l'échange d'informations devraient être renforcés. […]

3. À la sortie de l'institution, nouvelles ruptures

«On dirait que la vie s'arrête à 18 ans… et recommence à 18 ans. S'il y avait une culture du lien, elle continuerait. Le continuum du lien est essentiel» [(7)]. Pour de nombreux jeunes, le départ d'une institution coïncide avec la majorité civile. Cela signifie qu'ils peuvent conclure un contrat valable en droit, qu'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, qu'ils entrent en considération pour le droit à un revenu d'intégration, etc. C'est à ce moment-là qu'ils se trouvent confrontés au paradoxe sociétal, paradoxe qui touche de nombreux domaines de vie, pour lesquels les effets combinés de la majorité et de la fin du placement sont examinés ici: le réseau familial et social, le logement, le revenu, la formation, l'emploi et l'aide. Après le placement en institution, ce deuxième moment de rupture demande à nouveau un grand investissement des jeunes et de leur entourage.

3.1 Manque de réseau familial

Bien qu'il n'y ait pas de chiffres disponibles sur le nombre de jeunes qui retournent au domicile familial au sortir d'une institution, plusieurs sources indiquent que c'est rarement le cas. La concertation confirme ce constat, en particulier pour ceux qui ont séjourné jusque 18 ans dans une institution et y ont eu un long parcours. Les parents témoignent que, lorsqu'il a lieu, le retour est loin d'être facile. De nombreux parents ne connaissent pas les droits que peuvent désormais exercer leur enfant à 18 ans et sont confrontés au fait qu'ils n'ont plus rien à dire sur les décisions qu'il prend. Souvent, la réadaptation mutuelle est un échec. Les jeunes adultes ne doivent pas seulement apprendre à vivre avec les limites du milieu dont ils sont issus et vers lequel ils retournent. Certains doivent également constater que, grâce à leur accompagnement, ils ont vécu un processus qui les a fait grandir, alors que dans leur famille, les choses n'ont pas beaucoup évolué.

Les familles pauvres sont également confrontées à des obstacles financiers pour ce retour à la maison. Si le jeune majeur dispose de son propre revenu, éventuellement un revenu d'intégration, ce n'est pas sans conséquence pour le revenu du ménage dont il fait à nouveau partie. Par exemple, son parent, s'il vivait seul et bénéficiait d'une allocation de chômage, perd alors son statut «isolé» et donc une partie de ses revenus. Ces conséquences financières peuvent contribuer à une rupture familiale.

La concertation a émis l'idée de laisser aux familles un certain délai pour s'adapter à une nouvelle situation familiale de fait, période durant laquelle le statut des membres du ménage qui bénéficient d'un revenu de remplacement ou du revenu d'intégration resterait inchangé. Une telle période de transition pourrait également être prévue avant de revoir la composition du ménage dans le cadre des réglementations relatives au logement social.

Finalement, l'essentiel n'est pas le retour effectif à la maison, mais bien le lien entre le jeune et ses parents. Ce n'est que lorsque cette relation est de qualité que la famille peut jouer son rôle de dispositif de secours. C'est dans cette perspective que les services participant à la concertation essaient de maintenir vivant le lien avec les parents, même lorsque le jeune majeur choisit de ne pas les informer de sa situation. Les intervenants sociaux essaient de convaincre le jeune du rôle important que jouent ses parents dans son parcours et qu'il est nécessaire d'y associer un réseau large de soutien.

Dans certains cas, le retour à la maison n'est pas une option, parce que les parents ont disparu ou sont décédés, parce que les jeunes sont rejetés par leurs parents ou parce que ceux-ci sont impliqués dans un divorce conflictuel et que le jeune n'est plus le bienvenu. Ces jeunes méritent une attention particulière. Pour les jeunes sans parents, le réseau social est d'une importance capitale. Comme beaucoup d'entre eux ont perdu confiance dans les adultes, leurs pairs sont souvent leur deuxième famille. Les mineurs étrangers non-accompagnés ont aussi été évoqués durant la concertation comme groupe particulièrement vulnérable. Vu qu'ils parcourent un trajet spécifique d'accueil, il aurait fallu élargir la concertation à d'autres acteurs pour inclure leur situation dans le champ de réflexion. Les contraintes de temps n'ont pas rendu possible une telle démarche.

Les jeunes signalent eux-mêmes qu'en quittant l'institution, ils perdent le réseau qu'ils avaient constitué au sein de leur communauté de vie. Entretenir ces contacts est difficile; aller en visite dans l'institution est une démarche qualifiée de «*bizarre*» par les jeunes. Mais, en même temps, ceux-ci trouvent sympathique d'y être invités, pour une fête de Noël, par exemple.

(6) *Le chapitre V du Rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, consacré à l'enseignement et la formation en alternance, aborde en détail le risque accru de problèmes et retard scolaires pour les jeunes issus de familles pauvres.*

(7) *Citation extraite de la concertation, elle a pour but d'attirer l'attention sur des paroles pertinentes, mais qui n'expriment pas une opinion générale.*

Les mineurs inscrits dans l'Aide à la jeunesse bénéficient, lorsqu'ils sont mis en autonomie, d'une allocation

Le rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Le rapport 2010-2011 du Service de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qui est situé auprès du Centre pour l'égalité des chances, se focalise sur deux thématiques. La première partie aborde la problématique du logement et recherche des pistes d'actions susceptibles de garantir une application effective du droit au logement. La seconde est consacrée à un groupe cible particulier, en l'occurrence les jeunes, et examine les différents domaines dans lesquels agir. L'analyse sur la sortie de l'aide à la jeunesse est issue notamment des réflexions d'un groupe de travail qui s'est rencontré à dix reprises entre décembre 2010 et octobre 2011. Vingt-cinq organisations de différents secteurs y ont activement participé : des associations dans lesquelles des personnes pauvres se reconnaissent, des acteurs de l'aide à la jeunesse, de la jeunesse, des CPAS, du secteur social, des organisations de défense des droits des enfants et des jeunes… Les jeunes n'ont pas directement pris part aux réunions, mais pour préciser leur pensée par rapport à certaines questions, le Service de lutte contre la pauvreté a également organisé une rencontre avec *Nevermind*, un groupe dans lequel de jeunes adultes se battent pour leur participation à l'ensemble du processus d'aide. Le contenu extrait de la concertation a été complété avec des informations issues de publications, enquêtes, documents politiques et législatifs. Pour lire le rapport complet : www.luttepauvrete.be

3.2 Le logement

3.2.1 La mise en autonomie

Les jeunes en institution qui veulent ou doivent faire le pas vers un logement peuvent recourir à la mise en autonomie. Celle-ci est accessible au sein de certains services [8] d'aide à la jeunesse à partir de 16 ans dans les Communautés française et germanophone et de 17 ans en Communauté flamande. Dans le cadre de l'aide prolongée, cette mesure peut être maintenue jusque 20 ans au maximum en Communauté française [9] et jusque 21 ans en Communauté flamande [10] et germanophone [11]. Dans les trois Communautés, certains services proposent également une éducation à l'autonomie. Il s'agit d'une sorte d'habitat préindépendance au sein même de l'institution, où le jeune prépare lui-même ses repas, gère son budget…

Les mineurs qui sont inscrits dans l'Aide à la jeunesse bénéficient, lorsqu'ils sont mis en autonomie, d'une allocation par l'entremise du service qui les accompagne. En Communauté flamande, elle s'élève, par jour, à un 365e du revenu d'intégration au taux isolé [12], soit 770,18 euros en septembre 2011. En Communauté française, le montant est plus faible, environ 672 euros [13]; lorsque le jeune bénéficie d'un soutien financier pour faire face à des frais spéciaux, il arrive qu'il dispose au total d'un montant mensuel équivalent au revenu d'intégration au taux isolé.

Les jeunes mis en autonomie qui souhaitent une prolongation de cette aide lorsqu'ils ont 18 ans doivent introduire une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS. Aucun subside n'est en effet prévu pour les jeunes majeurs en Communauté française. En Communauté flamande, ce n'est que si le tribunal du travail a confirmé le refus du CPAS d'accorder le revenu d'intégration que le *Fonds Jongerenwelzijn* intervient pour le subside de séjour.

En Flandre, les appartements supervisé [14] existent également dans d'autres secteurs, par exemple au sein de *l'Algemeen Welzijnswerk* (AWW, l'aide sociale générale). En principe, au sein de l'AWW, un jeune ne peut habiter en appartement supervisé qu'à partir de 18 ans, à moins qu'il ne dispose d'un revenu et reçoive l'autorisation de ses parents. Les jeunes, mineurs et majeurs, qui habitent en appartement supervisé au sein de l'AWW n'ont pas le droit de recevoir une allocation de séjour de l'aide à la jeunesse.

La concertation estime que les différences qui existent entre les systèmes flamands d'appartements supervisés sont injustes pour les jeunes qui essaient de garder la tête hors de l'eau pendant cette période cruciale de transition. Les conditions d'accès au logement supervisé, sans oublier les interventions financières au bénéfice des jeunes, doivent être mieux harmonisées. Le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille encourage les services de mise

(8) En Communauté française : des services d'accueil et d'aide éducative (SAAE); des centres d'accueil spécialisés (CAS); les services qui mettent en œuvre un projet particulier (PPP) agréés notamment pour ce type de mission; les services de placement familial (SPF); les centres d'accueil d'urgence (CAU); les centres de premier accueil (CPA); les centres d'observation et d'orientation (COO); les services d'aide et d'intervention éducative (SAIE); les centres d'orientation éducative (COE).

(9) Article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, Moniteur belge, *12 juin 1991.*

(10) Article 36 du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, Moniteur belge, *15 avril 2008.*

(11) Article 21 du décret de 19 mai 2008 relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, Moniteur belge, *1er octobre 2008.*

(12) Arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse, Moniteur belge, *25 juillet 2008.*

(13) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes, Moniteur belge, *1er juin 1999. L'allocation est calculée sur la base suivante : 279,29 euros par mois pour le loyer, 1,32 euro par jour pour l'argent de poche, 11,33 euros par jour pour les frais ordinaires, soit un montant de 671,44 euros pour un mois de 31 jours.*

(14) Valérie Carrette (2006). Omdat ik begeleid zelfstandig woon. Onderzoeksrapport van het preventieproject «Woonzinnig!»*,Antwerpen, Centrum voor bevolkings- en gezinsstudies ism preventie jongerenwelzijn Oost-Vlaanderen.*

Voir aussi www.jeugdrecht.be, une collaboration entre le Steunpunt Jeugdhulp et le Steunpunt Algemeen Welzijnswerk sur le statut des enfants et des jeunes. L'accent est placé sur les jeunes de 18 à 25 ans, parce qu'ils se trouvent à un moment charnière après la majorité. Le site est composé d'articles qui donnent une réponse juridique à des situations pratiques du point de vue du jeune, par exemple sur la prime d'installation. Il est conçu pour les assistants sociaux et les accompagnateurs au sein des services d'aide à la jeunesse et de l'AWW, mais est également consulté par des avocats de la jeunesse, les CLB *(centres psycho-médico-sociaux), les CPAS…*

en autonomie de l'aide à la jeunesse à chercher des connexions avec l'offre des *centra voor algemeen welzijnswerk* (centres d'aide sociale générale) pour faciliter le passage de l'un à l'autre [15]. Les participants francophones à la concertation déplorent qu'un mineur d'âge qui souhaite vivre en appartement supervisé à Bruxelles ou en Wallonie doive passer via l'aide spécialisée. Par ailleurs, ils regrettent que le subside de séjour ne donne pas accès aux avantages sociaux dérivés comme les tarifs sociaux, les interventions majorées… comme c'est le cas pour le revenu d'intégration.

3.2.2 Le logement social

Quand les jeunes veulent habiter seuls, ils partent à la recherche d'un logement abordable et décent. Les participants à la concertation constatent que de nombreuses compétences et d'importants moyens sont exigés pour pouvoir louer un bien. Cela suppose non seulement la possibilité d'établir une relation avec le propriétaire, mais aussi de conclure un contrat, de verser la garantie, de payer le loyer, de pouvoir subvenir seul à ses besoins… Toutes ces conditions rendent indispensable un processus d'apprentissage qui devrait commencer avant 18 ans. Rappelons que la plupart des jeunes restent aujourd'hui le plus longtemps possible à la maison pour préparer leur avenir de la meilleure façon.

Les logements sociaux semblent constituer l'une des options possibles. Pour avoir droit à un logement social, il faut être majeur [16]. Selon le Sociaal Huurbesluit [17] (arrêté sur le logement social) en Région flamande, des exceptions individuelles sont possibles dans le cadre de la mise en autonomie d'un mineur d'âge, à condition que le paiement du loyer soit assuré. À Bruxelles et en Wallonie, aucune exception de ce type n'était faite pour les mineurs d'âge. [Depuis la publication du rapport, les choses évoluent dans les deux Régions, selon le Service de lutte contre la pauvreté. En effet, le logement social serait désormais également accessible aux mineurs en Région wallonne et un mouvement vers un élargissement de différents dispositifs facilitant l'accès au logement (ADIL, logement social) est également perceptible au sein du cabinet du ministre du logement bruxellois.]

En raison des longues listes d'attente, il est presque impossible d'obtenir un logement social. La concertation a discuté du bien-fondé de donner ou non une priorité aux jeunes qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse et n'ont nulle part où aller. Certains ne sont pas favorables à cette idée. Ils estiment qu'il n'est pas souhaitable de mettre en concurrence les situations de pauvreté. De plus, le fait d'octroyer une priorité peut également entraîner une stigmatisation, alors que ces jeunes sont déjà négativement étiquetés. D'autres sont d'avis qu'il est capital pour ces jeunes adultes précisément de pouvoir accéder rapidement à un logement. Ils proposent de les intégrer comme un groupe cible dans la logique existante dans les trois Régions d'octroi de priorité à certains groupes.

3.2.3 Primes d'installation, allocations loyer et garantie locative

Les autorités peuvent intervenir de différentes manières pour aider les personnes à payer leur logement. La prime d'installation fédérale [18] est attribuée une fois dans la vie par le CPAS aux personnes sans abri qui s'installent dans un logement stable. Les jeunes qui quittent une institution entrent en ligne de compte parce qu'ils peuvent être considérés comme sans-abri [19]. Il faut par ailleurs que le montant de leur revenu soit plus bas que celui du revenu d'intégration augmenté de 10 %. La loi ne mentionne aucune condition d'âge. Il semble que cette prime ne soit pas suffisamment connue. Les bénéficiaires potentiels n'en sont pas informés et les rares travailleurs sociaux qui en ont connaissance semblent la proposer de manière aléatoire.

L'allocation pour le déménagement et l'installation ainsi qu'une contribution au loyer (ADIL) en Région bruxelloise, l'ADeL (allocation déménagement et loyer) en Région wallonne et l'allocation loyer et une prime régionale d'installation en Région flamande ne peuvent être octroyées à des mineurs d'âge.

Les mineurs peuvent recevoir une allocation loyer mensuelle du CPAS, c'est une des formes que peut prendre l'aide sociale. Tous les CPAS n'utilisent cependant pas cette possibilité et, lorsqu'elle est octroyée, cela se fait avec des critères qui varient d'un CPAS à l'autre.

Le CPAS peut également intervenir dans le paiement de la garantie locative pour les mineurs d'âge. La concertation confirme que la garantie locative payée via le CPAS stigmatise encore aujourd'hui ceux qui en bénéficient, malgré le changement de loi [20]. Il y a encore des propriétaires qui refusent des candidats locataires bénéficiant de cette aide du CPAS. La garantie bancaire ne donne pas de résultats non plus. Par contre, la garantie bancaire via le CPAS fonctionne généralement bien, mais est trop peu appliquée. Dans ses travaux sur la garantie locative [21], le Service plaide pour un fonds central de garantie locative. La concertation souligne l'importance, pour les jeunes aussi, d'un accès rapide à ce fonds.

---

(15) *Circulaire ministérielle du 15 juillet 2011 inzake het mobiele uitbreidingsbeleid 2011, de aankondiging van het residentiële uitbreidingsbeleid 2013-2014 en de installatie van de VIPA-buffer.*

(16) *Voir article 1124 du Code civil. Pourtant, un mineur, incapable sur le plan juridique, peut lui aussi conclure un bail locatif conforme, que les deux parties sont dès lors tenues de respecter. En cas de préjudice, le juge pourra toujours, sur demande des parents, déclarer la nullité du bail.*

(17) *Article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2008 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement,* Moniteur belge, *7 décembre 2007.*

(18) *Arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri,* Moniteur belge, *5 octobre 2004.*

(19) *Article 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale,* Moniteur belge, *6 mai 1965.*

(20) *Loi portant des dispositions diverses (IV) du 25 avril 2007 (article 123),* Moniteur belge, *8 mai 2007.*

(21) *Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2009).* Rapport 2008-2009 lutte contre la pauvreté. Partie 1 Une contribution au débat et à l'action politiques*, Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, pp. 29-44.*

Dès 16 ans, les jeunes qui ont leur propre domicile peuvent recevoir eux-mêmes leurs allocations familiales

3.2.4 Accompagnement au logement

Au-delà des difficultés financières, il n'est pas évident pour les jeunes d'assumer toutes les obligations qui découlent d'un bail et du fait d'avoir un logement. Un accompagnement adapté pour les jeunes adultes est plus que souhaitable. Une grande vigilance est cependant de mise par rapport au contenu de cet accompagnement, celui-ci se limitant parfois au simple contrôle des locataires ou devenant une condition à la signature du contrat. Il semble qu'un tel soutien fasse défaut ou soit insuffisant auprès des divers opérateurs comme les sociétés de logement social ou les agences immobilières sociales alors que cette aide fait partie de leurs missions légales.

L'idée de «*logement protégé*» plaît à certains participants. Cela pourrait être une manière de permettre aux jeunes d'assumer leur responsabilité de locataire en leur laissant suffisamment d'espace pour faire un faux pas et se reprendre.

3.2.5 Hébergement et formes alternatives de logement

Certains jeunes se retrouvent à la rue, chez des amis ou connaissances ou dans des maisons d'accueil pour personnes sans abri lorsqu'ils quittent une institution. Certaines de ces maisons d'accueil constatent que les jeunes entre 18 et 24 ans ont besoin d'un encadrement, malgré le fait qu'il ne soit pas idéal pour eux de cohabiter avec des adultes qui rencontrent de grandes difficultés. Les Petits Riens ont ainsi mis sur pied un projet spécifique à petite échelle pour ce groupe cible.

D'autres jeunes peuvent aussi prendre l'initiative d'habiter ensemble, ce qui leur permet de partager une partie des frais. Cette forme d'habitat groupé gagne en importance aujourd'hui, certainement pour les jeunes issus de milieux favorisés. Cependant ceux qui bénéficient d'un revenu de remplacement ou du revenu d'intégration sont pénalisés : ils passent du statut «*isolé*» à celui de «*cohabitant*» et voient le montant de leur revenu diminué. Les participants dénoncent ce fait : il est injuste que les jeunes allocataires ne puissent pas résoudre leurs problèmes de logement de la même manière que les jeunes travailleurs ou étudiants dépendants de leur famille. Les problématiques spécifiques à l'habitat solidaire sont développées par ailleurs dans ce Rapport dans le chapitre consacré aux formes alternatives de logement.

Un manque de données

Combien de jeunes séjournent dans une institution de l'aide à la jeunesse ? Combien sont mis en autonomie ? Quelle proportion du nombre total de jeunes de la population cela représente-t-il ? Quelles en sont les évolutions récentes ? En même temps, se pose la question de ce que deviennent les jeunes lorsqu'ils quittent l'institution et dans quelle mesure leur trajectoire affecte cette transition. Les ruptures sont-elles plus profondes pour les jeunes qui ont un long parcours dans l'aide à la jeunesse que pour ceux dont ce trajet est court ? Est-ce que l'âge auquel ils entrent dans l'aide à la jeunesse fait une différence ? Le type d'institution joue-t-il un rôle ? Ou le type d'accompagnement ? Bon nombre de ces questions restent aujourd'hui sans réponse vu les lacunes des données disponibles. Pour répondre à ce besoin en informations sur les trajets et le suivi, des études sont actuellement en cours [33]. Les participants à la concertation déplorent qu'une fois que les jeunes quittent l'aide à la jeunesse, ils disparaissent généralement des radars, y compris de ceux des chercheurs. Par exemple, dans les services privés en Flandre, le dossier du jeune est détruit dans les cinq ans après son passage à la majorité. Une source importante d'informations pour le suivi et la recherche est ainsi perdue.

3.3 Le revenu

3.3.1 Les allocations familiales

Lorsqu'ils quittent l'institution à l'approche de la majorité ou à 18 ans, certains jeunes reçoivent une somme d'argent; il s'agit de la partie des allocations familiales versée sur un compte d'épargne durant leur séjour. En effet, deux tiers des allocations familiales d'un jeune placé en institution sont directement versés à l'administration communautaire au titre d'intervention des parents dans les frais de séjour de leur enfant. Le tiers restant revient soit aux parents lorsqu'ils entretiennent un contact régulier avec lui, soit alimente un livret d'épargne bloqué au nom du jeune. Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, cette épargne lui revient [22]. Dès 16 ans, les jeunes qui ont leur propre domicile peuvent recevoir eux-mêmes leurs allocations familiales, ils deviennent donc les «*allocataires*», à qui le montant est versé, mais leurs parents continuent à être les «*attributaires*» qui ouvrent le droit.

Les critères sur la base desquels le tiers restant est attribué au jeune ou à ses parents ne sont pas clairs, selon les participants à la concertation. Certains plaident pour que les parents soient non seulement informés de la décision d'attribution, mais également qu'ils puissent y participer. Dans une famille dont les enfants ne sont pas placés, les parents décident en effet de l'utilisation des allocations familiales dans le cadre de leur éducation. Par ailleurs, les parents signalent que la reprise du versement des allocations familiales se fait souvent attendre lorsque l'enfant revient à la maison. En même temps, certains d'entre eux ignorent que, lorsque le jeune devient majeur et ne va plus à l'école, le droit aux allocations familiales expire, à moins qu'il soit en stage d'attente - non indemnisé - comme demandeur d'emploi.

Certains jeunes quittent donc l'institution avec un petit pécule, d'autres pas. Indépendamment de cette inégalité, il semble que l'épargne ne constitue pas toujours un atout. Les jeunes expliquent qu'il n'est pas toujours simple de débloquer leur compte épargne. Dans le calcul des ressources, les CPAS doivent tenir

(22) *Article 70, lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés,* Moniteur belge*, 22 décembre 1939.*

compte de l'épargne si celle-ci atteint un certain montant. Les allocations familiales ne doivent pas entrer en ligne de compte dans ce calcul des ressources du jeune sauf lorsque c'est le jeune lui-même qui les reçoit [23]. Des participants à la concertation témoignent que certains CPAS, pour ces raisons, encouragent le jeune à recevoir lui-même les allocations familiales.

3.3.2 Le revenu d'intégration

Les jeunes de 18 ans peuvent introduire une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS. Celui-ci doit prendre une décision dans les 30 jours qui suivent l'introduction de la demande et en informer le demandeur dans les huit jours [24]. Les participants à la concertation font remarquer que ces semaines sont cruciales durant cette période de transition. Ils plaident donc pour que les jeunes qui sont sur le point de quitter l'institution puissent introduire la demande de revenu d'intégration quelques semaines avant leur majorité. De cette manière, si le droit leur est accordé, ils sont certains d'en bénéficier au moment où ils font le pas vers leur installation. En même temps, les jeunes ont du mal à franchir la porte d'un CPAS, notamment parce qu'ils en ont une image négative. Il est considéré comme la dernière instance à laquelle demander de l'aide.

Les mineurs n'ont pas droit au revenu d'intégration, à moins qu'ils ne soient mariés ou émancipés ou encore qu'ils aient un enfant. Ils ont cependant le droit de bénéficier de l'aide sociale du CPAS dont l'aide financière fait partie. Tant que les jeunes sont mineurs ou poursuivent des études, leurs parents ont une obligation d'entretien [25]. Le CPAS examinera, au cours de son enquête sociale, la situation financière des parents pour déterminer s'ils peuvent assumer cette obligation. Pour beaucoup de jeunes avec un parcours institutionnel, ce filet familial, cette solidarité ne va pas vraiment de soi, d'une part parce que la relation entre le jeune et ses parents est perturbée, d'autre part, parce qu'il est souvent impossible pour les familles en situation de pauvreté de supporter des charges financières supplémentaires.

3.3.3 La gestion du budget

Durant leur séjour en institution, on ne parle pas assez aux jeunes de leur argent et de la manière de le gérer. Pour la concertation, ceux-ci doivent apprendre à établir un budget, à gérer en partie eux-mêmes leur argent, à se faire une idée du coût de la vie, à savoir comment fonctionne une banque… Dans sa famille, le jeune doit bien apprendre à gérer de manière responsable son argent de poche et il entend parler de la difficulté qu'il y a parfois à payer le loyer, par exemple. L'argent de poche du jeune placé peut être un outil pour cet apprentissage [26]. Parallèlement, il n'est possible d'apprendre à gérer un budget que si vous en disposez; pour beaucoup de jeunes ce n'est pas ou pas suffisamment le cas.

3.4. Peu de perspective de formation et d'emploi

Quitter une institution provoque souvent une énième rupture dans le parcours scolaire. La plupart du temps, le passage à la majorité,, la fin de la scolarité obligatoire, la fin de l'année scolaire et la fin d'un séjour en institution ne coïncident pas exactement. Les jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans avant la fin de l'année scolaire et qui doivent quitter l'institution arrêtent généralement l'école de manière prématurée et n'obtiennent donc pas leur diplôme. La concertation est d'avis qu'il devrait être possible de prolonger leur séjour en institution jusqu'à ce que leurs études soient terminées. Lorsqu'ils doivent quitter l'institution, cela leur demande en effet de mobiliser tellement d'énergie pour conserver un minimum de stabilité que nombreux sont ceux qui arrêtent leurs études. Peu d'entre eux réussissent à gérer tout à fait seuls cette période de transition.

La question des attentes et des ambitions que la société nourrit pour ses jeunes doit être posée. Prenons un exemple : les jeunes titulaires d'un diplôme de l'enseignement professionnel peuvent accéder à l'enseignement supérieur via une septième année. Des participants à la concertation témoignent que cette perspective n'est toutefois que rarement encouragée par le CPAS. Ces jeunes possèdent en effet un diplôme qui leur permet d'occuper des postes vacants dans des professions pour lesquelles il y a une pénurie de main-d'œuvre. Les CPAS ont, dans ce cadre, une grande liberté d'action qui est perçue comme très arbitraire par les jeunes qui veulent poursuivre leurs études. Cette discrimination des jeunes issus de groupes à risques par rapport aux jeunes qui disposent de moyens financiers accroît encore les inégalités entre eux.

Le droit à l'intégration sociale par l'emploi pour les adultes de moins de 25 ans est conditionné soit par un contrat de travail (programmes de remise à l'emploi), soit par un Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS) menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail [27].

Les discussions durant la concertation ont montré qu'un «*contrat*» tel que le PIIS était ressenti de manières très diverses [28]. Des personnes pauvres esti-

(23) *Article 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.* Moniteur belge, *31 juillet 2002.*

(24) *Article 21, § 1er de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale,* Moniteur *belge, 31 juillet 2002.*

(25) «Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leur facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant». *Article 203, § 1er du Code civil.*

(26) *En Flandre, les mineurs en séjour résidentiel ont droit à un montant net libre. Article 26 du décret du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse,* Moniteur belge, *4 octobre 2004; en Communauté française, l'article 14 du décret relatif à l'aide à la jeunesse garantit au jeune le droit à recevoir un montant minimum d'argent de poche. Les montants, liés à l'âge du jeune, sont fixés par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.*

(27) *Articles 6 § 11, 10 et 11 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,* Moniteur belge, *31 juillet 2002.*

(28) *Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2004).* Contribution à l'évaluation de la loi concernant le droit à l'intégration sociale, *Bruxelles, Centre de l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.*

ment que le contrat ne laisse pas de place au jeune, qu'il est imposé unilatéralement et ne tient nullement compte de ses besoins réels et de ses projets. Dans de nombreux cas, le jeune a, par exemple, d'abord besoin d'un logement plutôt que d'un plan d'activation. Elles craignent aussi qu'il ne soit exclu et sanctionné s'il ne respecte pas son contrat; il n'a pas le droit à l'erreur. D'autres soulignent les aspects positifs d'un contrat. Pour autant qu'il soit établi en concertation avec le jeune et respecte le rythme de celui-ci, comme c'est prévu dans la loi, un PIIS peut en effet aider le jeune à prendre sa vie en mains.

«*Pour certains, le contrat devient un fil conducteur permettant de dire :* «regarde ce que tu as déjà fait !*» Cela peut donc être bénéfique, mais il faut créer du temps et des moyens*»[29].

Le contenu du PIIS et la manière dont il doit être réalisé varient fortement d'un CPAS à l'autre. Selon des participants à la concertation, certains obligent pour ainsi dire les jeunes à accepter n'importe quel emploi, sans tenir compte de l'intérêt de cette expérience pour leur avenir. D'autres CPAS tirent parti de la liberté offerte par le PIIS pour développer, avec la participation du jeune, un projet spécifique et un parcours adapté. Les problèmes les plus urgents sont alors abordés en premier lieu. Ce n'est que lorsque la situation de crise est stabilisée que la recherche d'emploi commence. Ou les intervenants sociaux rencontrent les jeunes en dehors du CPAS afin de faciliter l'accès à l'institution. Des CPAS ont également souligné que, si la personne ne peut travailler pour «*des raisons de santé ou d'équité*» (article 10), elle a malgré tout droit au revenu d'intégration. Les termes de la loi devraient être clarifiés et les bénéficiaires potentiels devraient en être mieux informés.

3.5. Manque de cohérence dans l'aide

L'aide aux adultes n'est pas suffisamment harmonisée avec l'accompagnement dont bénéficient les jeunes au sein

(29) *Citation extraite de la concertation, elle a pour but d'attirer l'attention sur des paroles pertinentes, mais qui n'expriment pas une opinion générale.*

Une attention politique accrue

Les responsables politiques font preuve aujourd'hui d'une attention accrue pour le groupe cible au centre de ce texte. Pour répondre à leurs problématiques spécifiques, des impulsions sont données et des initiatives sont prises en vue d'adapter l'offre de services dans les secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, pour travailler davantage en fonction de l'environnement du jeune, dans une visée émancipatrice. En outre, des avancées sont en cours dans la collaboration entre domaines de compétences et entre secteurs.

Ainsi le Gouvernement flamand s'est engagé à réduire le nombre croissant de personnes sans abri, avec une attention particulière à la prévention du «*sans-abrisme*» chez les jeunes. L'attention pour ces jeunes est également présente dans des accords de coopération entre les responsables des politiques du logement et du bien-être. On y travaille, par exemple, à un meilleur accès au logement social et un accompagnement au logement adapté à des groupes cibles spécifiques. Un «*plan d'action pour une politique coordonnée pour les jeunes adultes vulnérables*» est actuellement mis en œuvre dans le cadre de la politique du *Welzijn, Volksgezondheid en Gezin* (Bien-être, Santé publique et Famille). […] Ces intentions politiques sont également reprises dans le «*Vlaams Actieplan Armoedebestrijding 2010-2014*» (plan d'action flamand de lutte contre la pauvreté)[34]. Le Parlement flamand a constitué une Commission *ad hoc* sur la jeunesse afin de discuter de l'afflux croissant des jeunes dans l'aide à la jeunesse. La thématique des sorties d'institution y est régulièrement abordée. La politique de l'aide à la jeunesse évolue elle aussi rapidement. Depuis 2005, par exemple, l'aide à la jeunesse fait partie de l'*Integrale Jeugdhulp* [35], un cadre destiné à améliorer la collaboration entre les différents secteurs qui travaillent en lien avec la jeunesse. […]

En Communauté française également, le Gouvernement attire l'attention sur les problématiques des jeunes à l'approche de 18 ans [36]. Sans développer un plan spécifiquement orienté vers ceux qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse, il fait état de la nécessité d'envisager la jeunesse comme un enjeu transversal et annonce la mise en place d'un plan 12-25 ans pour renforcer et mieux coordonner les politiques des divers ministres et niveaux de pouvoirs concernés en la matière. La ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse a donc lancé les travaux pour le développement du «*Plan Jeunesse*». L'un des objectifs stratégiques fixés pour ce plan est de «*favoriser et sécuriser la transition des jeunes vers l'âge adulte, leur accès à l'indépendance financière et résidentielle*». Une étude a d'ailleurs été commanditée par la ministre pour analyser les modèles de transition vers l'âge adulte et celui existant en Communauté française.

Autre chantier d'importance en Communauté française : la mise en place de protocoles d'accord entre aide à la jeunesse et CPAS (prévus par le décret sur l'aide à la jeunesse de 1991). Un groupe de travail a défini les principes de collaboration. Six principes ont été avalisés : les jeunes et leur famille au centre des interventions; transparence et consultation des personnes concernées, y compris le jeune; réciprocité; synergies entre les deux secteurs et continuité de l'intervention avant, pendant et/ou après l'aide; concertation locale en vue d'optimaliser les ressources en présence; concertation structurelle et évaluation permanente du protocole et des initiatives qui en découlent. Le groupe de travail a rédigé une proposition définitive de texte qui a reçu un avis favorable du Comité directeur de la Fédération des CPAS. Le texte devra ensuite être adopté par les Gouvernements régionaux et communautaires.

D'autres pistes sont également explorées, comme la mise en place, par la DGAJ (Direction générale de l'aide à la jeunesse), d'un accord avec les agences immobilières sociales pour faciliter l'accès au logement des jeunes mis en autonomie. Toujours dans le cadre de la mise en autonomie, la Communauté française avance sur la mise en place du projet EVA-GOA (Évaluation de l'autonomie – Guide d'outils de l'autonomie), un outil à disposition des services de l'aide à la jeunesse afin d'évaluer, avec le jeune, s'il a développé ou non les compétences nécessaires pour vivre de manière autonome. Les jeunes adultes tiennent également une place centrale dans le plan bruxellois de lutte contre la pauvreté 2012 réalisé par l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale. En 2013 paraîtra un cahier thématique sur ce groupe-cible réalisé par l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale.

de l'aide à la jeunesse. Les différentes formes d'aide (CPAS, aide générale,…) ne sont pas suffisamment coordonnées entre elles et alignées sur les attentes des jeunes. Pour ceux qui quittent une institution à 18 ans, il n'est pas simple de prendre les initiatives pour chercher de l'aide, d'accepter qu'ils ont besoin de soutien. Et quand ils le font, ils ne connaissent pas toujours le chemin vers le service qui pourra leur apporter une aide adapté. Une partie d'entre eux a également déjà eu des expériences négatives. On constate que certains sont fatigués d'être aidés : ils y ont renoncé, n'y croient plus. Les raisons de ce constat ne sont pas à chercher uniquement du côté des jeunes, mais aussi du système d'aide lui-même. Les participants à la concertation plaident pour une collaboration entre différents acteurs avant le départ du jeune de l'institution. Sans cela, le jeune disparaît et ne réapparaît que lorsqu'il est noyé dans les problèmes. Il ne reste alors que peu de prises, de points d'accroche pour travailler avec lui. Il a également été suggéré d'ouvrir l'aide spécialisée à certains jeunes qui, avant leur 18ème anniversaire, n'ont pas encore été en contact avec l'aide à la jeunesse. Pour certains, ce n'est qu'à ce moment-là qu'intervient une rupture avec le milieu familial ou la prise de conscience d'un besoin d'accompagnement. En même temps, il semble qu'actuellement les jeunes qui bénéficient d'une aide prolongée ne sont pas suffisamment armés pour se prémunir des ruptures décrites dans les points précédents de ce chapitre. Ces problèmes ne sont pas résolus, mais reportés.

Les jeunes à la recherche d'un soutien sont souvent confrontés à une forte disparité des pratiques des services, notamment des CPAS. La loi organique des CPAS laisse beaucoup de place à l'interprétation; il y a donc peu d'harmonie entre les pratiques des CPAS et parfois même pas entre les différentes antennes sociales au sein d'une seul et même CPAS. Ce manque de cohérence rend non seulement très difficile la communication vers les jeunes adultes mais entraîne également une inégalité dans l'aide octroyée, un sentiment d'arbitraire et une insécurité juridique. *«Les secteurs des CPAS et de l'aide à la jeunesse ne parlent pas la même langue : la définition de «*l'état de besoin*» ou d'une «*situation dangereuse*» diffère radicalement en fonction du point de vue adopté»* [30].

4. Continuité

La logique institutionnelle de l'aide est souvent en contradiction flagrante avec les problèmes et l'expérience de vie des jeunes. Dans le même temps, les intervenants sociaux se sentent parfois limités par la rigidité du système au sein duquel ils travaillent. Le groupe de concertation considère que ce qui doit primer, c'est une aide à partir des besoins et attentes du jeune : ses aspirations et ses perspectives d'avenir doivent être centrales. Outre l'aide sociale au sens strict, il faut également envisager l'accompagnement du jeune en collaboration avec son environnement, en premier lieu sa famille, pour garantir la continuité du soutien.

4.1 Maintien du réseau familial et social

Le réseau du jeune peut jouer un rôle important pour le soutenir dans sa vie quotidienne, non seulement pendant, mais aussi après son séjour au sein d'une institution. De plus en plus de services mettent pour cela sur pied des formes de «*concertation usager*» [31] où divers acteurs importants pour le jeune sont réunis pour former un réseau de soutien. Les participants à la concertation rappellent que le jeune doit pouvoir décider qui inviter autour de la table et que son avis est déterminant. De leur côté, beaucoup de parents souhaitent être impliqués dans les décisions relatives à l'avenir de leur enfant.

4.2 Projet de, pour et par le jeune

«On ne doit pas seulement donner au jeune sa place dans son projet, son parcours mais la première place.» Les jeunes qui ont besoin d'une aide professionnelle lors de leur passage à la majorité, dans le secteur de l'aide aux adultes, demandent une approche personnalisée, pensée à partir de leur histoire. Pour la concertation, un projet d'avenir adapté doit être dessiné conjointement avec le jeune [32] : non pas un projet avec un objectif prédéfini, mais un «*work-in-progress*» pouvant être adapté à tout moment et sur lequel travaillent le jeune, sa famille, son entourage et, éventuellement, des intervenants sociaux professionnels. Idéalement, ce projet démarrerait entre 15 et 18 ans, avant que le jeune ne devienne majeur, pendant son séjour en institution. Il pourrait de cette manière être mieux préparé à l'autonomie et la rupture à 18 ans serait moins grande. Dans le cadre du «*Plan d'action pour une politique flamande coordonnée pour les jeunes adultes vulnérables*», des pistes en ce sens sont à l'étude pour soutenir le jeune et sa famille au moment de la sortie du secteur de l'aide à la jeunesse et sur la manière de garantir la continuité de l'aide. Le projet «*Samen Werken Verbindt*» expérimente un «*tandembegeleiding*» (accompagnement en tandem) pour les jeunes qui ont bientôt 18 ans, assuré d'une part, par l'aide à la jeunesse, d'autre part, par le *centrum voor algemeen welzijnswerk* (centre d'aide sociale générale) et le CPAS.

Par ailleurs, le groupe de concertation insiste sur le fait que c'est le jeune qui doit gérer son projet. Il doit obtenir le temps et l'espace pour définir lui-même un objectif final, il doit pouvoir tomber et se relever. Les jeunes expriment qu'ils ont pour cela besoin d'un accompagnateur qui soit impliqué, sans se mêler de tout; qui apporte de l'aide quand c'est nécessaire, mais qui laisse le jeune prendre ses responsabilités; qui n'est pas un ami, mais ne considère cependant pas le contact avec le jeune comme purement professionnel... Cette idée d'un «*accompagnateur de parcours*» ou «*life-coach*» fait son chemin. En outre,

(30) Ibid.

(31) *Par exemple : les concertations au sein des CPAS, les conférences «*Eigen Kracht*» en Flandre, les tables de réseau…*

(32) *Roppov (2008).* Een kind opgeven, kan niet. Samenwerken naar een plan voor de jongere na 18. *Standpunten en ervaringen van de ouders uit de Roppov-oudergroep Gent, Gent, Roppov.*

l'accompagnement doit être global, qu'il s'agisse d'un soutien administratif, du développement d'un réseau existant, d'un soutien financier, du renforcement de la confiance en soi, d'un accompagnement au logement… La vie ne se laisse en effet pas délimiter par les missions d'un service.

Pour les intervenants sociaux, cet accompagnement sur mesure signifie que l'on doit pouvoir, au sein de son organisation, libérer du temps et de l'espace pour en assurer la continuité et la flexibilité.

4.3 La collaboration intersectorielle

Pour aider la réalisation du projet du jeune, le groupe de concertation plaide pour une collaboration intersectorielle, aussi bien pendant le séjour du jeune dans l'institution que lorsqu'il entre dans le secteur de l'aide aux adultes. Il n'y a pas lieu de créer de nouvelles structures, mais bien d'accorder les diverses pratiques entre elles et par rapport aux jeunes. Il importe à cet effet de penser au-delà du cadre des réglementations et des logiques spécifiques des secteurs. Ce n'est qu'ainsi que peut naître un réseau d'organisations et de personnes avec l'engagement commun d'accompagner le jeune de manière continue. Il existe déjà sur le terrain différents projets qui fonctionnent de manière intersectorielle et qui, en plus, sont stimulés dans des cadres politiques. En Communauté française, par exemple, des protocoles de collaboration entre CPAS et aide à la jeunesse semblent en voie de concrétisation. En Flandre, il existe divers projets multisectoriels auxquels participent les *centra voor algemeen welzijnswerk*, comme, *Bruggen na(ar) 18*. La Maison de l'Adolescent à Charleroi a aussi pour objectif d'apporter une aide pluridisciplinaire et une mise en réseau des structures professionnelles locales pour accompagner les jeunes de 11 à 25 ans. Une évaluation approfondie de ces initiatives est nécessaire pour vérifier dans quelle mesure elles font une différence pour les jeunes et sous quelles conditions elles peuvent être généralisées.

Une histoire personnelle abîmée : l'importance des rapports écrits et du secret professionnel

Même lorsqu'un jeune grandit séparé de ses parents, il importe qu'il puisse se situer dans son contexte (familial) et qu'il connaisse son histoire. Des services d'aide appliquent des méthodes spécifiques permettant au jeune de construire son histoire et son identité et de se développer comme adulte autonome. À cet effet, il est extrêmement important que les raisons du placement soient exposées correctement : ce que l'on raconte sur ses parents et sur la situation familiale problématique qui a conduit au placement est crucial pour l'image que le jeune va se forger de sa famille, de ses parents et de lui-même.

Les parents se posent beaucoup de questions sur les informations que les travailleurs sociaux qui accompagnent le jeune lui donnent sur sa famille. Ils craignent que leur enfant ne voie que leurs échecs. Ils constatent, de fait, que le dossier comprend rarement le compte rendu de ce qu'ils disent ou font pour leur enfant. De plus, les informations disponibles sont souvent teintées par les valeurs, les normes et les préjugés des travailleurs sociaux, lesquels ont ainsi un grand impact sur l'avenir des jeunes et de leur famille. Les jeunes se plaignent également du manque d'accès à leur dossier. L'un d'entre eux raconte ainsi qu'il aurait aimé savoir plus tôt que son placement était dû à des problèmes psychologique de sa mère et non à son propre comportement. Cela lui aurait évité de se sentir coupable. Les participants à la concertation insistent sur le fait que les jeunes et leur famille doivent pouvoir se considérer comme des alliés, même en présence de tensions. Pour construire une bonne relation de confiance, les parents soulignent l'importance des documents écrits [37] qui décrivent aussi, de manière exhaustive, correcte et compréhensible, le combat que mène la famille.

Le respect du secret professionnel est aussi un élément constitutif d'une relation de confiance, raison pour laquelle le partage de ce type de secret est soumis à des conditions très strictes, dont celle d'obtenir l'accord des intéressés. Des personnes qui vivent dans la pauvreté ont cependant témoigné du fait que le partage se fait généralement en dehors des familles concernées.

Au sein de la concertation, il y a eu une discussion quant à savoir si un «*chef d'orchestre*» était nécessaire ou non pour mener à bien une telle collaboration. Il semble logique qu'un acteur coordonne les différents services. La question est plutôt de savoir qui est le plus indiqué à cet effet. La concertation met en garde contre une trop forte institutionnalisation de l'accompagnement et contre le risque que ce dernier ne devienne une nouvelle forme de contrôle.

(33) *http://www.steunpuntwvg.be/swvg/_docs/Publicaties/swvg_inzicht_2dec2010/Hulpverleningstrajecten_bijzondere %20jeugdzorg.pdf.*

Sharon Van Audenhove & Freya Vander Laenen (2010). Eindelijk vertrokken? Jongeren uit de bijzondere jeugdbijstand op weg naar volwassenheid. Tijdschrift voor jeugdrecht en Kinderrechten, *n°4, pp. 227-235.*

(34) *Vlaanderen in Actie, Permanent Armoedeoverleg, Vlaamse overheid (2010).* Vlaams Actieplan Armoedebestrijding 2010-2014*, Brussel, Vlaamse overheid.*

(35) *Décret du 7 mai 2004 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse,* Moniteur Belge*, 11 octobre 2004.*

(36) *Gouvernement de la Communauté française (2009).Déclaration de politique communautaire 2009-2014, pp. 98-99 et 106.*

(37) *Voir : Concertation Agora de la Direction générale de l'aide à la jeunesse de la Communauté française sur la transparence dans la préparation et la communication des documents et écrits professionnels. Voir aussi : Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse (17 novembre 2010).* Demande d'avis de la Commission de déontologie par des services agréés de l'aide à la *jeunesse, Dossier 110/09. Chambeau Marc (décembre 2009).* La transparence dans la préparation et la communication des écrits professionnels en SAJ et SPJ pour un meilleur accès aux jeunes et aux familles*, Institut Cardijn-HELHA.*

Les recommandations

Le passage à l'âge adulte et à l'autonomie est souvent une expérience très difficile pour les jeunes qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse. Pour éviter que cette période de fragilité n'entraîne un risque accru de pauvreté et d'exclusion sociale, nous plaidons pour une application effective des réglementations existantes et pour un élargissement afin qu'elles soient également d'application pour ces jeunes. Par ailleurs, nous appelons dans ces recommandations à un accompagnement adapté et au soutien des pratiques et politiques par l'évaluation et la recherche.

Avant tout, nous voulons insister sur la nécessité d'une approche transversale dans la lutte contre la pauvreté qui permette d'assurer à ces jeunes et à leur famille de vivre dignement. Le placement ne peut en effet en aucun cas être une réponse à la pauvreté et doit, pour cette raison, être absolument évité, sauf dans des situations de danger et d'urgence.

1. Assurer l'application des législations existantes

1.1. N'envisager le placement des jeunes qu'en tout dernier recours

Les décrets relatifs à l'aide à la jeunesse se basent sur le principe du maintien du jeune dans son milieu familial. La concertation rejoint tout à fait l'esprit de ces décrets, mais plaide pour que, dans la pratique, un placement hors du milieu de vie ne soit décidé que lorsque toutes les autres alternatives ont été explorées. Il est primordial de soutenir les familles pour améliorer la situation problématique de base de manière à ce que le placement ne s'impose pas.

1.2. Renforcer le lien entre le jeune et sa famille pendant un placement

1.2.1 Garantir le dialogue entre toutes les parties

Le lien entre le jeune et sa famille est d'une importance cruciale pour son développement et ses perspectives d'avenir. Nous recommandons que la protection et le renforcement de ce lien fassent l'objet d'une évaluation en profondeur régulière, par exemple en même temps que l'examen périodique des mesures de placement.

Pour maintenir le lien entre le jeune et ses parents, il est important que chacun puisse avoir connaissance de ce que l'autre met en œuvre pour améliorer la situation problématique et que les parents soient impliqués dans les décisions prises pour leur enfant durant tout son parcours. Divers outils peuvent y contribuer : un dossier qui soit le reflet fidèle de l'histoire de chacune des personnes impliquées et qui leur soit facilement accessible ou encore un accompagnateur qui soit une personne de confiance.

1.2.2 Fournir aux jeunes et à leur famille les possibilités concrètes de rester en contact

Pour garantir un contact régulier entre le jeune et les membres de sa famille (dans l'acception la plus large de ce terme), la distance entre le lieu de vie de la famille et l'institution doit être la plus courte possible. Le groupe de concertation insiste pour que les institutions respectent le droit de visite des parents et stimulent les visites dans la famille. Nous plaidons par ailleurs pour le développement d'autres formes de contacts (téléphone, nouveaux médias…)

1.3. Réaliser les droits du jeune et de ses parents dans la pratique

Les décrets relatifs à l'aide à la jeunesse décrivent le droit du jeune et de ses parents à l'information et à la participation au processus d'aide. Il semble malgré tout qu'ils ne soient souvent pas suffisamment entendus et impliqués pendant le séjour en institution. Les intervenants sociaux doivent continuer à chercher comment garantir la mise en pratique des principes de la loi et recevoir, pour ce faire, les moyens nécessaires.

1.4. Harmoniser l'application de la Loi organique des CPAS

Les différences entre les CPAS, les services ou antennes et les travailleurs sociaux n'entraînent pas seulement des confusions pour les jeunes, mais également des inégalités dans la manière dont leurs dossiers sont traités. Pour harmoniser les pratiques au maximum, il est important d'informer convenablement les travailleurs quant au contenu et à la portée de certains aspects de la loi, de manière à ce qu'ils soient correctement appliqués. Là où la loi laisse place à l'interprétation, nous plaidons pour que cette interprétation se fasse toujours en faveur du jeune.

1.5. Garantir l'application de la Loi sur l'intégration sociale

1.5.1 Appliquer de manière uniforme le calcul des ressources

Bien que la loi détaille le calcul des ressources, dans la pratique, ce calcul ne se fait pas de manière homogène, suivant les directives de chaque CPAS. Cela entraîne non seulement une insécurité juridique, mais également un résultat inégal sur le montant de l'aide accordée. Pour éviter cela, il est crucial d'informer correctement les travailleurs et les conseils sociaux sur le contenu de ces articles de la loi et l'application qui doit en être faite.

1.5.2 Valoriser le Projet individualisé d'intégration sociale comme outil d'accompagnement

Pour les jeunes majeurs qui n'ont pas encore 25 ans, le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut être lié à un PIIS, également quand le jeune ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité. Ce PIIS constitue un cadre pertinent pour accompagner le jeune sur mesure, à condition que le risque de sanction soit secondaire par rapport au processus d'apprentissage.

Il est crucial que les jeunes conservent des ponts avec le monde extérieur

2. Élargir les réglementations pour y inclure les jeunes

2.1. Analyser l'effectivité des lois pour les jeunes

Les jeunes qui se trouvent à ce moment de transition entre minorité et majorité ou qui passent de l'aide à la jeunesse à l'aide pour adultes sont souvent confrontés à des réglementations inadaptées ou excluantes qui accentuent encore les inégalités par rapport à ceux issus de milieux plus favorisés. Nous insistons pour que les conséquences des lois sur la situation des jeunes soient analysées et que les lois soient adaptées pour éviter l'exclusion et d'autres effets négatifs.

2.2. Faciliter l'accès au logement des jeunes

- Sous certaines conditions (âge, besoin spécifique d'un logement, revenu insuffisant, accompagnement…), il est souhaitable que le logement social soit accessible aux mineurs d'âge;
- Il est nécessaire de spécifier plus clairement les situations qui ouvrent le droit à la prime d'installation fédérale pour les personnes sans abri, en incluant explicitement les mineurs qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse et/ou les mises en autonomie de mineurs d'âge;
- Comme pour la prime d'installation fédérale, les primes régionales d'installation et allocations de loyer devraient être accessibles aux mineurs;
- Le Service plaide depuis longtemps déjà pour la création d'un fonds central de garantie locative. Il s'agit là d'un système adéquat pour permettre à tous, et donc aussi aux jeunes (mineurs), de payer la garantie locative sans être stigmatisés.

2.3. Revoir les Statuts «*isolé*» et «*cohabitant*»

À l'exception des pensions, tous les revenus de remplacement et le revenu d'intégration se situent sous le seuil de pauvreté. Pour se protéger contre la pauvreté, des jeunes qui dépendent de ces revenus cherchent des manières de diminuer leurs frais de logement, par exemple en décidant d'habiter avec d'autres personnes. Ils perdent alors leur statut d'isolé et disposent par conséquent d'encore moins de revenu. Le groupe de concertation dénonce cette pénalisation de la solidarité.

Des familles qui accueillent leur enfant majeur après un placement peuvent elles aussi être pénalisées à cause de la non-individualisation des droits sociaux.

2.4. Renforcer et étendre l'aide prolongée comme instrument d'accompagnement

La prolongation de l'aide dans l'aide à la jeunesse semble sous-utilisée. Une information correcte quant aux possibilités d'aide existantes est nécessaire, notamment pour permettre aux jeunes qui deviennent adultes pendant l'année scolaire de terminer l'année en cours dans des conditions optimales.

Il est par ailleurs souhaitable que l'aide prolongée soit initiée pour favoriser la transition du secteur de l'aide à la jeunesse au secteur de l'aide pour adultes. Ceci peut se faire par exemple en rendant accessible une offre comparable pour les jeunes entre 16 et 21 ans qui n'ont pas de parcours dans l'aide à la jeunesse.

2.5. Permettre aux jeunes d'introduire plus tôt leur demande de revenu d'intégration

Il faudrait permettre au jeune d'ouvrir son dossier auprès du CPAS et d'introduire une demande de revenu d'intégration quelques semaines avant ses 18 ans déjà, afin d'éviter un temps de latence sans aucun revenu lorsqu'il quitte l'institution.

3. Offrir aux jeunes un Accompagnement adapté

3.1. Anticiper et préparer le jeune à l'autonomie dans l'aide à la jeunesse

La manière dont les jeunes sont préparés à retourner chez eux ou à habiter de manière autonome dans un logement varie en fonction du service ou du projet pédagogique et n'est pas toujours efficace. Des lignes directrices claires, associées à une inspection de la pratique et des sanctions, peuvent remédier à ce problème. Il est crucial que les jeunes conservent des ponts avec le monde extérieur, via l'école, la gestion de budget, les jobs de vacances, les loisirs, les amitiés…

3.2. Garantir une transition douce après la sortie d'institution

En prévision de la sortie d'institution, il est souhaitable que les jeunes soient informés à temps des possibilités de formation, d'emploi, de logement et d'aide sociale. Ils ont pour ce faire besoin d'un accompagnement global à long terme et sur mesure (logement, administratif, aide sociale…) et une personne-ressource en laquelle ils ont confiance. Cet accompagnement doit s'inscrire dans le projet du jeune et ne doit pas être obligatoire ou représenter une forme de contrôle.

3.3. Renforcer le réseau de soutien du jeune

Les jeunes qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse n'ont pas seulement besoin d'une aide professionnelle, c'est avant tout sur leur réseau familial et social qu'ils doivent pouvoir s'appuyer. Aujourd'hui existent différentes méthodes pour travailler avec ce réseau. Celles-ci doivent être stimulées et évaluées, tenant compte de tous les points de vue concernés.

3.4. Donner aux professionnels le temps, l'espace et les moyens de réaliser cet accompagnement

Un accompagnement adéquat des jeunes exige une approche sur mesure et continue. Cet accompagnement ne devrait pas se limiter aux frontières organisationnelles et structurelles d'un service ou d'un secteur.

3.5. Garantir la continuité grâce aux collaborations intersectorielles

Dans la foulée des initiatives existantes, il est nécessaire de continuer à investir pour un engagement commun des différents secteurs et domaines politiques pour améliorer l'échange d'information, la collaboration, l'harmonisation, l'anticipation et ce aussi bien avant, pendant et après la période où le jeune quitte l'institution de l'aide à la jeunesse. Il est très important que les familles soient intégrées à cette collaboration.

3.6. Offrir un filet de sécurité adapté aux jeunes

Pour les jeunes qui atterrissent dans la rue, des structures d'accueil adaptées doivent offrir un accompagnement de qualité. Cela implique que l'intensité et la durée de cet accompagnement soient déterminées sur la base des attentes des jeunes.

4. Soutenir la pratique et la politique via la recherche et l'évaluation

4.1. Évaluer la mise en autonomie

La mise en autonomie peut être un outil efficace de préparation à la vie indépendante, à condition que les jeunes bénéficient d'un accompagnement adapté et continu. Il serait intéressant d'évaluer les résultats de ce type de service.

4.2. Examiner l'intérêt d'un «*service jeunesse*» au sein du CPAS

Comme c'est/c'était le cas dans plusieurs CPAS la mise en place, en fonction des spécificités locales, d'un service spécialement dédié aux jeunes peut constituer une piste pour répondre de manière plus adéquate aux situations spécifiques de ce public. Des initiatives peuvent être prises à partir de ces services pour faciliter cette période de transition pour les jeunes adultes.

4.3. Lancer une étude longitudinale sur le parcours des jeunes

Au-delà de leur utilité première d'instrument de travail dans l'accompagnement du jeune et de ses parents, les dossiers et systèmes d'enregistrement dans l'aide à la jeunesse peuvent également permettre de collecter des informations pour améliorer la connaissance, tout en respectant la loi sur la vie privée. La connaissance sur les trajets des jeunes dans l'aide à la jeunesse – les facteurs déterminants, le déroulement et les conséquences sur leur avenir – est aujourd'hui très limitée. On sait peu de chose des facteurs déterminants pour un parcours positif et une sortie réussie. On ne dispose pas non plus de suffisamment de données à propos du parcours scolaire durant leur séjour dans une institution de l'aide à la jeunesse.

4.4. Étudier l'impact de la pauvreté sur le parcours des jeunes

Le lien statistique entre pauvreté et un risque accru de faire l'objet d'une mesure de l'aide à la jeunesse est scientifiquement établi. Beaucoup de questions restent cependant sans réponse : les enfants de familles pauvres sont-ils placés plus jeunes que ceux issus de familles plus favorisées ? Une mesure de placement temporaire devient-elle plus souvent un placement à long terme pour les jeunes issus de familles pauvres, ce qui aggrave éventuellement la rupture du lien familial ? En fonction de la longueur du placement, les difficultés sont-elles identiques pour les jeunes en situation de pauvreté au moment de la sortie de l'institution ? Des recherches qualitatives et quantitatives peuvent contribuer à répondre à ces questions.

bibliographie



Pour qu'ils s'en sortent. Comment intervenir efficacement auprès des jeunes délinquants

de Michel Born

Michel Born est directeur du Service de la psychologie de la délinquance et du développement psychosocial à l'Université de Liège. Dans cet ouvrage, il tente, d'une part, d'éclairer ce qui constitue généralement un levier pour l'enfant confronté à une situation de vulnérabilité (résilience) ou engagé dans une posture déviante (désistance), d'autre part, de répertorier les «*bonnes pratiques*», à une échelle mondiale, dans les domaines de la prévention et de la réaction aux comportements inadaptés des enfants et des adolescents. L'approche holistique, systémique (individu, famille, école, communauté, culture) et progressive est prônée tout en reconnaissant que les leviers à activer et les moments d'intervention seront différents pour chaque individu et chaque problématique. Cette lecture offrira des pistes de réflexion et de redynamisation aux multiples intervenants en contact avec des jeunes précarisés.

Isabelle Detry,
chercheuse, Institut National de Criminalistique et de Criminologie

Rens. : http://superieur.deboeck.com, De Boeck, 18 euros,2011.

Maltraitances : la confiance dans les professionnels et les familles

par CERE, Centre d'expertise et de ressources pour l'enfance

Évaluer les différents dispositifs en matière de maltraitance : c'était une demande d'un grand nombre de professionnels confrontés à la multiplicité des acteurs, des initiatives et des types de prise en charge. En septembre et octobre 2011, la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a organisé des tables rondes avec des médecins généralistes, des enseignants, des CPAS, des travailleurs médico-sociaux de l'ONE et d'autres acteurs de terrain confrontés à la maltraitance. De la responsabilité pénale des intervenants au respect du secret professionnel, en passant par la formation, la coordination et les nécessaires évolutions institutionnelles : les participants ont produit une réflexion synthétisée dans un rapport rédigé par le CERE et que nous vous proposons de découvrir ci-dessous.

Un consensus, voire une unanimité, se dégage autour du modèle de prise en charge des maltraitances dont les enfants sont victimes, en Communauté française. Il s'exprime dans la formule «*confiance dans les professionnels et les familles*». En effet, d'une part, le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances ne prévoit pas une obligation de signalement, comme c'est le cas par exemple en France [(1)]. Notre philosophie est celle d'un droit à l'aide dans le chef de l'enfant, une aide qu'il va pouvoir trouver au moins dans un premier temps auprès des professionnels de l'accueil, de l'éducation, de l'animation,... les intervenants. Article 3. - § 1er : «*compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance*». D'autre part, le décret précité rejoint celui relatif à l'aide à la jeunesse dans la confiance accordée *a priori* à la famille, à ses ressources et à sa capacité de changement, jusqu'à faire cesser les mauvais traitements. C'est l'aide dans le milieu familial de vie.

Les intervenants non spécialisés dans la prise en charge des situations (les enseignants, par exemple) sont censés trouver l'accompagnement, l'information et le relais nécessaires auprès de services spécialisés dont certains sont clairement identifiés par le décret, les équipes SOS-Enfants au premier rang (article 3, § 2).

Cette philosophie et ce modèle d'action sont largement partagés par les partis politiques démocratiques francophones et par les différents exécutifs qui se sont succédé depuis la création des équipes SOS Enfants, l'adoption du premier décret (1985) et l'adoption du décret relatif à l'aide à la jeunesse (1991). Ils sont la marque à la fois de l'Institution francophone et de la professionnalisation des métiers de l'enfance (au sens large). Ils participent d'une sorte d'évidence politique et professionnelle. Toutefois, il n'est pas certain que cette philosophie et ce modèle d'action soient suffisamment connus dans l'opinion publique, voire par certaines catégories «*d'intervenants*» : par exemple, il est probable que les puéricultrices des milieux d'accueil agréés par l'ONE sont mieux informées et formées que les enseignants pour lesquels il n'existe pas de module de formation continue spécifique.

Un modèle fragilisé par la responsabilité pénale des intervenants

Les participants aux tables rondes s'inquiètent des poursuites judiciaires voire des inculpations d'intervenants spécialisés ou non, dans le traitement d'«*affaires*» mettant en évidence des situations graves de maltraitances. Des travailleurs médico-sociaux de l'ONE et des médecins de consultations sont mis en cause, ce qui risque d'augmenter les signalements à des fins de protection personnelle et professionnelle. La responsabilité pénale des intervenants est diversement appréciée. D'une part, elle est perçue comme inéluctable dès lors que les situations dont

(1) «La mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance implique des modifications importantes, notamment parce qu'il crée dans chaque département une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des situations de danger ou de risques de danger pour l'enfant et l'adolescent, et parce qu'il détermine les règles du partage d'informations entre professionnels» in «le guide de la cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation», *2008.*

L'outil «vie affective et sexuelle» *dans les écoles : le meilleur outil de prévention à leurs yeux*

il est question font apparaître des actes de maltraitances qui sont clairement des crimes (réels ou suspectés) aux yeux du Code pénal. L'aide dans le milieu familial de vie suppose à la fois le consentement, l'appréciation du danger pour l'enfant concerné... et la nature des faits. «*Où est la loi ?*», rappelle Mr. Marc Gérard. Cette question paraît s'adresser tant aux «*bénéficiaires*» de l'aide qu'aux intervenants, spécialisés ou non, de l'aide aux enfants victimes de maltraitances. D'autre part, elle est perçue comme le résultat d'un manque de coordination ou de communication entre les orientations et les institutions de la Communauté française, d'une part, les priorités et les institutions judiciaires, d'autre part. Cette remarque ne semble pas concerner les relations entre l'aide à la jeunesse et le juge de la jeunesse, les SAJ et les SPJ.

Entre l'aide confiante et consentie dans le milieu familial de vie dans un cadre de secret professionnel, d'une part, la protection du mineur dans un cadre judiciaire sous l'égide du procureur du Roi, d'autre part [(2)], l'intervenant doit pouvoir situer son intervention en pleine connaissance des diverses obligations qui pèsent sur lui, celles fixées par le Code pénal et celles fixées par les décrets communautaires.

La formation des professionnel(le)s

Trois niveaux de formation ont été évoqués dans les tables rondes : la formation de base, la formation à l'entrée en fonction, la formation continuée. La question de la formation de base fait débat : Vincent Magos (Yapaka) précise les attendus d'une «*bonne théorie*» «*qui doit aider à penser lorsque la question se pose*». Dans son intervention, Michèle Keyaert s'inquiète de l'ignorance totale des travaux relatifs à la petite enfance dans les domaines de la psychologie de l'enfant, du développement de l'enfant, de la parenté. Un large inventaire des formations de base s'impose, tenant compte du fait que certaines formations relèvent tantôt de l'enseignement secondaire (puéricultrices, éducateurs....), tantôt de l'enseignement supérieur (instituteurs, enseignants, infirmières....).

La Fédération Wallonie-Bruxelles pourrait commander cet inventaire et définir un socle de base commun dans les matières évoquées. D'autres intervenants soulignent la nécessité de vulgariser les études existantes et la nécessité de valoriser l'outil «*vie affective et sexuelle*» dans les écoles, le meilleur outil de prévention à leurs yeux. La question se pose également d'élargir le champ de la formation de base et continuée à toutes les fonctions confrontées à des enfants victimes, spécialement dans le recueil de la parole : magistrats, avocats, policiers, médecins, psychologues, infirmiers, travailleurs sociaux [(3)]... Dans la mesure où ces fonctions ne sont pas nécessairement spécialisées dans la protection de l'enfance, la formation pourra être envisagée à l'entrée en fonction.

Formation et supervision

De manière plus générale, la formation à l'entrée en fonction est jugée nécessaire pour tous les intervenants. «*La gestion de l'incertitude*», «*la charge émotionnelle*», mais également «*le secret professionnel et ses limites*» sont autant d'enjeux de la formation continuée. Cette liste n'est pas limitative. L'offre est insuffisante en quantité voire quasiment inexistante pour les enseignants. Il y a lieu d'y consacrer des ressources et des budgets. Au-delà de la formation, les participants sont unanimes pour souligner la nécessité d'une supervision, au moins pour les intervenants confrontés à une situation réelle ou suspectée, et l'opportunité de développer un soutien local (communal). Toutefois, aucune voix ne se fait entendre pour généraliser (institutionnaliser) un tel soutien, mais plutôt pour favoriser la connaissance réciproque, les relations entre intervenants, la réflexion commune. Un intervenant propose de mobiliser les Commissions communales de l'accueil, créées à la faveur du décret de la Communauté française relatif à l'accueil extrascolaire et à «*l'accueil temps libres*», par exemple sous la forme d'une réunion annuelle ou d'une journée annuelle de réflexion. L'enjeu paraît d'autant plus d'importance que, selon une intervenante (Valérie Devis – ONE), «*parfois, les portes se ferment*» surtout quand «*les situations sont complexes*» et mobilisent déjà des services différents. Apprendre à se connaître, entrer en relation, ne pas rester seul face à une situation... plutôt que de généraliser et d'institutionnaliser de nouveaux outils de coordination. Mobiliser les réseaux, s'appuyer sur les ressources et les compétences existantes. Françoise Mulkay (DGAJ) souligne les trois points d'ancrage d'une «*bonne*» formation continuée dans le cadre du paradigme de la confiance : ne pas faire peur; ouvrir le regard sur l'enfant et sur l'adolescent; connaître le cadre (notamment les lignes hiérarchiques), respecter la fonction que l'intervenant exerce.

Faut-il assumer collectivement et politiquement le fait que «*le risque zéro n'existe pas*» (Jean-Luc Agosti et Deborah Dewulf – ONE) ? La réponse positive à cette question choque vraisemblablement l'opinion. Elle constitue en tout cas l'objet d'une formation conçue suivant le paradigme de «*l'évaluation qualité*» [(4)].

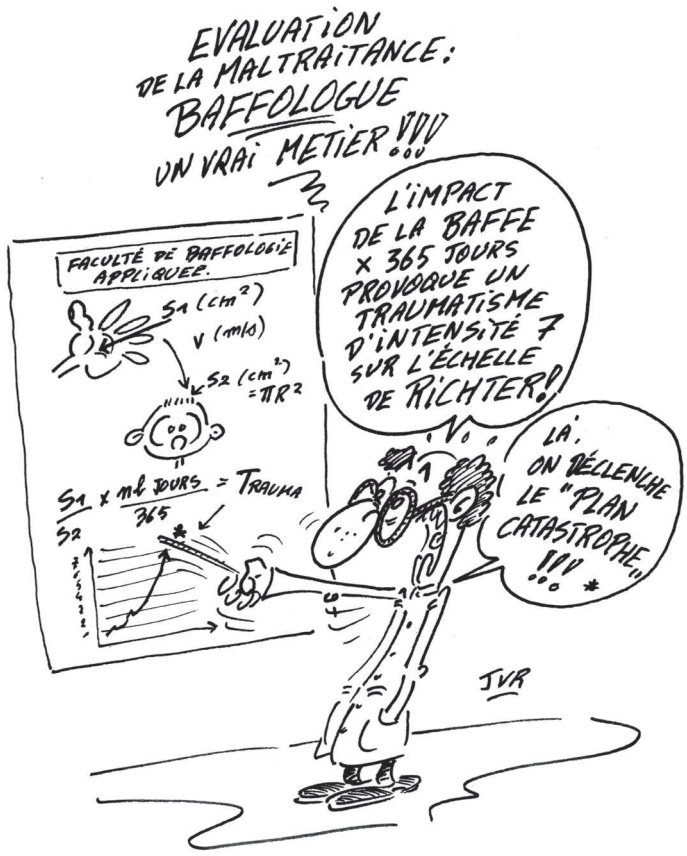
La prise en charge des situations

Un large consensus se dégage pour investir dans la petite enfance. Cet objectif est également souligné dans le rapport final de la recherche relative aux enfants victimes de maltraitances en Communauté française. En effet, les enfants de moins de six ans sont susceptibles de passer plus facilement entre les mailles du filet d'aide et de protection : la pénurie de places en crèches, l'accessibilité sociale et culturelle à ces places, le

(2) *Voir l'article 458*bis *du Code pénal*

(3) *À ce sujet, voir par exemple, les travaux de la Voix de l'enfant, Train together-se former ensemble 2007-2009. La formation des professionnels intervenant dans la prise en charge et le recueil de la parole des mineurs victimes de violences sexuelles, avec le soutien du programme «*Prévenir et combattre la criminalité 2007*», Commission européenne, Direction Générale Justice, Liberté et Sécurité.*

(4) *Voir annexe.*



caractère universel et libre des services offerts par l'ONE - notamment dans les consultations - la (non-) fréquentation de l'école maternelle [5], sont autant de facteurs à réfléchir dans le cadre d'une politique publique. Et cela d'autant plus que les plus jeunes enfants accèdent progressivement au langage et ne sont pas nécessairement capables d'exprimer leur souffrance par des mots.

Nous nous situons ici en amont de la prise en charge des situations avérées ou suspectées, dans le cadre d'une politique globale de l'enfance. Le manque de disponibilité des services est largement souligné et pose la question des moyens, notamment en SAIE, en SASPE (pouponnières), en familles d'accueil... L'option politique en faveur de la «*désinstitutionnalisation*» est réinterrogée : il manque d'hébergement et, sous le couvert de l'anonymat, un participant confie que certains services «*choisissent*» ou «*négocient*» les situations qu'ils acceptent d'accueillir. La question posée est celle du focus que nous désirons mettre. Liliane Baudart, directrice générale de l'aide à la jeunesse propose cinq options qui paraissent faire consensus : inviter les services à modifier leur projet s'il y a lieu de prioriser certaines missions tout en assurant les travailleurs de leur emploi (reconversion); allouer des moyens aux équipes qui travaillent avec les parents; mener des expériences pilotes, transversales (Aide à la jeunesse, ONE, santé mentale...); mener des prises en charge respectueuses des familles; reprendre la question des «*maisons*» (institutions).

Trois temps

L'exposé de Claire Meerseman (équipe SOS enfants de Charleroi) est entré dans le vif des prises en charge. Il existe au moins trois temps de la prise en charge : celui du dévoilement, celui de la décision, celui de la prise en charge proprement dite (laquelle est plus particulièrement confrontée à la pénurie de services). Aux moments du dévoilement et de la décision, se posent des questions aussi essentielles que celles de l'aide (dans le milieu familial de vie) ou de la protection (de l'enfant), de l'intervention avec ou sans mandat. Il s'agit également d'agir en collaboration avec des partenaires dans un cadre (idéalement) pluridisciplinaire. Les cadres sont différents suivant que les intervenants s'adressent au SAJ (Assistants sociaux généralistes) ou à une équipe SOS (pluridisciplinaire et spécialisée). Dans la prise en charge proprement dite, des questions très concrètes se posent qui mériteraient un accompagnement et une réflexion :

- les situations avérées sont plus faciles à gérer. Les situations suspectées font apparaître une tension entre le ressenti du professionnel et la conviction clinique;
- les situations qui font apparaître des parents toxiques ou destructeurs mettent à mal le paradigme de la confiance et la possibilité de collaborer avec les familles ou d'agir dans le milieu familial de vie;
- le caractère collectif (équipe) et pluridisciplinaire ne résout pas tout : le professionnel qui, au sein d'une équipe, «*tient le fil de l'enfant*» est souvent peu entendu par les autres;
- «*tenir le fil de l'enfant*» est essentiel lorsque la prise en charge va rendre nécessaire l'intervention de plusieurs services : il faut (faudrait) désigner un référent de l'enfant dans la durée;
- comment accompagner les professionnels, notamment lorsque la violence des parents à leur égard se met à circuler entre eux ?

La question de la violence entre professionnels fait débat, de même que celle de l'attribution objective des moyens publics. La table ronde souligne la nécessité d'élaborer et de tenir compte des critères objectifs : le territoire et la mobilité dans l'arrondissement, la population, la densité de population ... et peut-être ou sans doute des critères socioéconomiques tels que ceux retenus pour l'affectation de moyens supplémentaires dans l'enseignement (discriminations positives et différenciation positive).

À cet égard, la directrice générale de l'Aide à la jeunesse souligne leur volonté de réfléchir sur les modes d'organisation des SAJ pour répondre aux situations particulières et créer les conditions de travail et de concertation dans le respect des différents secteurs.

La table ronde souligne deux options qui font consensus :

- celle de partager (et de continuer à partager) des références et des référentiels communs;

(5) *Une étude récente du CERE, menée en Région de Bruxelles-Capitale, tendrait à montrer que l'école maternelle n'est fréquentée régulièrement que par 90 % des enfants environ.*

- celle de la reconnaissance mutuelle d'expertises différentes, et notamment l'expertise sociale des SAJ et celle plus psycho-médico-sociale des équipes SOS.

Ces deux options s'inscrivent dans la perspective ouverte par les protocoles de collaboration, particulièrement celui conclu entre l'Aide à la jeunesse et l'ONE. Enfin, sans susciter plus de débat, la question du double signalement est évoquée, notamment sur la base de l'article 458*bis* du Code pénal : signalement au procureur du Roi et signalement à une équipe SOS ou au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

La prévention

La complexité de la prévention est telle qu'elle ne peut trouver sens et avoir des effets que dans un dispositif très général (Vincent Magos). Or les services sont cloisonnés, y compris à l'intérieur d'institutions perçues comme homogènes, comme les CPAS (Véronique Titeux – CPAS de Bruxelles-Ville). Ce dispositif général évitera des expressions comme «*première ligne, seconde ligne*» qui ne signifient pas grand-chose pour les intervenants concernés : «*Nous sommes toujours la première ligne de quelqu'un d'autre !*», dira un intervenant. Ou encore : «*Tout le monde croit que tout le monde sait ce qu'il faut faire !*» (Marie-Jeanne Chabot – CAJ de Dinant).

C'est donc dans la cohérence des pratiques et la communication que la prévention peut trouver sens. Sur le plan de la cohérence des pratiques, certains points ont déjà été évoqués dans les deux tables rondes précédentes :

- le droit à l'aide, si possible dans le milieu familial de vie;
- l'accompagnement des professionnels non spécialisés par la supervision;
- l'émergence d'une politique publique de l'enfance qui donne priorité à la petite enfance avant l'âge de la scolarité obligatoire;
- la pluridisciplinarité de toute intervention ou, au moins, la collaboration, la mise en réseau, le partenariat, dans un cadre de reconnaissance mutuelle d'expertises différentes (cfr. La prise en charge des situations) et de connaissance du cadre (cfr. La formation).

Bientraitance et bienveillance

Si les pratiques paraissent relativement cohérentes entre les services, parce que certains principes sont largement partagés (le secret professionnel, le travail avec les familles...), un vocabulaire commun fait défaut. Le concept de «*bientraitance*», qui a fait florès ces dernières années, est désormais critiqué, notamment parce qu'il nous met en route «*vers un système où des experts déterminent la bonne manière d'être parent(s)*» (Vincent Magos). Le concept de «*bienveillance*» émerge notamment parce qu'il conduit à penser avec les familles et avec les autres intervenants dont certains ne sont pas spécialisés : «*une (bonne) logique d'intervention peut (doit) conduire à une logique d'effacement ou encore d'accroissement de la compétence de l'autre*» (Etienne Jockir – cabinet de la ministre de l'Éducation). Jean-Luc Agosti (ONE) propose d'articuler les deux concepts : la bienveillance à l'égard des parents et la bientraitance à l'égard des enfants.

Cette manière de voir oblige à articuler les priorités : il s'agit bien au final de faire cesser la maltraitance, - surtout si la maltraitance relève clairement du Code pénal !-, si possible dans un cadre d'aide dans le milieu familial de vie, lequel suppose le consentement des auteurs des actes... et le possible retour à une situation de bien-être des enfants concernés. «*Quel conjoint oblige(-rai)t-on à continuer à vivre avec son conjoint maltraitant ?*» confiait un participant en dehors des débats. Se pose très vite la question de lieux, d'espaces-temps où la victime peut se protéger et/ou se protéger. Faut-il pour autant assortir cette protection d'une stigmatisation des auteurs réels ou présumés ? N'y a-t-il pas un temps nécessaire entre le dévoilement d'une situation et le consentement à l'aide dans le chef des auteurs, surtout si ceux-ci sont proches de l'enfant concerné, ses parents ?

La prévention cherche son chemin, sa conceptualisation, entre certaines actions inquiétantes (le mode d'action de Child Focus, notamment ses campagnes d'affichage lors de disparitions, est très décrié !) et certaines formes de banalisation. Il semble clair qu'aucune interpellation ne peut rester sans réponse. Le milieu scolaire est celui qui interpelle le plus (d'après l'expérience du SAJ de Dinant)... alors que les tables rondes ont constaté le déficit d'offre de formation continuée pour cette catégorie d'intervenants. Il n'est pas possible pour le système de maîtriser la personne à qui l'enfant va s'adresser... et il convient donc d'aider l'intervenant confident quel qu'il soit à trouver son chemin, pour l'enfant et pour lui-même (sphère «*accompagner les professionnels*»).

Exprimer son impuissance

Un large consensus s'exprime pour autoriser les parents à exprimer leur impuissance («*je n'en peux plus*»), même passagère, sans prendre aucun risque pour le devenir de leur «*milieu familial de vie*». Le «*bon*» parent est celui qui ose(-ra) exprimer cette impuissance, son ras-le-bol, voire ses fantasmes les moins avouables. Cela peut relever de l'action de Yapaka et d'outils comme «*le manuel de survie pour les parents d'ados qui pètent les plombs*». Encore convient-il de disposer des lieux où déposer sa parole et de les connaître. Ce dernier point est notamment mis en évidence dans la présentation d'Emmanuelle Van Besien du réseau Hospichild.

L'incertitude qui pèse sur la prévention générale et la complexité du paysage des services de la Communauté française, -notamment au niveau de ses acronymes : SPJ, SAJ, équipes SOS,.. freinent les actions d'anticipation d'événements qui ne se sont pas (encore) produits.

Deux points font également consensus. D'une part, la prévention doit travailler sur les contextes : par exemple, en milieu rural, la dispersion des outils peu accessibles aux familles concernées doit être obligatoirement prise en compte. Il s'agit de travailler sur la faculté des familles à se constituer un réseau aidant. D'autre part, l'importance de la prévention anté- ou prénatale, et partant la nécessité

(suite page 27)

Viser la «*bientraitance*» dans la prise en charge des familles par une démarche qualité ? Une proposition à débattre

La synthèse des tables rondes réalisées dans le cadre de l'évaluation du dispositif global de lutte contre la maltraitance permet d'établir des constats partagés entre les différents intervenants. Le constat majeur est celui de la nécessité de préciser un cadre d'orientation politiques et des objectifs visant à réaffirmer l'éthique autour des attitudes professionnelles et l'amélioration qualitative de la coordination dans les actions souhaitant limiter et endiguer les actes de maltraitance.

Il apparaît à travers un grand nombre de réflexions que l'amélioration du cadre de fonctionnement et la capacité de coordonner les efforts des acteurs pourraient relever du lancement d'une démarche d'évaluation qualitative. Cette démarche conçue comme un cadre d'auto évaluation permanente aurait pour principe de mettre l'enfant et la famille au centre des priorités et de faire converger l'ensemble des acteurs vers un principe de «*bientraitance*» des enfants et des familles.

La démarche qualité doit pouvoir impliquer l'ensemble des acteurs en innovant les espaces de concertation nécessaires et en systématisant un travail d'évaluation participatif régulier.

In fine, ce sont davantage les réalités intrinsèques de la problématique à accompagner qui doivent définir les besoins et les niveaux de concertation et non pas les configurations institutionnelles et les frontières organisationnelles existantes comme c'est le cas aujourd'hui. Il s'agit de transcender des modalités de réponses adaptées et ajustées aux situations afin de dépasser et de renverser les dysfonctionnements actuels.

Révolution copernicienne ?

Irions-nous au devant d'une véritable révolution copernicienne dans ces secteurs ?

Il convient que les acteurs réfléchissent ensemble sur les dysfonctionnements qu'ils observent, testent ensemble de nouvelles modalités de réponses adaptées aux problématiques et fassent évoluer ou converger les compétences professionnelles utiles à la résolution des dysfonctionnements. Certes, ils le font bien entendu déjà, mais sans que cela aboutissent à des changements pragmatiques et suffisamment opérationnels ou durables. Le catalogue des bons principes de fonctionnement semble rempli, mais des dérèglements restent observables. La transversalité entre les institutions et les acteurs est une condition de réussite de la démarche d'évaluation qualitative qui doit évoluer vers un processus de concertation collectif et permanent. Ces concertations devraient s'appuyer sur les constats d'échecs et traiter en priorités les endroits ou le système a failli à ses missions.

La formation de base des intervenants de première ligne, la formation dès l'entrée en fonction, la formation continue des professionnels des institutions doivent être envisagées sous l'angle permanent du renforcement de la qualité. Le but ultime de la démarche est de produire une réflexion locale (au sein de chaque organisation) et transversale (entre les acteurs impliqués dans la «*bientraitance*» des enfants et des familles).

Sinon d'éviter que des situations échappent au cadre de la prévention, elle doit permettre de ré interpeller et de questionner systématiquement les situations où le dispositif a fait défaut. Il ne peut être question de faire porter le poids de l'échec aux travailleurs, mais il serait anormal de permettre au cadre organisationnel de maintenir des dysfonctionnements révélés sans que soient obligatoirement menées des actions correctives. Les procédures de prise en charge actuelle doivent être envisagées sous l'angle de l'amélioration durable de la qualité.

La démarche qualité doit permettre à terme :

- aux acteurs de se connaître et de se reconnaître dans leurs spécificités et leurs complémentarités;
- d'établir des référentiels méthodologiques et de former tous les professionnels à leur utilisation;
- de créer une culture professionnelle partagée par la responsabilisation sur plusieurs niveaux d'obligation de réussite entre les acteurs : établir un diagnostic interdisciplinaire des situations qui suscitent une intervention ; assurer une procédure de suivi sans discontinuité pour les usagers ; garantir un cadre de «*bientraitance*» des usagers.
- d'assurer une communication permanente inter organisationnelles;
- d'améliorer le bien-être des travailleurs par l'activation de réseaux internes et externes qui permettent de partager et mutualiser les interventions et les difficultés qu'elles suscitent.

Pour atteindre les finalités de «*bientraitance*» et d'efficacité des services, les différents niveaux d'acteurs doivent construire des méthodologies adaptées autour d'un langage et d'outils communs. Il n'existe pas *a priori* de procédure standard, elles sont à construire et reconstruire sans relâche sur la base des situations que les services ont à connaître dans le champ de leur activité professionnelle. On le constate à travers les vignettes cliniques présentées lors des tables rondes, aucune procédure figée ne résiste à l'impact du changement et de la mouvance dont témoignent les situations de maltraitance familiale qui font l'objet d'accompagnements. Adaptabilité des acteurs, rôle (re)connu et développé dans un scénario concerté, communication et évaluation permanente sont sans doute les maîtres mots d'un cadre d'amélioration professionnel dans la prise en charge des familles. Ils supposent la capacité et la volonté des acteurs de conduire les outils existants, tels que la formation, la supervision, la concertation, dans le cadre d'une démarche d'amélioration qualitative permanente.

Améliorer, la diffusion des travaux, des recommandations aux intervenants

de renforcer l'action de l'ONE en ce domaine, notamment pour en garantir l'accessibilité géographique. C'est la base du travail de «*penser avec les familles*», sans peur du retrait de l'enfant (placement), là où elles sont et où elles vivent (Mmes Zeeraers et Dubois de l'ONE). Plus généralement, le modèle de la «*référente maltraitance*» de l'ONE est perçu comme un modèle à étendre aux autres secteurs.

La coordination

La coordination est d'abord abordée comme une question de création et de partage d'une «*culture commune*», à laquelle Yapaka contribue. Par exemple, de nouvelles questions ou de nouvelles problématiques comme celle de l'exposition des enfants aux violences conjugales (problématique apportée par Claude Seron de Paroles d'enfants) doivent être pensées, élaborées, mises en débat et diffusées. La coordination est alors un travail d'articulation entre «*le terrain*» (ou plus exactement les terrains) et la Cellule instituée au sein du ministère de la Communauté française. Cette culture commune est de première importance pour les intervenants identifiés dans le décret. À notre sens, cette culture commune doit être étendue au principe fondateur de la politique publique : la confiance dans les professionnels et les familles. Elle devrait également préciser les acteurs et les instances disponibles, dans les différentes sphères identifiées dans la recherche du CERE : «*voir et recevoir la maltraitance*», mais également «*l'accompagnement des familles*», «*l'accompagnement des professionnels (intervenants)*», «*le diagnostic*», «*les soins... (et la prise en charge)*».

La coordination est ensuite abordée comme une question d'acteurs et d'instances. À ce niveau, des protocoles de collaboration ont été passés, notamment entre l'ONE et l'Aide à la Jeunesse, mais également entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire. Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse a souligné la nécessité de diffuser et d'évaluer ces protocoles [6] Le transfert de l'exercice de certaines compétences «*personnalisables*» à la Région wallonne et à la COCOF ouvre tout un champ de réflexion et de décision : comment, depuis la Communauté française, associer et travailler avec les acteurs de l'aide aux familles, du planning familial, de la santé mentale, voire de l'aide aux victimes ? Cette proposition est clairement contenue dans le document des Équipes SOS Enfants relatif à la coordination du dispositif. C'est également à ce niveau, celui des acteurs et des instances, que l'on peut situer l'institution des Commissions de coordination au niveau des arrondissements judiciaires. À ce niveau le CCAJ propose : «*Le rôle de ces Commissions doit être conforté et reconnu comme un endroit incontournable de débats autour des difficultés d'articulation entre professionnels sur les procédures de prise en charge*». C'est dans le même sens que M. Marc Minet est intervenu aux tables rondes : «*il est aussi intéressant de revenir sur des situations qui ont été problématiques pour alimenter le débat et la réflexion*». Encore convient-il d'améliorer, pour certains arrondissements, la diffusion des travaux, des recommandations aux intervenants, voire l'information sur les ressources disponibles sur le territoire donné.

Évolutions institutionnelles

Deux évolutions institutionnelles doivent être prises en compte : la probable réduction du nombre d'arrondissements judiciaires, évoquée dans le programme de gouvernement de l'autorité fédérale; la proposition d'instituer une Commission communautaire de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitances (cfr. Équipes SOS Enfants).

Enfin, la coordination se pose au moment de la prise en charge d'une situation (Sylvie Courtoy). Il ne paraît ni nécessaire ni opportun de créer de nouveaux lieux, mais il convient d'aider les intervenants à se tisser des réseaux au plan local (communal). Comment briser la solitude de l'intervenant, dans un monde où le dialogue est difficile (parce qu'un diagnostic est posé, par exemple dans un hôpital) et où les temps sont différents (par exemple, un enseignant s'inquiétera de la «*lenteur*» à ses yeux de l'intervention du SAJ ou de l'équipe SOS) ? Un certain consensus se dégage en faveur de la considération pour le temps de l'enfant, «*car, dans certaines situations, un retard de développement est possible*» (Magali Broquet, référente ONE). La formation commune à différents secteurs rallie les suffrages, pour se comprendre et créer le dialogue. Par ailleurs, les lieux de coordination se multiplient et la table ronde perçoit un risque de dispersion dans une situation perçue comme en manque de moyens et de temps.

Si le plan local (communal) semble adéquat au niveau de la coordination des intervenants au sens du décret, un participant souligne son inadéquation pour le monde de l'école, en tout cas pour les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas des autorités communales. L'intervention de Bruno Fohn permet de clarifier les enjeux de la coordination en situation de prise en charge : l'importance des interventions précoces, particulièrement dans les situations de stress prénatal et périnatal; la priorité à accorder à la petite enfance dans la mesure où elle échappe ou peut échapper au système de prise en charge (point abordé lors d'une table ronde précédente); l'ambivalence de la coordination, dans la relation entre la famille et les intervenants (question de la légitimité) dans la relation entre intervenants, côté familles (la confiance dans les compétences parentales), côté enfants (les besoins de son développement). La proposition suivant laquelle la coordination est «*un outil de gestion collectif du risque*» recueille un large consensus.

La coordination implique des formes de dépendance, entre les familles et les intervenants et entre les intervenants, alors qu'elle peut être souhaitée peu ou pas impliquante. L'intolérance sociétale (sociale) au risque, difficile à satisfaire, peut progressivement laisser la place à l'assurance d'une intervention des professionnels bien (ou mieux) articulés les uns aux autres.

(6) *Avis n°112 du CCAJ sur le dispositif de lutte contre la maltraitance et la coordination en la matière.*

Child Focus, le salaire de la peur *

par Jean Blairon et Jacqueline Fastrès

La presse s'est récemment fait l'écho d'une controverse à propos de la dernière «campagne» (publicitaire ?) initiée par Child Focus à propos de l'abus sexuel d'enfants : les jeunes qui sont supposés être abusés et être livrés à eux-mêmes sont invités à «chatter» avec les professionnels de Child Focus; une affiche publicitaire «donne la parole» à une jeune fille virtuelle : «Je déteste quand papa vient dans mon lit la nuit. Mais surtout ne le dis à personne [1]».

Cette dernière partie du message, assez paradoxale, ne laisse d'ailleurs pas d'étonner, puisqu'elle pose la question de savoir à qui s'adresse exactement la campagne : on peut se demander en effet si cette campagne ne vise pas, après tant d'autres, la *libération de la délation,* critiquée depuis longtemps par Paul Virilio :

«*cette esthétique terroriste de l'impact optique qui apparaît désormais avec de plus en plus d'insistance, sur les écrans de contrôle comme sur ceux de la télévision populaire, dans le but avoué de transformer l'observateur ou le spectateur, comme à la guerre,* ***en agent ou victime potentielle***» [2].

Nous nous étions il y a quelque temps déjà étonnés d'une campagne de la SNCB qui visait à transformer les voyageurs en agents de renseignements. Nous écrivions ceci :

«*C'est une publicité aperçue récemment dans une gare belge. L'essentiel du cadre est occupé par un centaure un peu particulier, puisqu'il est mi-femme mi-cheval. La jeune femme/animal, longs cheveux blonds bouclés, nue, nous tourne le dos; elle contemple un panneau d'information relatif aux horaires des trains. Derrière le panneau, nous faisant face, un jeune cadre, dont le costume un peu étriqué semble symboliser la psyché, contemple la «*voyageuse*»; son visage exprime la surprise, la posture de son corps, l'attirance et la méfiance. La légende nous interpelle : «*Quelque chose de suspect ? Appelez gratuitement le 0800...*»»*

*La scène nous paraît emblématique d'une manière d'érotisation de la délation, comme si son exercice, dans un contexte chargé d'ambiguïté, devenait aussi valorisé que la résistance à la tentation sexuelle. Le «*quelque chose de suspect*», c'est l'étrangeté du centaure, étrangeté chargée de désirabilité. Par un glissement métonymique, c'est la délation qui peut en devenir séduisante plutôt qu'honteuse*» [3].

En constatant que Child Focus et la SNCB se sont associés, en juin 2010, dans une campagne visant à inviter chacun à participer à la détection de la prostitution enfantine (affiches dans les 72 grandes gares du pays relayées par des dépliants), nous pouvons considérer que la boucle est en quelque sorte bouclée.

En effet, cette logique repose sur un postulat exposé en 2008 : «*la sécurité c'est l'affaire de tous*». Le communiqué de presse de l'époque l'expose explicitement : «*Partant de l'idée que "la sécurité c"est l'affaire de tous', une campagne d'affichage incite les clients à participer au maintien de la sécurité sans pour cela se mettre eux-mêmes en danger*».

Une autre affiche vise à populariser le numéro d'appel où le «*citoyen*» peut signaler le «*quelque chose de suspect*»; elle représente une jeune dame très souriante, dents blanches, lèvres pulpeuses, avec ce slogan : «*Avez-vous déjà le numéro de Sophie ?*». L'allusion au téléphone rose est clairement présente, nous retrouvons là l'argument de l'érotisation de la délation.

La campagne relative à l'abus sexuel a été critiquée par un collectif de signataires, et non des moindres [4], dans une carte blanche publiée par *Le Soir* dans son édition du 23 février «*Child Focus ou le business de la peur*» (voir ci-après);la critique a été relayée dans l'édito du lendemain rédigé par Marc Metdepenningen : «*Un utile coup de griffe asséné à «*Child Focus»».

Les arguments des signataires, sensiblement étayés, sont de trois ordres :

- la peur et le traitement virtuel ne sont pas bons conseillers en matière d'abus (heureusement ceux-ci restent limités, contrairement à ce que l'idée même de «*campagne*» suggère)*;* c'est la relation effective avec un professionnel qui permet la prise en compte délicate de l'abus;
- Child Focus tente sans cesse d'étendre son territoire par rapport à ses missions originelles (qui ont montré rapidement toutes leurs limites, la disparition d'enfants étant très rare) en créant des amalgames contestables (disparitions d'enfants et fugues, exploitation sexuelle et dangers d'internet, exploitation sexuelle et abus);
- l'extension «*territoriale*» se fait sans concertation avec les acteurs connus et reconnus, ce qui revient à les décrédibiliser aux yeux du public.

Nous aimerions contribuer au débat à partir du point de vue suivant : la controverse qui touche à la manière de répondre aux souffrances vécues par les enfants abusés concerne *aussi* l'action de l'État, les postulats à partir desquels cette action est menée et les choix posés par les Exécutifs en la matière.

La pression médiatique, la vitesse et la traduction absente

Il est utile d'entrée de jeu de se rappeler des circonstances exactes de la décision politique de créer «*Child Focus*».

* *Analyse réalisée par RTA, publiée dans* Intermag, magazine d'intervention (www.intermag.be)

*(1) Même si la campagne «*profite*» vraisemblablement du scandale de la pédophilie dans l'Église, elle ne semble pas avoir osé le cas de figure : «*Je déteste quand Monsieur le Curé...*».*

(2) P. Virilio, «Un art terminal», in L'art du moteur, *Paris, Galilée, coll. L'espace critique, 1993, p. 100.*

(3) Cfr J. Blairon, «Travail de rue et double sens de l'État», in *www.intermag.be et* Méthodologie du travail de rue, *collectif, Paris, L'Harmattan, 2011.*

(4) Michel Dechamps, Bernard De Vos, Vincent Magos,Thierry Moreau, Jean-François Servais, Benoït Van Keirsbilck.

L'énorme émotion populaire créée par l'affaire Dutroux conduit à une manifestation connue sous le nom de «*Marche blanche*», qui réunit plus de cent mille personnes à Bruxelles. La manifestation porte ce nom parce qu'elle se refuse à tout slogan (c'est-à-dire aussi à toute revendication), si ce n'est un «*plus jamais ça*». Il est reproché au Premier Ministre de l'époque, Jean-Luc Dehaene, de ne pas avoir écourté ses vacances pour s'impliquer immédiatement dans «*l'événement*». Les parents des enfants disparus sont donc reçus par le premier ministre contesté le jour même de la manifestation; il fallait aller vite et «*compenser*» par «*du tangible*» ce qui était présenté médiatiquement comme de la négligence si ce n'est du mépris dans le chef du pouvoir politique.

C'est d'ailleurs le commentaire de Jean-Denis Lejeune à sa sortie de la rencontre avec M. Dehaene tel que le relate le journal *Le soir* du 21 octobre 1996, sous la plume de P. Bouillon :

«*La presse se bouscule. On n'entend que des bribes : «...* promis d'accélérer les choses*» Nabela Benaïssa : «...*obtenu du concret !*». Jean-Denis Lejeune : «*Il nous a dit que le monde ne s'est pas fait en un jour, on en est conscients, mais...*» Puis cette sentence «*C'est la première fois qu'on a une aussi bonne réunion, décrète le papa de Julie. Pour une fois, on a du concret !»»

Hélas, cette agitation compensatoire a conduit à faire l'économie d'un élément majeur de toute politique : la traduction, fondée en raison, du «*besoin*» en «*demande*» [5] La précipitation forcenée de l'époque et le refus des parents de définir des objectifs positifs de lutte, ce que l'on peut comprendre dans leur situation, a conduit à l'expression d'un «*refus*» global qui avait du mal à dire son sens.

La «*traduction*» absente a débouché sur une option politique qui mettait le focus sur les «*dysfonctionnements*» des services publics et sur le manque d'attention porté aux victimes. On a manqué ainsi deux éléments majeurs qui auraient pu/dû être reliés : la critique de la marchandisation et du «*droit*» à l'exploitation de tout (puisqu'en l'occurrence il pouvait s'agir de vendre des enfants ou de les exploiter [6] pour la satisfaction sexuelle des adultes), éléments qu'il aurait fallu relier peut-être à la «*concurrence au résultat*» à laquelle se livraient déjà les services publics pour pouvoir s'attribuer les bénéfices d'une réussite : la marchandisation de tout et l'introduction d'une logique marchande dans les services publics ne sont pas étrangères l'une à l'autre.

On se souvient des effets pervers de cette erreur de traduction : en premier lieu, l'explosion des manifestations de la «*libération de la délation*» (les statistiques de l'époque montrent que les signalements au SAJ ont explosé, souvent sans raison – un Conseiller nous avait dit avoir reçu un signalement indiquant qu'un enfant allait acheter le pain «*sans surveillance*»....); en second lieu, le développement d'initiatives anxiogènes, comme le projet «*Parents secours*» qui était supposé tisser un réseau d'adultes chez qui auraient pu se réfugier des enfants menacés d'enlèvement («*que chaque enfant en danger puisse trouver un endroit où s'adresser*» disait une responsable dans ces années-là – bien entendu nous ne critiquons pas les intentions, louables, de pareille mobilisation citoyenne, mais nous nous interrogeons sur les effets de la forme qu'elle a pu prendre parfois)...

On comprend dans ce contexte qu'une évaluation de l'utilité réelle de «*Child Focus*» soit jugée difficile, puisque ce serait reconnaître la précipitation dans laquelle la pression de l'opinion avait enfermé les responsables politiques de l'époque...

La déréglementation comme réponse aux dérèglements ?

Quoi qu'il en soit de cette utilité réelle et de ce «*vice de forme*» constitutif, il faut aussi s'interroger sur la «*formule*» choisie pour apporter «*réponse*» aux «*dysfonctionnements*» et à l'insuffisance de l'attention apportée aux victimes.

La formule choisie nous paraît être en effet un croisement entre une logique «*humanitaire*» et une logique «*marchande*»; elle est révélatrice des choix posés à l'époque en termes de légitimité par le pouvoir politique, choix qui paraissent davantage portés par un «*air du temps*» que par une intention affirmée.

En l'occurrence, les deux logiques – humanitaire et marchande - posent problème par rapport aux réponses qu'elles sont supposées apporter.

La logique plutôt marchande se repère dans la forme juridique (mixte entre fonds publics et privés, C.A. privé – on se souvient de la polémique qui avait surgi à propos des instances dirigeantes de «*l'association*», et notamment de la désignation de son président,le baron Cardon de Lichtbuer); on imagine que cette forme représentait le sommet de l'efficacité pour les responsables de l 'époque, compte non tenu du spectacle ininterrompu et général des dysfonctionnements capitalistes qui n'ont cessé de s'étaler depuis lors.

En l'espèce, cette forme peut conduire à un renversement de perspective, propre à la logique du marché, déjà dénoncée pendant les Assises de l'aide à la jeunesse en 1994 [7]; ce renversement peut s'énoncer selon la formule «*vous avez bien un problème qui correspond à ma solution ?*» (c'est-à-dire «*vous avez bien une demande qui correspond à mon offre ?*», dans une logique où la demande doit être «*adaptée*» autant que faire se peut à l'excès de l'offre, c'est-à-dire qu'elle doit être produite, formatée, voire manipulée, la surconsommation étant la condition de la surproduction).

Par rapport aux situations de maltraitance, par ailleurs, la logique «*humanitaire*» est totalement inadaptée, pour la simple raison que **la victime n'est pas un sujet [8];** est sujet, non pas celui ou celle qui se définit comme victime mais celui ou celle, individu ou groupe, qui résiste au formatage de ses émotions et à son instrumentalisation, à sa réduction au statut d'objet (d'aide, de désir...) en se donnant une définition positive de lui-même. Dans son ouvrage consacré au «*monde des femmes*», Alain Touraine rappelle par exemple que les femmes qu'il a interrogées ne se considèrent pas comme des victimes : ce qu'elles revendiquent c'est un statut de sujets, à savoir d'abord le droit à la création de soi.

Il nous paraît essentiel en l'occurrence que les **situations d'abus**

(5) *Nous avons publié une analyse de ce processus dès l'année 2000 : J.Blairon et E. Servais, «Fétichisme démocratique et.impuissance séquentielle»,* in L'institution recomposée, Petites luttes entre amis, *Bruxelles, Luc Pire, 2000.*

(6) *Au sens de «*tirer un profit illicite ou peu honorable de quelque chose»,*compte tenu du fait que, dans une société capitaliste, la frontière avec cette autre signification «*tirer profit ou bon parti de quelque chose*» est plus que ténue.*

7) *T. Kempeneers le regrette notamment en constatant : «une centration sur les solutions avant même que les problèmes aient été posés. «J'ai une réponse, avez-vous une question ? - «J'ai une solution, avez-vous un problème ?» (*in Sous le signe du lien, actes des premières assises de l'aide à la jeunesse, *Bruxelles, ministère de la Communauté française, 1995, p. 135).*

(8) *Dans la citation de Paul Virilio rapportée en liminaire, l'auteur montre que la «*logique de guerre*» transforme chacun en agent (de délation) ou en victime potentielle.*

soient traitées dans une logique du sujet, comme le font les professionnels de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS Enfants, et non dans le contexte d'une «*société des victimes*» qui fait aujourd'hui son apparition.

Non sans poser de sérieuses questions sur l'État de droit.

Jean-Pierre Le Goff dénonce ainsi cette dérive à propos de la notion de harcèlement moral :

«*Le droit n'est plus considéré comme une référence qui symbolise la prééminence d'un ordre commun sur les désirs individuels, mais l'instrument qui permet de se faire reconnaître comme victime et d'exiger réparation. Psychologisation et instrumentalisation de la loi vont de pair, thérapeutes et juristes spécialisés accompagnant et encadrant le processus. Loin de réaffirmer la prééminence d'un ordre collectif dont la transgression est sanctionnée par la loi, la notion de «*harcèlement moral*» psychologise et instrumentalise un peu plus la justice*» [9].

Il est au contraire fondamental, surtout dans les situations de maltraitance intrafamiliales, de traiter, **sous l'égide des pouvoirs publics**, les situations d'abus dans le contexte de l'**inter-subjectivation,** telle qu'elle s'est révélée défaillante, mais de façon non irréversible, notamment pour éviter dans le chef des enfants les conflits de loyauté mortifères. C'est tout l'esprit, remarquablement progressiste, du décret de 1991 régissant l'aide à apporter à la jeunesse en difficulté ou en danger.

La recherche que nous venons de consacrer à l'évaluation des situations de danger par les services publics (SAJ et SPJ) montre tout l'intérêt de réserver à un service public, se plaçant au-dessus des intérêts particuliers, l'arbitrage délicat qui est à effectuer dans une situation de confrontation de droits (droit du plus faible à être protégé; droit des familles à la liberté éducative; droits fondamentaux des familles non respectés (comme le droit au travail, à un logement décent, etc)). Notre analyse du fonctionnement réel de ces services publics montre toute l'importance des fonctionnements collectifs qui y sont à l'œuvre, qu'il s'agisse de pratiques de décentrement, de distanciation, d'auto-analyse. Tous fonctionnements que le «*chat*» avec des «*victimes*» ne peut en rien garantir, évidemment. Il va de soi que nous ne visons pas ici le travail des agents de Child Focus, mais que nous voulons interroger les orientations et les effets possibles du système dans lequel ils sont pris.

Déréglementation, désintermédiation, décloisonnement

Nous voudrions avancer une autre critique à la «*forme*» choisie pour construire la réponse politique aux «*dérèglements*» de la société (quitte, malheureusement, à ce qu'il faille les exagérer pour justifier son existence) : c'est qu'elle s'est alignée sur les (dys)fonctionnements du champ financier, soit la recherche de la désintermédiation, de la déréglementation si ce n'est du décloisonnement [10].

Désintermédiation de la relation d'aide équivalente au fonctionnement des banques en ligne, supposées plus efficaces et moins coûteuses : un «*chat*» direct, virtuel, anonyme est ainsi réputé plus efficace qu'une relation réelle, attentive, soucieuse de la complexité des situations.

Déréglementation, puisque le «*chat*» s'effectue hors tout contrôle des autorités publiques et vient se substituer aux institutions agréées à cet effet (alors que le principe de notre État de droit est de réserver à des services publics la responsabilité de décisions qui viennent limiter la liberté éducative des familles).

Décloisonnement, puisque le problème «*souffrance des enfants*» est assimilé à un «*produit*», dans une société où l'émotion «*voluptueuse*» (fût-elle le plaisir à imaginer le pire) devient une marchandise comme une autre.

En l'occurrence, l'extension de missions autodécrétée par «*Child Focus*» (passer de la disparition à la fugue, de la fugue à l'exploitation, de l'exploitation à l'abus (et puis ?)) n'est possible que parce que la création de cette structure a consisté depuis le début, du fait notamment de la pression énorme de l'époque et de son «*air du temps*», en **une réponse désinstitutionnalisée** dans un contexte général d'attaque des services publics (qui allaient bientôt être sommés de se «*moderniser*» via l'implantation aveugle et caricaturale de «*recettes*» marchandes).

Nous entendons par réponse «*désinstitutionnalisée*» une réponse qui vient se placer à côté (et potentiellement à la place) de services dont c'est la mission, institués eux-mêmes par cette même autorité publique qui les «*coiffe*» d'une autre structure qui ne répond pas aux obligations que l'on continue à imposer par ailleurs aux autres...

Nous avons dans cette situation un exemple de plus de «*renversement de toutes les valeurs*» qui a caractérisé les années post-1968 : alors que les mouvements culturels des années 1960 critiquaient les excès des institutions totales, accusées, souvent à juste titre, de détruire l'autonomie culturelle de leurs «*bénéficiaires*», le «*renversement*» de cette critique a conduit à critiquer toute institution, notamment les institutions publiques dans leur rôle de régulation et de contrôle, ouvrant la place à la «*libération*» qui a produit, notamment dans le monde de la finance, les dérèglements que l'on sait.

Paul Virilio signalait déjà les dangers de cette tendance dans un texte de 1993, en observant l'appel à la délation civique, le développement des milices privées etc. :

«*La pacifique quotidienneté perd insensiblement de sa réalité, tout est dramatisé à outrance sous prétexte des dangers les plus divers : drogue, alcool, criminalité, pollution, subversion, on met l'accent sur le caractère redoutable de chaque action. Tout se brouille, se mélange, les contours ne sont plus très nets entre les gestes quotidiens les plus ordinaires et les risques les plus grands; on justifie ainsi les principes ambigus de l'assistance dans les domaines nouveaux (...).*

Si chaque sujet est considéré sous l'angle du risque, du mal, la réalité tout entière en est transformée. Si chaque objet, chaque chose est perçue désormais sous l'angle de la dégradation, de la pollution, le paysage devient un champ de bataille, un charnier, un pays de la crainte et de l'angoisse où règle le protecteur, le souteneur; voici l'avenir proposé : celui de l'institutionnalisation d'un véritable «racket social» [11]. Nous gagnerions peut-être à essayer de comprendre le lien catastrophique qui se construit peu à peu entre une désinstitutionnalisation de l'action publique et l'institutionnalisation d'un «*salaire de la peur*», en nous demandant à qui ce lien profite et quels sont les effets qu'il produit.

---

(9) J.-P. Le Goff, La France morcelée, *Paris, Folio, 2008, p. 225.*

(10) Ces trois caractéristiques sont celles qui sont définies par l'économiste François Chesnais pour décrire les évolutions du champ financier dans le contexte de la mondialisation.

(11) P. Virilio, «La délation de masse», in L'insécurité du territoire, *Paris, Galilée, 1993, pp. 220-221.*

Child Focus ou le *business* de la peur

Cette carte blanche est parue dans *Le Soir* du 23 février 2012

L'affaire des enfants disparus (Julie, Mélissa, Ann, Eefje …) provoqua un électrochoc qui modifia de nombreuses pratiques, notamment en matière policière, judiciaire... Même si l'accueil aux victimes mérite encore des efforts, on ne peut que se réjouir des avancées qui ont vu le jour.

Dans la foulée de ces événements, fut créé Child Focus, organisme chargé d'intervenir en cas de disparition ou d'exploitation sexuelle d'enfant. Il est temps aujourd'hui d'évaluer la pertinence de cette fondation largement financée par les pouvoirs publics.

Déjà à l'époque, plusieurs experts faisaient remarquer qu'heureusement les disparitions d'enfants étaient rarissimes tout comme leur exploitation sexuelle. Et que mettre ainsi le focus sur les circonstances les plus extrêmes risquait de masquer les situations de maltraitance de l'enfant dans son milieu de vie hélas nettement plus courantes et bien connues des intervenants chargés de venir quotidiennement en aide aux familles. Et là, bien souvent, il ne s'agit pas d'affronter un pervers démoniaque, mais de faire face, avec tact, à une complexité où viennent se combiner des aspects de santé mentale, de fragilité sociale, de précarité... Travail mené quotidiennement, dans la discrétion, depuis de nombreuses années par de multiples intervenants de l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Fort de son image, Child Focus en vint alors à étendre son champ d'action. Des disparitions d'enfants on s'occupa des fugues ou des rapts parentaux. Mais ces problématiques n'ont rien de commun et la multiplication des «*cas*» à traiter laisse penser à un grand nombre d'enfants «*disparus*». Voilà de quoi entretenir l'angoisse des parents déjà inquiets.

De l'exploitation sexuelle, il fut ensuite question des dangers d'internet. Et plutôt que d'encourager les familles à s'emparer d'internet comme d'un outil de connaissance et de découvertes, ses dangers furent mis en avant. De risques il en existe certes ; mais ils sont probablement plus le fait de firmes prédatrices de nos données personnelles que de prédateurs sexuels.

Dans la foulée, on peut s'interroger sur cette récente alerte tous azimuts où une femme en difficulté vit le numéro de sa plaque minéralogique, son nom ainsi que d'autres informations lancées à la curiosité du public. Pas sûr que la solidarité à son égard ait été renforcée !

Mieux encore, Child Focus a annoncé récemment qu'il avait élargi la notion d'exploitation sexuelle à tout abus sexuel d'enfant.

Toutes ces actions ont en commun d'être lancées sans aucune concertation avec les intervenants de terrain et de contribuer à un climat anxiogène qui ne vient pas en aide aux familles. Là où règne l'angoisse, la pensée s'efface. Cette absence de concertation est d'autant plus regrettable que, malgré quelques divergences, plusieurs acteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont certains signataires, ont eu à cœur de prendre part à plusieurs groupes de réflexion ou d'orientation ouverts par Child Focus. Ces acteurs sont toujours prêts à participer à la réflexion et à ouvrir un vrai dialogue sur ces questions sensibles.

Aujourd'hui, un pas de plus vient d'être franchi avec une campagne qui invite les jeunes qui seraient abusés à chatter avec Child Focus. Spots vidéos ou pages publicitaires présentent, par exemple, une jeune fille qui déclare « Je déteste quand papa vient dans mon lit la nuit. Mais surtout ne le dis à personne »

Cette action est dérangeante à plusieurs égards. D'une part, il s'agit, une fois encore, d'une campagne basée sur la peur et qui pousse à faire appel à un service anonyme, qui plus est via un chat internet et sans communication verbale, plutôt que d'aider le jeune à trouver à qui parler auprès d'un intervenant de proximité. C'est dans la relation que peut s'opérer un dévoilement d'abus, dans une relation effective qui permet, entre autre, d'éviter des risques de décompensation et d'assurer un suivi dans la durée. Des équipes SOS Enfants, des Services de l'aide à la jeunesse et autres services autour de la santé mentale existent pour assurer des prises en charge des cas de maltraitance et d'abus sexuels. Ces services occupent des centaines de professionnels - assistants sociaux, psychologues, juristes, médecins, … - formés, encadrés, évalués.

D'autre part, on ne peut que regretter que les fonds européens soient à ce point mal utilisés. Plutôt que de mettre en valeur des services existants depuis des années, tels Écoute-Enfant, les équipes SOS-Enfant ou les services d'aide aux victimes, on voit l'irruption d'un nouveau dispositif dont la pertinence peut-être sérieusement questionnée.

À une époque où, plus que jamais, il est nécessaire de mettre en avant la solidarité et l'aide aux adultes dans le développement de leurs enfants, implanter des dispositifs de traque et d'appât isole chacun dans une paralysie de la pensée.

Dès lors, tant qu'il reste des doutes sur la pertinence des choix opérés dans cette campagne et de possibles conséquences négatives sur ceux qu'elle affirme vouloir protéger, nous demandons la suspension de la campagne « Chat : maintenantjenparle.be ».

Michel DECHAMPS, président du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée (CAEM) ; Bernard DE VOS, Délégué général de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux droits de l'enfant, ; Vincent MAGOS, responsable de la Coordination de l'aide aux victimes de maltraitances ; Thierry MOREAU, directeur du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (CIDE) ; Jean-François SERVAIS, Association des Services droit des jeunes ; Benoît VAN KEIRSBILCK, président de Défense des Enfants International (DEI-Belgique)

Interpellation de M. Jean-Claude Maene à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, intitulée «*Campagne maintenantjenparle.be de Child Focus*»

M. Jean-Claude Maene (PS). – J'ai déjà eu l'occasion de vous interroger sur la place centrale et exclusive que veut occuper *Child Focus* pour tous les signalements d'abus sexuels. Vous m'aviez expliqué à l'époque que diverses expériences de collaboration avaient été envisagées avec des partenaires de l'aide à la jeunesse, mais que c'était très compliqué «*tant les* modus operan*di et les postulats théoriques des protagonistes semblent différents*». Pour ma part, j'insistais sur l'importance de renforcer les services de proximité où les victimes peuvent se confier. Comme vous le savez, la majorité des abus sexuels d'enfants s'exercent dans le cadre familial. Ils durent très longtemps, tant l'enfant éprouve des difficultés à en parler. Il n'est en effet pas dupe du risque d'explosion familiale que son aveu risque d'entraîner. C'est pourquoi il le fera à un moment opportun et probablement sous la forme d'un message codé, non explicite. Ainsi, contrairement à ce que suppose *Child Focus*, j'ai d'énormes doutes sur la possibilité d'obtenir des révélations par téléphone.

L'interlocuteur devra être capable de capter le message. Sinon l'enfant risque de se taire ou d'adopter des comportements qui en feront finalement l'élément perturbateur dans la famille.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, nous avons une approche très spécialisée de ces situations. Je songe aux équipes SOS-Enfants, aux services de l'Aide à la jeunesse, à quantité d'autres services fonctionnant parallèlement à ces deux piliers de la lutte contre la maltraitance. Depuis quelques années, tout le monde se mobilise. Des efforts considérables ont été consentis pour former les enseignants et le personnel des centres PMS à l'écoute, de façon à assurer une prise en charge adéquate lors d'un constat d'abus.

La campagne lancée par *Child Focus* va totalement à l'encontre de cette approche. On nous dit que cela pourra se faire par clavardage (*tchat*) trois jours par semaine, pas plus. *Quid* du message de l'enfant ? Y aura-t-il un suivi ? *Child Focus* peut-il garantir qu'au moment où l'enfant parlera, les abus s'arrêteront ? Cela me semble être une exigence minimale, autrement tout le reste sera inutile.

La carte blanche parue dans le journal *Le Soir* du 23 février reflète parfaitement l'inquiétude du secteur de l'Aide à la jeunesse. Sur la base de quelle analyse, de quel courant thérapeutique, de quelle philosophie pourrait-on accepter cette campagne ? La démarche ressemble furieusement à du clientélisme. Madame la ministre, soutenez-vous *Child Focus* ? Admettez-vous cette négation du travail accompli par les services relevant de vos compétences ? Que comptez-vous faire ?

M. le président. – La parole est à M. Daele.

M. Matthieu Daele (Écolo). – Monsieur le président, j'ai également lu la carte blanche intitulée «Child Focus *ou le* business *de la peur*» publiée le 23 février dans le journal *Le Soir*. Une série de personnalités exprimaient leurs réserves et leurs craintes à propos de certaines méthodes employées par *Child Focus*. Les signataires critiquaient entre autres l'utilisation fréquente de la peur comme moteur d'une communication anxiogène gommant la complexité des situations et peu susceptible de venir en aide aux enfants et aux familles où se déroulent des abus de tous ordres.

Ils s'inquiètent à raison de la création de nouveaux dispositifs par Child Focus.

Dans la campagne publicitaire récente *maintenantjenparle.be*, on invite les jeunes victimes ou témoins d'abus à clavarder avec des intervenants de Child Focus. Les auteurs de la Carte blanche s'interrogent sur la pertinence d'un service anonyme sans communication verbale, sans vision systémique, sans suivi de l'enfant. M. Maene vous a aussi interpellée à propos de la forme que prend le message de l'enfant abusé. D'après moi, ce dispositif pourrait aider l'enfant à trouver des intervenants de proximité, mais pas se substituer à eux. La démarche proposée ne sert pas seulement à l'orientation de la demande, elle s'apparente à une première prise en charge. Pourtant rien ne permet de dire que cette méthode soit adéquate. Différents services expérimentés assurent la prise en charge des victimes de maltraitance ou d'abus sexuels.

Des assistants sociaux, des psychologues, des juristes, des médecins sont formés, encadrés et évalués pour mener à bien de telles missions. Child Focus a été créée pour intervenir en cas de disparition ou d'exploitation sexuelle d'enfants.

Cette fondation de droit public a sa place aujourd'hui en Belgique. Ses statuts définissent ses missions par acte notarial sans publication au *Moniteur*.

L'organisme a progressivement élargi ses objectifs et ses missions sans offrir de garanties sur ses compétences ni engager de concertation avec les autres services. Les statuts de Child Focus ont été modifiés en avril 2011. La fondation peut désormais intervenir en cas d'abus et accompagner les enfants en difficulté. Ces compétences sont bien éloignées de ses missions initiales. Les responsables de Child Focus envisagent aussi de former des bénévoles pour sensibiliser les jeunes en milieu scolaire. En tant que fondation reconnue d'intérêt public, Child Focus n'est soumise à aucun critère d'agrément, à aucune obligation d'ordre politique, à aucune évaluation externe.

Travailler dans ce secteur nécessite pourtant des compétences spécifiques. Les intervenants doivent agir avec subtilité et discrétion dans des situations complexes. De nombreux acteurs de l'aide à la jeunesse et du secteur de l'enfance déplorent l'absence de concertation, voire la concurrence, entre la fondation et les autres services.

Ne vaudrait-il pas mieux renforcer des services comme l'Ecoute-Enfants, les équipes de SOS Enfants et les services d'aide aux victimes ? Child Focus ne dépend pas des Communautés pour son financement, mais dispose d'importantes subventions publiques, notamment européennes, et privées.

Du côté flamand, une ligne téléphonique est ouverte pour les victimes de violences. En Fédération Wallonie-Bruxelles, le numéro 103 centralise les appels et les renvoie vers les réseaux adéquats.

Cette ligne disponible de neuf heures à minuit n'est volontairement pas réservée aux victimes d'abus sexuels. Les cas complexes peuvent ainsi être traités.

De toute évidence, la collaboration est difficile entre Child Focus et les services d'aide à la jeunesse et de prise en charge des enfants de la Fédération.

Tout travail dans ce domaine doit être clairement défini et évalué. Dans l'intérêt des enfants, la transparence des dispositifs et le travail en partenariat pluridisciplinaire doivent être favorisés.

Comment jugez-vous la situation actuelle ? Comment éviter la dispersion, voire la concurrence, entre les acteurs qui

prennent en charge les enfants victimes d'abus sexuels ?

Les nouvelles missions de Child Focus ne devraient-elles pas s'accompagner d'une plus grande garantie de formation, de transparence et d'évaluation ? Que comptez-vous faire pour renforcer la cohérence et l'efficacité des dispositifs de prise en charge des enfants en veillant à leur intérêt ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Child Focus est une fondation d'utilité publique financée par des fonds privés et publics. Je ne subsidie pas cet organisme et je pense qu'aucun des autres secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'intervient.

Je dresse actuellement un plan de lutte contre la maltraitance articulé sur deux axes principaux : la coordination et la prévention. Ces deux aspects doivent être améliorés en priorité. Nous élaborons un dispositif coordonné où chaque acteur aura des missions claires et où le grand public et les professionnels seront mieux informés. Une brochure destinée aux acteurs de première ligne sera prochainement publiée. J'espère pouvoir aussi renforcer le numéro 103, service d'écoute gratuit et anonyme pour les enfants, où des professionnels répondent à toutes les questions, notamment celles liées à la maltraitance.

Je suis particulièrement sensible au problème de la collaboration entre Child Focus et les équipes spécialisées des secteurs de l'enfance et de l'aide à la jeunesse.

Depuis plus de deux ans, les responsables des secteurs de l'aide à la jeunesse et les équipes de SOS-enfants ont rencontré ceux de Child Focus à la demande de ceux-ci. L'objectif était d'améliorer la connaissance mutuelle de ces services et leur collaboration sur les questions d'abus sexuels ou d'autres types de maltraitance des enfants.

Deux types de rencontre ont eu lieu. Des travailleurs de terrain ont débattu de l'aspect opérationnel et les équipes dirigeantes se sont centrées sur le niveau stratégique. Les rencontres sur l'opérationnel ont été plus fructueuses que les réunions stratégiques.

La dernière rencontre de décembre 2011 entre les équipes dirigeantes a clairement mis en évidence la volonté de Child Focus d'étendre ses missions et de se déclarer compétente pour la prise en charge de tous les types d'abus sexuels. L'association s'appuie sur une des propositions de la commission parlementaire qui aurait dû être présentée en collaboration avec les Communautés. En dépit de ces rencontres, Child Focus, s'appuyant sur l'indépendance que lui octroie ses statuts, a développé le projet de clavardage, *chat,* sans en informer les secteurs de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS-enfants. Toute la campagne de communication sur ce projet a été organisée unilatéralement avec les résultats que l'on connaît.

Le secteur des équipes SOS-enfants a rédigé un *vade-mecum* sur ses principes d'action, sa méthode de travail et les éléments nécessaires à une reconnaissance commune pour poursuivre la collaboration.

Ce document a été envoyé par l'administrateur général de l'ONE à la directrice générale de Child Focus ainsi qu'au président du conseil d'administration au nom du secteur des équipes SOS-enfants le 29 février 2012. Je transmettrai ce document à la commission.

Voici les questions du secteur des équipes SOS-enfants à Child Focus : Quelle est la philosophie de Child Focus dans son approche des familles maltraitantes ? Quelles sont les modalités d'inscription de cet organisme dans le réseau psychomédicosocial ? Quel sera le mode d'accompagnement et d'évaluation de ses actions ?

Il a été convenu que Child Focus réalise le même exercice.

Mes collaborateurs et ceux du ministre Nollet ont eu l'occasion de rencontrer l'équipe et les responsables de Child Focus. La fondation se veut un partenaire du dispositif de lutte contre la maltraitance.

Toutefois, il apparaît, dans les débats avec la directrice générale et ses collaborateurs, qu'il leur est très difficile d'envisager une véritable concertation dans la répartition des rôles et des missions ainsi que dans les modes de fonctionnement, Child Focus revendiquant l'autonomie que lui confère son statut de fondation d'utilité publique.

Par contre, alertés par les dangers de cette campagne, M. Jean-Marc Nollet et moi-même avons adressé à Child Focus un courrier ce 17 février 2012. Dans ce courrier nous demandons la suspension de la campagne d'affichage et l'organisation de vraies concertations entre Child Focus et les acteurs communautaires. Dans sa réponse, Mme De Pauw, nouvelle directrice générale, ne laisse pas augurer d'une meilleure collaboration avec les secteurs de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse.

Néanmoins, tant l'ONE que le ministre Nollet et moi-même souhaitons vraiment une concertation avec Child Focus pour dissiper la confusion dans le grand public et chez les professionnels, et éviter que ne se développe un climat de méfiance et de suspicion là où il faudrait aide et solidarité.

J'envisage de proposer que le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne collabore pas à la campagne d'affichage actuelle de Child Focus.

Enfin, quant aux questions suscitées par recours à l'internet et aux réseaux sociaux, mon cabinet a participé à une réunion avec les services et acteurs compétents en Fédération Wallonie-Bruxelles. Un consensus s'est dégagé en faveur d'une action de prévention qui fasse partie d'une démarche globale d'éducation aux médias tout au long de la scolarité et qui s'insère dans les programmes scolaires. Nous prenons ainsi le contrepied d'une culture de la peur qui est malheureusement celle de Child Focus est préjudiciable au développement de l'enfant. J'inviterai en tout cas mes collègues de l'enseignement à y être particulièrement attentifs.

M. Jean-Claude Maene (PS). – Quand on connaît tout le savoir-faire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, comment ne pas qualifier certains agissements de «*maltraitance institutionnelle*» ? Vous avez bien réagi et pris les mesures qui s'imposaient. Cette approche de Child Focus basée sur le sentiment de peur généralisée – un peu comme si les enfants devaient épier tous les adultes qui les entourent et clavarder le soir avec Child Focus pour se sentir exister – constitue un pas de trop.

M. le président. – Je comprends votre émotion. Je ne peux que vous renvoyer à l'ouvrage «*Qui a peur du grand méchant web ?*», dont la sortie est prévue dans une quinzaine de jours et qui prend le contre-pied de cette dynamique anxiogène.

J'ai pris l'initiative de prendre contact avec différents présidents de commissions afin de d'entendre des personnes qui réalisent un tout autre travail. Plus que jamais, ceux qui travaillent avec expertise dans notre Fédération doivent être mis en valeur.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2011-2012, 5 mars 2012, CRIc N° 71-Jeun. 10, p.5, (2011-2012)

Question de Mme Juliette Boulet à la ministre de la Justice sur «*le rôle de Child Focus*» (n° 9957)

Juliette Boulet (Écolo-Groen) : Madame la présidente, madame la ministre, il y a quelques jours est parue dans la presse une carte blanche assez surprenante intitulée «*Child Focus ou le business de la peur*». Elle dénonce le rôle de plus en plus important pris par Child Focus dans la lutte contre les abus sexuels d'enfants.

Child Focus, fondation de droit belge, reconnue d'utilité publique, aurait en effet modifié ses statuts récemment pour étendre progressivement ses missions au détriment des acteurs de terrain de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, qui travaillent, eux, de manière pluridisciplinaire sur cette problématique.

Les rédacteurs de la carte blanche déplorent également que toutes ces nouvelles actions mises en place par Child Focus, je cite, «*ont en commun d'être lancées sans aucune concertation avec*

les intervenants de terrain et de contribuer à un climat anxiogène qui ne vient pas en aide aux familles». Ils ajoutent qu'ils ont pris part à de nombreuses concertations et groupes de travail avec Child Focus, mais que ceux-ci se sont soldés par un échec ou, en tout cas, n'ont pas encore abouti à une définition de partenariats efficaces et fonctionnels au bénéfice de l'enfant et de sa famille. On comprend dès lors que ce texte est un appel à l'aide du secteur de l'aide à l'enfance et à la jeunesse pour que les politiques réagissent.

Enfin, ils dénoncent également le *tchat* mis en place récemment par Child Focus et la campagne de sensibilisation y relative car celle-ci est basée sur la peur qui pousse à faire appel à un service anonyme plutôt que d'aider le jeune à se tourner vers un intervenant de proximité. Or ces intervenants sont là. Les équipes SOS Enfants, des services de l'aide à la jeunesse et autres services autour de la santé mentale existent pour assurer des prises en charge des cas de maltraitance et d'abus sexuels. «*Ces services occupent des centaines de professionnels (assistants sociaux, psychologues, juristes, médecins, etc.) qui sont formés, encadrés, évalués.*», insistent-ils à juste titre.

Madame la ministre, dans les recommandations faites à l'issue des travaux de la commission spéciale sur les abus sexuels dans une relation d'autorité, il est mentionné que Child Focus doit jouer un rôle prépondérant dans le domaine de la transmission de l'information afin de permettre le signalement de tous les faits d'abus sexuels. Il est mentionné précisément que «*Child Focus constitue un point de contact de première ligne. Il doit donc veiller à une bonne transmission des informations entre les différents services d'aides et d'accompagnement des victimes de deuxième ligne*». La recommandation 34 stipule que «*Child Focus doit rester attentif à une bonne organisation de la transmission des informations qu'il obtient dans ce cadre et à la collaboration avec l'ensemble du secteur*».

Dès lors, à votre sens, Child Focus respecte-t-il cette mission de transmission ? Child Focus a certainement un rôle à jouer sur ces questions, mais ne pensez-vous pas que nous devons privilégier une approche multidisciplinaire comme outil pour répondre à ces situations complexes ?

La modification de leurs statuts qui élargirait le champ de leur intervention à du suivi et du soutien des enfants n'est-elle pas contradictoire avec cette obligation de transmission vers des services compétents ?

Par ailleurs, n'y a-t-il pas un risque juridique dans le fait qu'une fondation non agréée par les autorités compétentes en matière d'aide et de protection de la jeunesse soit à la manœuvre quasiment exclusivement dans des missions aussi délicates que la gestion de la dénonciation de l'abus sexuel, dès lors qu'on sait aussi qu'une majorité de ces abus sont commis dans le cadre intrafamilial ? Ce rôle ne devrait-il pas relever de services agréés devant respecter des méthodes et règles pouvant être contrôlés ? La Région flamande a également très rapidement réagi en mettant en place d'autres services que ceux institués au niveau fédéral.

Enfin, n'y a-t-il pas des risques importants pour les personnes auxquelles s'adresse une fondation reconnue d'intérêt public à partir du moment où cette fondation peut modifier ses statuts, et dès lors ses missions, par simple acte notarial, après cette reconnaissance et sans devoir réintroduire une demande ?

Annemie Turtelboom, ministre: Madame la présidente, chère collègue, je voudrais tout d'abord préciser que la dernière modification du but et des activités de la Fondation d'utilité publique Child Focus a été approuvée par un arrêté royal du 17 août 2007. Cette modification avait notamment pour objet l'extension du terme «*exploité*» par «*exploitation sexuelle*» ainsi que la gestion de cas d'abus sexuels en les orientant, de manière professionnelle, vers les instances compétentes.

Comme toute fondation d'utilité publique, Child Focus peut modifier ses statuts par simple acte notarié, sauf pour ce qui concerne son objet social, autrement dit, ses buts et activités, qui ne peut être modifié que par arrêté royal. Depuis une réorganisation interne en 2010, Child Focus répertorie cinq catégories de signalements sous le dénominateur «*exploitation sexuelle et esafety*», notamment les abus sexuels tant intrafamiliaux qu'extrafamiliaux. Il s'agit d'une adaptation de la terminologie à la réalité des signalements. Le principe fondamental de l'orientation vers les instances spécialisées reste inchangé.

Le rapport de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité en particulier au sein de l'Église révèle la nécessité d'un seul point de contact central pour tous les faits d'abus sexuels, tant pour les victimes mineures que pour les victimes majeures. La commission a constaté que l'une des tâches de Child Focus était précisément de faire office de point de contact central pour les abus sexuels. Ainsi, la recommandation 33 de ladite commission stipule qu'il convient de rappeler à la population la mission de Child Focus, qui est de servir de point de contact central de tous les faits d'abus sexuels. La recommandation 34 stipule, quant à elle, que Child Focus doit rester attentif à la bonne organisation de la transmission des informations qu'il obtient dans ce cadre et à la collaboration avec l'ensemble du secteur.

Child Focus a d'ailleurs souligné, dans son communiqué de presse à l'occasion du lancement du *chat* pour jeunes maintenantjenparle.be que:

«*Les conseillers dialoguent avec les jeunes afin de trouver ensemble où et comment la victime peut trouver une aide spécialisée dans son entourage ou un suivi judiciaire*». De manière générale, Child Focus ne propose pas d'accompagnement à long terme, ni d'intervention au niveau de l'enquête. Il ne se substitue donc pas aux services d'aide, ni au système judiciaire, mais assure une fonction de relais vers ces services spécialisés. En tant que point de contact national, Child Focus assume donc une position de complémentarité vis-à-vis des autres points de contact régionaux (SOS Enfants, Vertrouwenscentrum Kindermishandeling, CAW, etc.) ainsi que des services de police et de justice. Enfin, je tiens à souligner que le service de la politique criminelle veille à une évaluation et à une adaptation régulières des protocoles qui régissent la coopération entre les instances judiciaires, policières et Child Focus.

Juliette Boulet (Écolo-Groen): Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse. En ce qui concerne les modifications, j'entends bien que seules celles qui concernent une modification de l'objet social doivent être faits via un arrêté royal. J'attire donc l'attention sur le fait que d'autres modifications sont intervenues depuis 2007, notamment en avril 2011. Un problème de publicité se pose quand même en la matière. Il importe de faire savoir que ces modifications existent et sont importantes. Autant j'estime que le rôle de Child Focus est fondamental dans son rôle premier, autant j'estime que la carte blanche rédigée par les vraies instances d'aide à la jeunesse est assez inquiétante. Je pense qu'un réel problème se pose par rapport à la mise en place de ce *chat*, à propos duquel vous dites qu'il s'agit surtout de conseillers qui essaient d'orienter. En effet, il n'y a, à mon sens, pas d'études récentes qui prouvent l'efficacité de ce système. On entre ainsi dans une certaine anonymisation et individualisation de ces problèmes. De plus, les acteurs de l'aide à la jeunesse, agréés par les Régions et les Communautés, ont ce pouvoir-là et sont aussi soumis à une espèce de pouvoir de contrôle par les entités publiques. J'aimerais que l'on puisse, en tout cas, relayer auprès de Child Focus l'inquiétude partagée par ces différents services d'aide.

Les recommandations 33 et 34 prônent l'existence d'un seul point de contact. Or il en existe déjà d'autres en Région wallonne et en Région flamande, où le ministre Vandeurzen a créé un outil assez performant.

En conséquence, je suis inquiète quant au rôle des uns et des autres et quant à la complémentarité, la coordination et la concertation opportunes entre les différents services. Il conviendra de suivre la question de très près, car l'on joue avec des vies humaines. Certaines situations sont parfois extrêmement compliquées, dès lors qu'elles se déroulent dans des cadres intrafamiliaux et donc encore plus difficiles d'accès.

Chambre des représentants de Belgique, CRIV 53 COM 432, 53ème législature, 14 mars 2012.

Le refoulement de migrants en Libye sans examen les a exposés à un risque de mauvais traitements et a constitué une expulsion collective *

CEDH – 23 février 2012 (Requête n° 27765/09)

Groupe de migrants (Somaliens et Érythréens) en provenance de Libye– Arrestation en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes– Compétence de juridiction – Exposition à des risques de mauvais traitement – Risque de rapatriement vers la Somalie ou l'Erythrée – Interdiction d'expulsions collectives d'étrangers – Droit à un recours effectif

Affaire Hirsi Jamaa et autres c./ Italie

Principaux faits

Les requérants sont onze ressortissants somaliens et treize ressortissants érythréens. Ils font partie d'un groupe d'environ 200 personnes qui, en 2009, quittèrent la Libye à bord de trois embarcations dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Le 6 mai 2009, alors que les embarcations se trouvaient à 35 miles au sud de Lampedusa (Agrigente), à savoir à l'intérieur de la zone maritime de recherche et de sauvetage relevant de la compétence de Malte, elles furent approchées par des navires de la Garde Fiscale et des Garde-côtes italiennes. Les occupants des embarcations interceptées furent transférés sur les navires militaires italiens et reconduits à Tripoli. Les requérants affirment que pendant le voyage les autorités italiennes ne les informèrent pas de leur destination et n'effectuèrent aucune procédure d'identification. Une fois arrivés dans le port de Tripoli, après dix heures de navigation, les migrants furent délivrés aux autorités libyennes. Lors d'une conférence de presse tenue le 7 mai 2009, le ministre de l'Intérieur italien affirma que les opérations d'interception des embarcations en haute mer et de renvoi des migrants en Libye faisaient suite à l'entrée en vigueur, le 4 février 2009, d'accords bilatéraux conclus avec la Libye et constituaient un tournant important dans la lutte contre l'immigration clandestine.

Le 25 mai 2009, lors d'une intervention devant le Sénat, le ministre indiqua que, du 6 au 10 mai 2009, plus de 471 migrants clandestins avaient été interceptés en haute mer et transférés vers la Libye conformément auxdits accords bilatéraux. Selon lui la politique de renvoi décourageait les organisations criminelles liées au trafic illicite et à la traite des personnes, contribuait à sauver des vies en mer et réduisait sensiblement les débarquements de clandestins sur les côtes italiennes. Au cours de l'année 2009, neuf interceptions de clandestins en haute mer furent pratiquées par l'Italie conformément aux accords bilatéraux avec la Libye. Le 26 février 2011, le ministre italien de la Défense a déclaré que l'application des accords entre l'Italie et la Lybie était suspendue suite aux événements en Lybie.

Selon les informations transmises à la Cour par les représentants des requérants, deux d'entre eux sont décédés dans des circonstances inconnues. Entre juin et octobre 2009, quatorze des requérants ont obtenu le statut de réfugié auprès du bureau du Haut Commissariat pour les Refugiés (HCR) de Tripoli. Suite à la révolte libyenne de février 2011, la qualité des contacts entre les requérants et leurs représentants s'est dégradée. Les avocats sont actuellement en contact avec six des requérants, dont quatre résident au Bénin, à Malte ou en Suisse, dans l'attente pour certains d'une réponse à leur demande de protection internationale. L'un des requérants se trouve dans un camp de réfugiés en Tunisie et envisage de rejoindre l'Italie. En juin 2011, le statut de réfugié a été octroyé à l'un des requérants en Italie, qu'il avait rejoint clandestinement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3, les requérants soutenaient que la décision des autorités italiennes de les renvoyer vers la Libye les avait, d'une part, exposés au risque d'y être soumis à de mauvais traitements, d'autre part, au risque d'être soumis à de mauvais traitements en cas de rapatriement vers leurs pays d'origine (la Somalie et l'Érythrée). Ils se plaignaient par ailleurs d'avoir fait l'objet d'une expulsion collective prohibée par l'article 4 du Protocole n° 4.

Invoquant enfin l'article 13, ils se plaignaient de n'avoir eu aucune voie de recours effective à leur disposition en Italie pour se plaindre des atteintes alléguées à l'article 3 et à l'article 4 du Protocole n° 4.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mai 2009.

Le 15 février 2011 la chambre à laquelle l'affaire avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience s'est tenue au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 22 juin 2011.

Ont été autorisés à intervenir en qualité de tiers intervenants dans la procédure (article 36, § 2 de la Convention) : le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme, les organisations non gouvernementales *Aire Center, Amnesty International* et *Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)*, l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch et la Columbia Law School Human Rights Clinic.

Décision de la Cour

Sur la question de la juridiction au titre de l'article 1er

C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que la Cour admet que des actes d'États membres commis ou ayant des effets au-delà de leur territoire relèvent de leur juridiction. Dès l'instant où un État, par le biais de ses agents opérant hors de son territoire, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et ainsi sa juridiction, cet État doit lui reconnaître les droits découlant de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'Italie ne conteste pas que les navires sur lesquels ont été embarqués les requérants relevaient pleinement de sa juridiction. La Cour rappelle le principe de droit international, transcrit dans le Code italien de la navigation, selon lequel un navire en haute mer est soumis à la juridiction exclusive définie par son pavillon. La Cour ne peut retenir la qualification de «*sauvetage en haute mer*» avancée par le Gouvernement pour décrire les faits, ni le prétendu niveau réduit du contrôle exercé sur les requérants. Les faits se sont

* *Rédigé par le greffe de la CEDH..*

entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De leur montée à bord jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes. Par conséquent, les faits dont découlent les violations alléguées relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1er.

Article 3

Risque de subir de mauvais traitements en Libye

La Cour, consciente de la pression sur les États que représente le flot croissant de migrants, particulièrement complexe en milieu maritime, rappelle néanmoins que cette situation ne les exonère pas de leur obligation de ne pas éloigner une personne risquant de subir des traitements prohibés par l'article 3 dans le pays de destination. Notant la dégradation de la situation en Lybie à compter d'avril 2010, la Cour, pour l'examen de l'affaire, se réfère cependant à la seule situation à l'époque des faits. À cet égard, elle note que les conclusions préoccupantes de nombreuses organisations (1) quant au traitement des immigrés clandestins sont corroborées par le rapport du Comité pour la prévention de la torture (CPT) de 2010 (2).

Migrants irréguliers et demandeurs d'asile, traités indistinctement, étaient systématiquement arrêtés et détenus dans des conditions que les observateurs (3) ont qualifiées d'inhumaines, rapportant notamment des cas de torture. Risquant un refoulement à tout instant, les clandestins, s'ils retrouvaient la liberté, vivaient précairement et exposés au racisme. Le gouvernement italien a maintenu que la Libye était un lieu sûr pour les migrants et que ce pays respecterait ses engagements internationaux en matière d'asile et de protection des réfugiés. La Cour souligne que l'existence de textes internes et la ratification de traités internationaux garantissant le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques contraires aux principes de la Convention. Par ailleurs, l'Italie ne peut se dégager de sa responsabilité au regard de la Convention en invoquant ses engagements ultérieurs découlant des accords bilatéraux avec la Lybie. La Cour note en outre que le bureau du HCR à Tripoli n'a jamais été reconnu par le gouvernement libyen.

Cette réalité en Libye étant notoire et facile à vérifier à l'époque des faits, la Cour estime qu'au moment d'éloigner les requérants, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'ils y seraient exposés à des traitements contraires à la Convention. En outre, le fait que les requérants n'aient pas expressément demandé l'asile ne dégageait pas l'Italie de ses responsabilités. La Cour rappelle les obligations des États découlant du droit international en matière de refugiés, dont le «*principe de non-refoulement*» que consacre aussi la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour attache à ce sujet un poids particulier à la lettre écrite le 15 mai 2009 par M. Jacques Barrot, vice-président de la Commission européenne, dans laquelle il réitère l'importance de ce principe (4).

La Cour, estimant par ailleurs que la situation commune des requérants et de nombreux autres clandestins en Lybie n'enlève rien au caractère individuel du risque allégué, conclut qu'en transférant les requérants vers la Libye, les autorités italiennes les ont exposés en pleine connaissance de cause à des traitements contraires à la Convention. La Cour conclut par conséquent à la violation de l'article 3.

Risque de subir de mauvais traitements dans le pays d'origine des requérants

Le caractère indirect du refoulement d'un étranger ne dégage pas de sa responsabilité l'État qui y procède, lequel doit s'assurer que le pays intermédiaire offre des garanties contre un refoulement arbitraire, surtout si cet État n'est pas partie à la Convention. La Cour recherche si de telles garanties existaient dans cette affaire. L'ensemble des informations en sa possession indiquent visiblement une situation d'insécurité généralisée en Somalie – voir les conclusions de la Cour dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* (5) – et en Érythrée – risques de torture et de détention dans des conditions inhumaines, du simple fait d'avoir quitté le pays irrégulièrement. Les requérants pouvaient donc faire valoir que leur rapatriement porterait atteinte à l'article 3 de la Convention. Observant que la Libye n'a pas ratifié la Convention de Genève et notant l'absence de toute procédure d'asile ou de protection des réfugiés dans ce pays, la Cour ne souscrit pas à l'argument selon lequel l'action du HCR à Tripoli représentait une garantie contre les rapatriements arbitraires. Des cas de retours forcés de demandeurs d'asile et de réfugiés vers des pays à risque ont d'ailleurs été dénoncés par Human Rights Watch et le HCR. Ainsi, l'obtention du statut de réfugié en Lybie par certains requérants, loin d'être rassurante, était susceptible d'accroitre leur vulnérabilité.

La Cour conclut qu'au moment de transférer les requérants vers la Libye, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'il n'existait pas de garanties suffisantes les protégeant du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine. Ce transfert a donc emporté violation de l'article 3.

Article 4 du Protocole n° 4

Recevabilité du grief

La Cour est appelée pour la première fois à examiner l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 4 à un cas d'éloignement d'étrangers vers un État tiers effectué en dehors du territoire national. Elle recherche si le transfert des requérants vers la Lybie a constitué une expulsion collective au sens de l'article 4 du Protocole n° 4. La Cour observe que ni le texte ni les travaux préparatoires de la Convention ne s'opposent à une application extraterritoriale de cet article. En outre, en limiter l'application aux expulsions collectives à partir du territoire national des États membres éliminerait une partie importante des phénomènes migratoires contemporains et priverait les migrants ayant pris la mer, souvent au péril leur vie sans parvenir à atteindre les frontières d'un État, d'un examen de leur situation personnelle avant expulsion, contrairement à ceux ayant pris la voie terrestre. La notion d'expulsion est clairement, comme la notion de «*juridiction*», principalement liée au territoire national.

Toutefois, là où la Cour reconnaît qu'un État a exercé, à titre exceptionnel, sa juridiction en dehors de son territoire national, elle peut admettre que l'exercice de la juridiction extraterritoriale a pris

(1) *Organes internationaux et organisations non gouvernementales; voir §§ 37-41 de l'arrêt.*

(2) *Rapport du 28 avril 2010 du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe après une visite en Italie.*

(3) *Le HCR, Human Rights Watch et Amnesty International.*

(4) *§ 34 de l'arrêt.*

(5) *Arrêt du 28.06.2011.*

la forme d'une expulsion collective. La Cour redit en outre que la spécificité du contexte maritime n'en fait pas une zone de non-droit. Elle conclut que ce grief est recevable.

Fond du grief

Observant qu'elle a à ce jour constaté une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 dans la seule affaire *Èonka c. Belgique,* la Cour rappelle que la similitude de décisions prises à l'égard d'étrangers concernant leur expulsion ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'une expulsion collective, si le cas de chaque intéressé a été dûment examiné. Or, dans la présente affaire, le transfert des requérants en Libye a eu lieu sans examen des situations individuelles. Aucune procédure d'identification n'a été menée par les autorités italiennes, qui ont simplement embarqué, puis débarqué les requérants en Libye. La Cour conclut que l'éloignement des requérants a eu un caractère collectif contraire à l'article 4 du Protocole n° 4.

Article 13 combiné avec l'article 3 et avec l'article 4 du Protocole n° 4

Le gouvernement italien admet que la vérification des situations individuelles des requérants n'était pas envisageable à bord des navires militaires. Les requérants allèguent n'avoir reçu aucune information de la part des militaires italiens, qui leur auraient fait croire qu'ils étaient dirigés vers l'Italie et ne les auraient pas renseignés sur la procédure à suivre pour empêcher leur renvoi en Libye. Cette version des faits, si elle est contestée par le Gouvernement, est corroborée par de nombreux témoignages recueillis par le HCR, le CPT et Human Rights Watch, et la Cour y attache un poids particulier. Les requérants n'ont ainsi pas pu soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de l'article 3 et de l'article 4 du Protocole n° 4 et obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit exécutée.

Un recours pénal à l'encontre des militaires qui étaient à bord du navire, s'il était accessible en pratique, ne remplissait pas le critère de l'effet suspensif. La Cour rappelle en effet l'exigence découlant de l'article 13 de faire surseoir à l'exécution d'une mesure contraire à la Convention et susceptible d'effets irréversibles. Eu égard aux conséquences irréversibles en cas de concrétisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effet suspensif d'un recours doit s'appliquer si un étranger est renvoyé vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 et avec l'article 4 du Protocole n° 4.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que l'Italie doit verser 15 000 euros (EUR) à chaque requérant pour dommage moral, et 1 575,74 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion concordante, dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

Siège : Nicolas Bratza (Royaume-Uni), président, *Jean-Paul Costa (France), Françoise Tulkens (Belgique), Josep Casadevall (Andorre), Nina Vajiæ (Croatie), Dean Spielmann (Luxembourg), Peer Lorenzen (Danemark), Ljiljana Mijoviæ (Bosnie-Herzégovine), Dragoljub Popoviæ (Serbie), Giorgio Malinverni (Suisse), Mirjana Lazarova Trajkovska (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »), Nona Tsotsoria (Géorgie), Ipýl Karaka (Turquie), Kristina Pardalos (Saint-Marin), Guido Raimondi (Italie), Vincent A. de Gaetano (Malte), Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),* juges.

Réforme de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Recommandation adoptée le 27 janvier 2012

CONF/PLE(2012)REC1

La Conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe réunie à Strasbourg le 27 janvier 2012,

Déterminée à maintenir le mécanisme exemplaire de protection des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme qui veille au respect effectif de la Convention européenne des droits de l'homme et est accessible à toute personne relevant de la juridiction de l'un des 47 États membres du Conseil de l'Europe;

Tenant compte des travaux conduits au sein du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et du Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR);

Ayant à l'esprit la Conférence ministérielle sur la réforme de la Cour prévue à Brighton en avril 2012;

Reconnaissant que, en application du principe de subsidiarité, il incombe en premier lieu aux États parties d'appliquer les droits et libertés fondamentales inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'il revient à la Cour d'assurer le respect des engagements pris par les États parties

Adopte les positions suivantes :

- Se déclare favorable au principe de l'établissement d'un mécanisme permettant à la Cour de donner des avis consultatifs;
- S'oppose fermement, comme elle l'avait déjà fait dans sa recommandation du 27 janvier 2011, à la proposition visant à imposer des frais de justice aux requérants;
- Refuse la proposition d'une représentation obligatoire par un avocat dès le début de la procédure et ceci même dans les cas où l'aide juridictionnelle serait accordée aux personnes qui ne disposent pas de revenus suffisants;
- Conteste la proposition visant à l'application d'une sanction pécuniaire dans les cas où l'affaire serait jugée dénuée de tout fondement ou abusive, car elle discriminerait les plaignants économiquement faibles et risquerait d'être dissuasive pour des requérants potentiels réellement victimes d'une violation;
- Considère que la proposition visant à introduire un nouveau critère de recevabilité, en déclarant irrecevables les affaires substantiellement identiques à des affaires dans lesquelles la juridiction nationale a appliqué les droits garantis par la Convention est une restriction inacceptable du droit de recours individuel devant la Cour;
- S'oppose fermement à la proposition selon laquelle une requête pourrait être automatiquement rayée du rôle de la Cour à l'expiration d'un certain délai, sauf si pendant cette période la Cour a notifié à l'État membre concerné une invitation à présenter des observations,
- et considère cette proposition comme arbitraire et incompatible avec les fondements même de toute juridiction en portant atteinte tant au droit de recours individuel qu'à l'autorité de la Cour.

Par conséquent, la Conférence des OING

Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à la Conférence ministérielle d'avril 2012, de prendre dûment en compte les positions qui précèdent;

Appelle les OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe à alerter les personnes et organismes responsables de la protection des droits de l'Homme dans les pays respectifs, s'il y a lieu par leurs sections nationales, sur le contenu de cette recommandation et les intérêts vitaux qui sont en jeu.

Recommandation préparée par la Commission droits de l'Homme de la Conférence des OING

Mineur en danger – Compétence territoriale

Brux., Ch. jeun., 29 mars 2010, arrêt 2010/1321
(N° greffe 1010/PJ/37 et N° parquet JEU 719/09)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 – Transfert de la résidence de la région bilingue de Bruxelles- Capitale vers la région unilingue de langue néerlandaise (arrondissement d'Audenaerde) – Résidence familiale critère de rattachement à la norme application du décret de la Communauté flamande - Obligation pour le tribunal d'appliquer le décret et d'inviter les parties à s'expliquer sur les conditions d'application de celui-ci – Conditions de l'article 37, 2° établies, les parents ne répondant pas aux convocations du comité et de la commission de médiation et la mesure de placement prenant fin le 15 avril 2010

En cause de B.K.

Vu l'appel interjeté le 2 février 2010 par le procureur du Roi contre le jugement rendu le 19 janvier 2010 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel:

«- *Statuant contradictoirement à l'égard des premier et deuxième cités et par défaut à l'égard de la troisième citée;*

- *constate que les décrets coordonnés de la communauté flamande sont applicables;*

- *renvoie la cause au Ministère Public aux fins de saisine des autorités compétentes dans l'arrondissement nouvellement compétent;*

- *réserve les frais envers la partie publique, liquidés en totalité à la somme de 56,63 euros.*»

Après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu M. Rans, avocat général, en ses réquisitions, E. B. en ses moyens développés par son conseil Maître Murielle Rombaut et Mme F. Goffaux, intervenante psycho-sociale du Foyer Le Cabestan.

M. A. B. et Mme F. L., bien que cités régulièrement, ne comparaissent pas.

L'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

Le ministère public estime que si c'est à juste titre que le premier juge a considéré que le tribunal de la jeunesse de la résidence actuelle des parents était territorialement compétent, il devait toutefois appliquer le décret du 7 mars 2008 de la Communauté flamande relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse avant de se dessaisir pour ne pas interrompre l'intervention judiciaire.

Il résulte des éléments du dossier que la résidence familiale de M. A. B. et Mme F. L. qui ont la garde en droit et en fait de leur fils E., est effectivement établie depuis plus d'un an à Ronse, arrondissement judiciaire d'Oudenaarde en région unilingue de langue néerlandaise.

1. Quant à la norme applicable

L'article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que :

- la compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans ;
- le changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier ;
- le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenu en cours d'instance ;

Dans ce cas, le tribunal se dessaisit soit par jugement, soit par ordonnance postérieure et pour autant que ce tribunal soit le juge du suivi de la mesure prise.

La résidence familiale est le premier critère de compétence territoriale mais également le critère de rattachement à la norme.

C'est au juge qu'il appartient de déterminer la ou les normes applicables au litige qui lui est soumis.

Légalement, le juge sera tenu parfois d'appliquer une autre norme que celle de sa région avant de transmettre le dossier au tribunal nouvellement compétent après prise en considération des difficultés juridiques liées aux conditions de l'application de cette norme et des problèmes pratiques de relations avec les services et autorités compétents pour l'application des décisions.

Cette solution permet, d'une part, qu'une continuité soit maintenue dans l'aide ou l'assistance qui doit être apportée à un mineur en danger, d'autre part, que les décisions prises par le tribunal puissent être effectivement et rapidement mises en œuvre par les instances compétentes du lieu de la nouvelle résidence.

Dans l'hypothèse de la présente cause, soit le changement de résidence familiale de la région bilingue de Bruxelles-Capitale vers la région unilingue de langue néerlandaise, si le tribunal a judicieusement constaté que la législation applicable était le décret du 7 mars 2008 de la Communauté flamande relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, il devait cependant l'appliquer après avoir invité les parties à s'expliquer sur les conditions d'application de cette législation au regard de l'article 37 dudit décret.

Quant aux conditions d'application de l'article 37 du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse de la communauté flamande

Les parties ont été invitées et se sont défendues sur les critères d'application de l'article 37 du décret du 7 mars 2008.

En raison des difficultés éducatives très importantes des parents, E. est placé depuis de très nombreuses années et notamment au Foyer Cabestan depuis environ 8 ans.

E. demande le maintien de ce placement.

La maman, dont la santé mentale est très fragile, est quasi totalement absente de la vie d'E. et le papa, qui à certains moments, a pu se mobiliser, n'a plus donné signe de vie depuis plusieurs semaines.

E. a trouvé auprès du Foyer Cabestan des repères et une certaine stabilité qui lui permettent de se construire malgré les déficiences de son milieu familial.

Les parents ne répondant pas aux convocations, la commission de médiation n'a pas encore pu prendre une décision conformément à l'article 32 du décret précité. Une aide volontaire semble cependant peu probable.

À défaut toutefois de nouvelle décision judiciaire, le placement actuel prendra fin le 15 avril prochain.

Interrompre ce placement placerait immanquablement le jeune dans une situation de danger certain, un retour en famille ou une autre solution ne sont aujourd'hui pas envisageables.

Ainsi que le démontre le ministère public, les conditions d'application de l'article 37 2° du décret du 8 mars 2008 sont réunies :

- une mesure pédagogique exécutoire doit être prise d'urgence,
- il y a suffisamment d'indices que le mineur doit être protégé sans délai contre toute forme de violence physique ou mentale, blessures ou abus, négligence physique ou mentale ou traitement négligent, maltraitant ou exploitation,
- il s'avère impossible de prêter aussitôt une aide et assistance à titre volontaire.

L'intérêt d'E. requiert le maintien de son placement au Foyer Cabestan, et ce malgré la distance géographique entre cette institution et la résidence familiale.

Brux., 30ème Ch. jeun., 26 avril 2010, arrêt J/132/10
(N° de greffe 2010/PJ/78 et n° parquet 2010/VJ13/132)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 - La résidence familiale est à la fois le critère de la compétence territoriale et de la norme applicable – Le changement de résidence en cours d'instance impose d'appliquer la norme de la nouvelle résidence, en l'espèce l'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale relative à l'aide à la jeunesse – Action du procureur du Roi de Bruxelles fondée sur l'article 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004 recevable vu que le tribunal de la jeunesse n'a pas statué sur cette base avant de se dessaisir

En cause de DE. S.

Vu l'appel interjeté le 8 mars 2010 par le procureur du Roi contre le jugement rendu le 26 février 2010 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel :

«• *Statuant contradictoirement à l'égard de J. et de sa maman et par défaut à l'égard de son papa ;*

- *constate l'irrégularité de la saisine du tribunal par la citation directe ;*
- *renvoie la cause à toutes fins au procureur du Roi ;*
- *délaisse à l'État les dépens taxés en totalité à la somme de 30,60 euros*».

1. Quant à la recevabilité des poursuites

Le ministère public demande de déclarer les poursuites recevables.

Le tribunal de la jeunesse de Mons a été saisi de la situation de J. en janvier 2003.

Depuis cette époque, tenant compte des difficultés personnelles tant des parents que de l'enfant (handicap très lourd), des mesures d'aide contrainte ont été imposées annuellement par le tribunal de la jeunesse. L'enfant a toujours été hébergé en dehors de son milieu familial et confié au CREB l'Oiseau Bleu où il séjourne depuis octobre 2001.

Mme A. D. a habité pendant cette période dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Le père de l'enfant, quasi totalement absent de sa vie, était quant à lui domicilié dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Depuis le 12 mai 2009, Mme A. D. est régulièrement inscrite et vit rue X. à Bruxelles.

L'article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que :

- la compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans ;
- le changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier ;
- le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenu en cours d'instance ;

Que dans ce cas, le tribunal se dessaisit soit par jugement, soit par ordonnance postérieure et pour autant que ce tribunal soit le juge du suivi de la mesure prise.

C'est dès lors à juste titre que par jugement du 25 août 2009, le tribunal de la jeunesse de Mons a estimé que le tribunal de la jeunesse de Bruxelles était compétent.

Toutefois, c'est au juge qu'il appartient de déterminer la ou les normes applicables au litige qui lui est soumis.

La résidence familiale est le premier critère de compétence territoriale, mais également le critère de rattachement à la norme.

Dans les dossiers mineurs en danger, la norme applicable varie suivant la localisation de la situation.

Légalement, le juge sera tenu parfois d'appliquer une autre norme que celle de sa région avant de transmettre le dossier au tribunal nouvellement compétent après prise en considération des difficultés juridiques liées aux conditions de l'application de cette norme et des problèmes pratiques de relations avec les services et autorités compétents pour l'application des décisions.

Cette solution permet, d'une part, qu'une continuité soit maintenue dans l'aide ou l'assistance qui doit être apportée à un mineur en danger, d'autre part, que les décisions prises par le tribunal puissent être effectivement et rapidement mises en œuvre par les instances compétentes du lieu de la nouvelle résidence.

Dans l'hypothèse de la présente cause, soit le changement de résidence familiale de la région unilingue de langue française vers la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le tribunal de la jeunesse de Mons aurait dû constater que la législation de la Commission Communautaire Commune de la région de Bruxelles-capitale est applicable et inviter les parties à s'expliquer sur les conditions d'application de cette législation au regard de l'article 8 de l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse du 29 avril 2004 et vérifier si les conditions étaient réunies.

Le tribunal de la jeunesse de Mons s'étant abstenu de statuer sur cette base, c'est très judicieusement que le ministère public a ouvert un nouveau dossier et lancé une citation directe pour entendre le tribunal de la jeunesse de Bruxelles constater que les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse de la Commission Communautaire Commune de la région de Bruxelles-capitale du 29 avril 2004, étaient réunies et prendre une ou plusieurs mesures pédagogiques prévues à l'article 10 § 1er, 1° à 10° de ladite ordonnance.

Par cette citation, le tribunal de la jeunesse de Bruxelles était valablement saisi et les poursuites devaient être déclarées recevables.

Brux., 30ème Ch. jeun., 3 mai 2010, arrêt J/144/10
(N° de greffe 2010/PJ/81 et n° parquet 2010/VJ13/183)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 – La résidence familiale est le critère de la compétence territoriale – Nécessité de tenir compte des éléments du dossier – En l'espèce, le changement de résidence de la mineure à la suite de l'attribution provisoire, par une décision protectionnelle, de l'hébergement à un des parents n'entraîne pas de modification de la compétence du juge initialement saisi

En cause de Z.K.

Quant à la compétence du tribunal de la jeunesse

L'article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que :

- la compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans ;

- le changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier ;

- le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenu en cours d'instance ;

Les parents de la jeune fille sont séparés, M. S. Z. vit à Gembloux, tandis que Mme G. V. est domiciliée dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'hébergement principal de K. a été confié à sa maman par une décision civile. Au moment de la saisine du tribunal de la jeunesse en mai 2009, K. vit souvent chez sa grand-mère maternelle également domiciliée dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Dans le cadre protectionnel, par ordonnance provisoire du 11 juin 2009, la jeune fille a été confiée à son père par le tribunal de la jeunesse.

Elle est toutefois en fugue depuis le 15 octobre 2009 et d'après les renseignements obtenus par le parquet, il semblerait que la jeune fille soit revenue sur Bruxelles où se trouve son réseau d'amis.

En vertu de l'article 44 précité, au moment où le tribunal a statué, il demeurait territorialement compétent. Le changement de résidence de K. intervenu durant l'instance n'entraîne aucune modification de la compétence du juge initialement saisi, lequel reste compétent jusqu'à la fin de cette instance.

Si la résidence familiale est le premier critère de compétence territoriale, il faut toutefois apprécier le changement de résidence en fonction des éléments du dossier.

La situation de K. demeure très instable et il est important qu'une continuité soit maintenue dans l'aide ou l'assistance qui doit lui être apportée.

Tenir compte de l'attribution provisoire, par une décision protectionnelle, de l'hébergement à un des parents aurait pour effet de provoquer un changement d'intervenants susceptible d'être suivi d'un nouveau changement si l'hébergement devait être ultérieurement attribué à l'autre parent en raison de l'évolution de la situation de la jeune fille.

Au moment où il a statué le tribunal de la jeunesse de Bruxelles était compétent et il le demeure encore actuellement.

La procédure est régulière.

Brux., 30ème Ch. jeun., 11 octobre 2010, arrêt J/319/10
(N° de greffe 2010/PJ/182 et n° parquet 2010/VJ13/515)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 – Décision de dessaisissement pour le tribunal de la jeunesse de Liège prématurée en raison de l'instabilité et des nombreux déménagements de la maman, de son activité professionnelle impliquant de résider dans divers arrondissements de Belgique - Changement officiel de résidence ne traduisant pas encore une volonté réelle de s'établir dans sa nouvelle résidence

En cause de SM. M.

Il est important qu'une continuité soit maintenue dans l'aide ou l'assistance qui doit être apportée à un mineur en danger.

À défaut de stabilité et de permanence de la résidence de Madame T., au moment où il a statué, le tribunal

Le ministère public postule la réformation du jugement entrepris, invoquant à juste titre que c'est à tort que le tribunal s'est déclaré territorialement incompétent et s'est dessaisi au profit du tribunal de la jeunesse de Liège.

L'article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose notamment que la compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans.

Madame T., la maman, est inscrite effectivement dans les registres de l'état civil de Liège depuis quelques mois.

Monsieur O. S.M. est quant à lui sans résidence connue en Belgique.

Mathias est confié à une famille d'accueil depuis février 2010 et n'a plus de contact avec ses parents.

Vu l'instabilité de la maman qui a déménagé à de nombreuses reprises ces dernières années (Liège, Bruxelles, Lessines, Liège…) et son métier qui la contraint à bouger régulièrement (Madame T. travaille sur les foires et loge dans une caravane) et à résider dans divers arrondissements de Belgique, la décision de dessaisissement pour le tribunal de la jeunesse de Liège est prématurée. Son changement officiel de résidence ne traduit pas encore une volonté réelle de s'établir dans sa nouvelle résidence.

Il est important qu'une continuité soit maintenue dans l'aide ou l'assistance qui doit être apportée à un mineur en danger.

À défaut de stabilité et de permanence de la résidence de Madame T., au moment où il a statué, le tribunal de la jeunesse de Bruxelles était compétent et il le demeure encore actuellement.

Il convient dès lors d'annuler l'ordonnance entreprise et de constater que les mesures ordonnées par l'ordonnance du 25 février 2010 modifiant les mesures prises par le jugement du 14 décembre 2009 et qui restent d'actualité, sont maintenues.

Brux., 30ème Ch. jeun., 10 janvier 2011, arrêt J/12/11
(N° de greffe 2010/PJ/313 et n° parquet 2010/VJ13/733)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 - La résidence familiale est à la fois le critère de la compétence territoriale et de la norme applicable – Le changement de résidence en cours d'instance impose d'appliquer la norme de la nouvelle résidence, en l'espèce le décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse– Parties invitées à s'expliquer sur l'application de l'article 38 de ce décret – Hébergement en dehors du milieu familial

En cause de O.I.

Vu l'appel interjeté le 3 novembre 2010 par le procureur du Roi à Bruxelles, contre l'ordonnance rendue le 26 octobre 2010 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, laquelle:

«Déclare se dessaisir de cette cause au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire d'Arlon.».

[…]

L'appel régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

Le ministère public estime que s'il y a lieu à dessaisissement territorial, le premier juge devait préalablement faire application du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à l'Aide à la Jeunesse, vu le déménagement des deux parents dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon.

Le tribunal de la jeunesse a été saisi le 21 août 2009, plusieurs intervenants faisant part de leurs inquiétudes quant à la situation de cette famille de six jeunes enfants.

À cette époque les parents et les enfants résidaient ensemble à Molenbeek-Saint-Jean, commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Plusieurs mesures provisoires ont été ordonnées par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, confirmées par un jugement du 26 avril 2010 qui constatait que les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse de la Commission Communautaire Commune de la région de Bruxelles-capitale du 29 avril 2004 étaient réunies et soumettait la mineure à la surveillance du service social compétent et à la guidance du Service d'intervention intensive Ricochet.

À partir du 1er juin 2010, tous les enfants ont été placés par ordonnances provisoires et sont réunis depuis le 9 juillet 2010 au centre Saint-Aubain à Habay-la-Neuve.

Il résulte d'une enquête de police que les deux parents sont domiciliés et résident effectivement depuis le 27 juillet 2010 à Martelange. Ils habitent dans un appartement fourni par le CPAS et bénéficient d'une aide matérielle.

1.Quant à la norme applicable

L'article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que :

- la compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans ;
- le changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier ;
- le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenu en cours d'instance ;

Que dans ce cas, le tribunal se dessaisit soit par jugement, soit par ordonnance postérieure et pour autant que ce tribunal soit le juge du suivi de la mesure prise.

La résidence familiale est le premier critère de compétence territoriale mais également le critère de rattachement à la norme.

C'est au juge qu'il appartient de déterminer la ou les normes applicables au litige qui lui est soumis.

Dans les dossiers de mineurs en danger, la norme applicable varie suivant la localisation de la situation et le rôle du tribunal de jeunesse est différent dans les décrets, soit le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relative à l'aide à la jeunesse, le décret du 7 mars 2008 de l'Exécutif flamand relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse et l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse de la Commission Communautaire Commune de la région de Bruxelles-capitale du 29 avril 2004.

Légalement, le juge sera tenu parfois d'appliquer une autre norme que celle de sa région avant de transmettre le dossier au tribunal nouvellement compétent après prise en considération des difficultés juridiques liées aux conditions de l'application de cette norme et des problèmes pratiques de relation avec les autorités et services compétents pour l'application des décisions.

Cette solution permet, d'une part, qu'une continuité soit maintenue dans l'aide ou l'assistance qui doit être apportée à un mineur en danger, d'autre part, que les décisions prises par le tribunal puissent être effectivement et rapidement mises en œuvre par les instances compétentes du lieu de la nouvelle résidence.

Dans l'hypothèse de la présente cause, soit le changement de résidence familiale de la région bilingue de Bruxelles-Capitale vers la région unilingue de langue française, le tribunal devait constater que la législation du Conseil de la Communauté française est applicable et inviter les parties à s'expliquer sur les conditions d'application de cette législation au regard de l'article 38 du décret et vérifier si ces conditions étaient réunies.

Prescription

Cass., 4 décembre 2009

Assurances - Responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Prescription - Mineurs - Loi du 25 juin 1992 - Effet dans le temps

Une loi qui prévoit une cause de suspension de la prescription, laquelle ne figurait pas dans la législation applicable au moment où l'action en responsabilité a été intentée, s'applique à la prescription dès son entrée en vigueur. En conséquence, la juridiction ne pouvait décider que l'action en responsabilité relative à un accident de la circulation survenu en 1990 était encore assujettie à la loi du 21 novembre 1989 (responsabilité en matière de véhicules automoteurs), laquelle ne disposait pas que la prescription ne court pas contre les mineurs, alors que cette règle a été introduite par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

FICHE - JDJ

Prisons, IPPJ et centres fermés : des milieux propices au droit à l'«*éducation*» ? (1)

par Vincent Seron, chargé de cours adjoint à l'ULg (Service de Criminologie – Groupe C.P.E.S.)

1. L'éducation et la formation en prison

Dans le contexte carcéral, tant le travail que la formation jouent un rôle essentiel dans la préparation de la libération et de la réinsertion dans la société. Un programme d'activités satisfaisant revêt en effet une importance capitale pour le bien-être des détenus, afin qu'ils soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée, telles des activités de formation et d'éducation. Pour les personnes incarcérées, l'accès au savoir constitue une fenêtre sur le monde.

En pratique, la formation en prison reste cependant trop souvent du domaine du privilège. Une proportion importante de la population détenue est pourtant gravement infrascolarisée (2) et les besoins en termes d'éducation sont particulièrement sérieux. Toute prison devrait dès lors s'efforcer de donner à tous les détenus accès à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations.

- Que dit le droit international en matière d'éducation en prison ?

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** de 1966 reconnaît à toute personne le **droit à l'éducation** ; celle-ci doit viser *le plein épanouissement de la personnalité humaine et mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans la société libre*. Ce pacte international vise à renforcer le respect des dispositions garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, plus particulièrement les articles 26 et 27 garantissant l'accès à l'éducation et à la culture pour tous.

Dans le champ pénitentiaire, l'action socioéducative a été marquée par diverses initiatives.

Outre les **règles minima des Nations unies** de 1955 qui précisent le droit à l'enseignement et à la culture, la question de l'enseignement en prison a principalement été abordée par les **Règles pénitentiaires européennes** (dans leur version de 1973, 1987 et 2006) et par la **Recommandation (R89)12** sur l'éducation en prison. Suivant cette recommandation, par éducation l'on entend l'instruction, les sports et loisirs ainsi que les activités créatrices et culturelles.

- Que dit le droit belge sur la formation et l'éducation en prison ?

Depuis le 1er septembre 2011, les articles 76 à 80 de loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (ci-après «*loi de principes*») constituent le principal cadre juridique de la formation et de l'éducation en prison. Ces dispositions posent en principe que le détenu doit avoir un accès aussi large que possible à toutes les activités de formation qui ont pour objectif de contribuer à son *épanouissement* personnel, de donner un *sens* à la détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une *réinsertion* réussie.

Dans ce cadre, sont notamment considérées comme activités de formation : l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle ou formation professionnelle continue, la formation socioculturelle et la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique. Il s'agit donc d'une définition très étendue, englobant tout ce qui rentre dans le champ des activités destinées aux détenus.

- Quels sont les organismes de formation en prison ?

Les formations en prison sont dispensées par différents organismes qui nouent des partenariats entre eux et qui sont issus soit du secteur de l'enseignement de la *promotion sociale* et de l'*enseignement à distance* soit du secteur associatif, qui dépend des pouvoirs régionaux ou communautaires (3) (ADEPPI (4), Services d'Aide sociale aux Détenus, Centres d'Action Laïque, Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle, etc.). Fédérées au travers de la CAAP (Coordination des asbl actives en prison) et de la FAFEP (Fédération d'Associations pour la Formation et l'Education en Prison), ces associations ont pour objectif commun d'augmenter les compétences de base des détenus et d'améliorer leurs compétences professionnelles et sociales afin de faciliter leur réinsertion postcarcérale.

- Quels sont les enseignements et formations proposés ?

Différentes sortes de formation et d'enseignements peuvent être organisés en prison. Par exemple, des :

- formations «*générales*» comprenant des cours d'alphabétisation (5) et de remise à niveau, de langues, de préparation au certificat d'enseignement de base, de préparation au jury de l'enseignement secondaire ;

(1) *Chaque année, DEI-Belgique réalise des nouveaux outils pédagogiques sur la Convention des droits de l'enfant. En 2011, ils ont traité du droit à l'expression des enfants, de leur participation, des droits des jeunes dans les IPPJ et de leur droit à l'éducation dans ce cadre, des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, d'un nouveau mécanisme de plainte au Comité des droits de l'enfant, de l'organisation d'un procès contre un jeune, des enfants migrants ou des enfants porteurs de handicap et enfin du thème délicat des mutilations génitales féminines. En savoir plus : www.dei-belgique.be*

(2) *Actuellement, le détenu «*moyen*» a – au mieux – terminé ses études primaires et entamé un cycle d'études secondaires, sans en avoir obtenu le diplôme.*

(3) *Au même titre que la culture et le sport, l'enseignement et l'éducation permanente sont du ressort de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La politique d'éducation en prison au niveau des entités fédérées n'est toutefois pas fixée et entraîne un manque flagrant de coordination dans l'organisation.*

(4) *À titre d'exemple, au niveau associatif, l'ADEPPI (Atelier d'Education pour Personnes Incarcérées) est l'une des principales associations de formation en milieu pénitentiaire. Elle propose des cours de remise à niveau ainsi que des ateliers d'animation et d'information destinés à aider le détenu à établir un plan de formation.*

(5) *Ces cours d'alphabétisation sont souvent une nécessité au sein des prisons, de nombreuses personnes détenues n'ayant pas obtenu leur certificat d'études de base.*

FICHE - JDJ

Prisons, IPPJ et centres fermés : des milieux propices au droit à l'«*éducation*» ?

- formations «*professionnelles* » : approche des métiers du bâtiment (maçonnerie, menuiserie, électricité), carrosserie, informatique, gestion, pour les femmes détenues, souvent oubliées, des cours de cuisine, de couture et d'esthétique sont également organisés ;

- et des formations «*sociales* » (programmes d'habilité sociale, de responsabilisation, vie citoyenne).

Les formations (générales ou professionnelles) dispensées par l'*Enseignement de promotion sociale* sont qualifiantes. Le détenu inscrit à un cours de promotion sociale l'est au même titre que tout étudiant à l'extérieur et dès lors reçoit un certificat de réussite identique, sans mention du fait que cette formation a été suivie en prison. En cas de libération au cours de la formation en détention, il peut poursuivre les modules complémentaires et obtenir son diplôme dans ces écoles de promotion sociale.

Au niveau de *l'enseignement primaire*, des cours sont organisés pour les détenus qui veulent améliorer leur niveau de lecture, d'écriture ou de calcul. Des cours spéciaux sont par ailleurs dispensés aux détenus illettrés et à ceux qui ne savent ni lire ni écrire en langue française.

Les détenus peuvent également entreprendre ou poursuivre des études *secondaires ou supérieures*. La précarité financière, l'accès aux différentes sources documentaires ou l'absence d'une aide méthodologique sont toutefois autant de freins à la volonté de s'inscrire dans de tels programmes d'études.

Relevons d'emblée que si la formation fait en principe partie du régime des détenus, l'offre en la matière est néanmoins répartie de manière tout à fait inégale entre les établissements concernés [6]. Plusieurs facteurs expliquent ces différences tels que le type d'établissement, sa position géographique – qui peut constituer un obstacle aux propositions de formation – le manque d'infrastructures adaptées et disponibles (ateliers, classes, matériel), l'absence d'une approche intégrée dans les programmes de formation… L'offre et la coordination en matière de formation sont ainsi essentiellement basées sur le localisme. Cette disparité de l'offre provient également du fait que les associations ne disposent pas des mêmes ressources en personnel ou en moyens financiers et ne peuvent proposer que des programmes ponctuels. L'accès à un emploi, à un cours ou une formation n'est par conséquent pas chose aisée dans certains établissements étant donné la pénurie d'offres en la matière.

- **Comment le détenu est-il informé de cette offre d'enseignement et de formation ?**

En règle générale, la publicité pour les formations se fait principalement via des affiches sur section, ce qui n'est pas sans poser problème pour les détenus analphabètes. Le détenu doit parfois lui-même réaliser les démarches auprès du service social ou de la direction pour être informé de l'existence et des modalités d'accès à une offre de formation ou d'enseignement. Au vu de l'absence d'équipe pédagogique dans de nombreux établissements, beaucoup de demandes de détenus restent souvent insatisfaites. Par ailleurs, des détenus ne sont pas toujours orientés vers les postes de formations qui correspondent à leurs attentes, expérience ou compétences.

- **Comment sont organisés les formations et les enseignements ?**

La plupart des cours ont lieu dans l'établissement, en principe dans des locaux affectés à cet effet. Les modules de formation peuvent varier d'une heure par semaine à plusieurs heures par jour, étalés sur quelques semaines à plusieurs mois.

Les détenus peuvent demander à suivre gratuitement des cours par correspondance organisés par l'État. Moyennant l'autorisation du chef d'établissement, la possibilité de suivre d'autres cours à distance leur est aussi offerte. Dans ce cas de figure et dans la mesure où aucune convention n'a été passée entre l'administration pénitentiaire et l'organisme d'enseignement à distance, le détenu devra lui-même prendre en charge les frais inhérent au suivi de ces cours.

Le détenu a également la possibilité de demander son transfert dans un autre établissement afin d'y suivre une formation qui n'est pas organisée au sein de la prison dans laquelle il est incarcéré. Il arrive que certains directeurs fassent l'annonce des formations organisées dans leurs établissements et se disent prêts à accueillir, avec un échange «*équivalent*», des détenus intéressés par ces formations. Ces annonces d'organisations de cours ne sont pas toujours répercutées aux détenus et aux personnels. Or ces derniers jouent un rôle important dans l'information.

La grande majorité des formations et activités pédagogiques sont organisées au sein des établissements pénitentiaires, mais il est possible que celles-ci se déroulent en dehors de la prison et que la situation de l'intéressé lui permette de sortir de l'établissement.

Assurer la formation et l'éducation de personnes détenues présente cependant bien des difficultés liées à la situation carcérale.

Celles-ci s'expliquent notamment par le fait que les créneaux horaires dans lesquels s'intègrent ces formations s'enchaînent avec de nombreux autres mouvements et activités (convocations, visites de l'avocat…) qui occasionnent de fréquentes absences. La diversité des horaires du personnel constitue également une autre source de complications, le personnel de surveillance changeant d'une pause à l'autre, il n'est pas toujours informé des consignes relatives aux formations et autres activités. Les enseignants et formateurs doivent ainsi travailler dans des conditions parfois difficiles et sont souvent dépendants du personnel pénitentiaire pour l'accès aux infrastruc-

(6) *Pour rappel, on compte actuellement 31 établissements pénitentiaires en Belgique (établissements de défense sociale non compris), dont 15 en Flandre, 14 en Wallonie et 2 à Bruxelles.*

Prisons, IPPJ et centres fermés : des milieux propices au droit à l'«*éducation*» ?

tures, l'ouverture des locaux… Soulignons enfin que les transferts des détenus sont parfois sources de problème pour les formations : dans certains établissements, il est fréquent que le détenu soit muté dans une autre prison sans que les formations qu'il est occupé à suivre soient prises en considération.

- **Comment se déroulent les examens ?**

Les détenus qui souhaitent obtenir leur certificat d'études de base (CEB) sont admis à passer les examens. Moyennant l'autorisation du ministre de l'Education compétent, les détenus peuvent également se présenter aux autres examens (oraux ou écrits) organisés. Ces épreuves doivent en priorité être mises en place au sein de l'établissement pénitentiaire. Les enseignants ou examinateurs peuvent être autorisés à venir interroger le détenu pour les épreuves orales. Des épreuves écrites peuvent quant à elles être assurées par échange de fax, sous le contrôle du directeur de la prison.

En cas d'impossibilité, les candidats peuvent être extraits de la prison ou, si leur situation pénale le permet, peuvent bénéficier d'une permission de sortie. En pratique, ces autorisations concernent un nombre restreint de détenus.

- **Les formations sont-elles rémunérées ?**

Certains détenus peuvent recevoir des «*indemnités d'études*» ou de primes d'encouragement, en fonction du programme qu'ils suivent. Toutes les formations ne sont cependant pas rétribuées, la rémunération ne touchant que les détenus engagés dans des programmes d'études structurés dans des cycles réguliers.

Tout détenu inscrit dans une formation qualifiante bénéficie d'une «*gratification*» de 0,62 centimes/heure. Certains cours de formation générale peuvent également, sous certaines conditions, être rémunérés par le biais une prime d'encouragement à l'étude. Les détenus suivant une formation dispensée par un opérateur du FOREM reçoivent quant à eux 0,89 cents de l'heure.

Étant donné que les formations sont payées au tarif de base, voire non rémunérées, il n'est pas rare qu'un détenu abandonne la formation pour un travail plus financièrement attractif. En effet, les formations se donnent généralement pendant les heures de travail et le détenu doit donc choisir entre se former ou travailler. Les détenus en situation précaire opteront dès lors pour un travail, même inintéressant, en lieu et place d'une formation [7]. L'enseignement peut ainsi devenir un pis-aller pour les détenus qui ne peuvent pas accéder aux ateliers ou à d'autres activités plus «*attractives*», généralement faute de place.

- **Un détenu peut-il être empêché de suivre des cours pour des raisons disciplinaires ?**

Les détenus étudiants savent que le privilège de l'enseignement peut être limité à tout moment, pour des fautes disciplinaires au sein de la prison. Le régime disciplinaire tel que prévu par la loi prévoit ainsi que certaines infractions disciplinaires peuvent conduire à une suspension des activités, dont l'enseignement.

En ce qui concerne les *sanctions disciplinaires particulières*, le détenu peut se voir infliger une interdiction de participer aux activités de formation communes, pour autant qu'il y ait un lien avec la nature ou les circonstances de l'infraction disciplinaire.

Dans le cas de figure où le détenu fait l'objet d'une mesure d'*isolement* dans sa cellule, il demeure en principe, pendant toute la durée de cette sanction disciplinaire, privé du droit de prendre part à des activités de formation communes. Le directeur peut toutefois lever cette interdiction.

Le détenu est également privé du droit de prendre part à des activités communes dans le cas d'un enfermement en *cellule de punition*. Le droit à l'éducation tente cependant d'être préservé dans la mesure où, pendant la durée de cet enfermement, le directeur veille à ce que le détenu puisse poursuivre les activités de formation personnelle qui ne sont pas incompatibles avec cette sanction disciplinaire.

2. L'éducation des mineurs placés en IPPJ ou en centre fermé

La principale mission d'une Institution Publique de Protection de la Jeunesse (ci-après IPPJ) est d'accueillir les jeunes mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions, âgés de 12 ans et plus (en milieu ouvert ; 14 ans, pour la grande majorité des cas, en milieu fermé) et confiés par le tribunal de la Jeunesse, en vue de leur éducation et de leur réinsertion sociale. Il existe, en Communauté française, 5 IPPJ dont 4 réservées aux garçons et une aux filles mineures d'âge.

Les jeunes garçons de plus de 14 ans qui ont commis des «*faits qualifiés infractions*» et qui ne peuvent être placés dans les institutions communautaires peuvent quant à eux être hébergés – en ce qui concerne la Communauté française – dans le centre fédéral fermé de Saint-Hubert, si certaines conditions sont remplies.

Les activités pédagogiques à l'attention des mineurs placés en IPPJ

L'enseignement dispensé au sein des IPPJ vise à poursuivre ou à réamorcer un travail scolaire avec le jeune. Chaque IPPJ dispose d'un responsable pédagogique et d'une équipe d'enseignants.

(7) *Les détenus doivent en effet assumer un certain nombre de frais (liés à la cantine) et ont besoin de revenus. Le manque d'incitants financiers constitue dès lors un obstacle supplémentaire pour les détenus qui souhaitent entamer une formation.*

FICHE - JDJ

Prisons, IPPJ et centres fermés : des milieux propices au droit à l'«*éducation*» ?

Les activités pédagogiques varient notamment en fonction du type de régime auquel le jeune est soumis :

- **Les sections d'accueil en régime ouvert**

Le placement en *service d'accueil court* est réservé de préférence aux primodélinquants ou, du moins, aux premières mesures. Étant donné la brièveté du séjour (15 jours au maximum, non renouvelables), aucune occupation scolaire ou professionnelle n'a lieu à l'extérieur. La prise en charge étant essentiellement centrée sur la remise en question du comportement déviant, la scolarité fait l'objet d'une attention moindre que dans les autres services. Toutefois, dans le cas d'une scolarité bien suivie et nécessitant le passage d'examens, l'organisation de ceux-ci peut être envisagée. De même, si l'adolescent souhaite utiliser son temps de placement pour réviser, remettre ses cours en ordre, son temps sera organisé en conséquence.

- **Les sections d'orientation et d'observation en régime ouvert**

Dans les services *d'orientation et d'observation* en régime ouvert (durée de placement de 40 jours), l'objectif pédagogique vise à réamorcer et à maintenir les acquis scolaires. La prise en charge pédagogique s'apparente dès lors plus à une remédiation et à des mises en situation d'apprentissage (remises à niveau ponctuelles, préparation d'examens,…).

- **Les sections d'éducation en régime ouvert**

Étant donné la durée de placement plus importante (en principe indéterminée mais un minimum de trois mois est généralement souhaitable), les aspects pédagogiques sont beaucoup plus développés par les services *éducation* instaurés en régime ouvert. Le mineur peut suivre une scolarité extérieure ou *intra-muros*. La scolarité extérieure est choisie en collaboration avec la famille, en fonction des disponibilités des établissements scolaires partenaires, des aptitudes, des acquis et de l'orientation souhaitée par le jeune.

Tout adolescent qui, à l'entrée ou au cours du placement, ne peut être scolarisé à l'extérieur bénéficie dans l'institution d'un enseignement à domicile à temps plein (en d'autres termes d'un enseignement à distance). Les programmes d'enseignement sont conçus de façon telle à ce qu'à tout moment de l'année et en fonction de son niveau, le nouvel arrivant puisse intégrer la classe. Dès son intégration dans l'établissement, le jeune fait l'objet d'un test d'évaluation scolaire, qui permet d'évaluer ses acquis et cible ses lacunes.

En ce qui concerne les cours généraux, les apprentissages portent sur les mathématiques, le français et l'éveil (cours d'histoire, de géographie, de sciences…). En fonction des institutions, il existe des ateliers de menuiserie, d'horticulture et de rénovation du bâtiment. Un temps est également mis à profit pour assurer une formation préparant à la vie professionnelle et sociale (expression orale, écrite, informatique…).

Le niveau des cours dispensés est variable et dans tous les cas adapté à la situation de chaque élève. L'objectif général est de réapprendre le rythme scolaire, l'écoute à l'école et de redonner goût à l'apprentissage.

- **Les sections d'orientation et d'observation en régime fermé**

Il existe enfin au sein des IPPJ de Fraipont, Braine-le-Château et Saint-Servais des services «*régime fermé*». En fonction de l'établissement et de la durée du placement (de 15 jours à 3 mois maximum), les activités pédagogiques vont de la remise à niveau à une prise en charge soutenue axée sur l'individualisation de l'enseignement et sur l'image que le jeune a de lui-même.

- **L'éducation en centre fermé**

Pour les jeunes placés en centre fermé (pour une durée de 2 mois et 5 jours maximum), l'enseignement occupe une place substantielle parmi les activités qui leur sont proposées. Celui-ci peut-être individuel ou collectif.

Lorsqu'un jeune est scolarisé de manière régulière et que l'enseignant du centre conclut un partenariat avec l'école, le jeune reçoit ses cours afin de poursuivre son travail scolaire. Moyennant l'accord de l'établissement scolaire, il est également possible pour le jeune de passer des examens ou bilans au cours de son placement.

Lorsque le jeune est en décrochage scolaire ou qu'aucun cours n'est obtenu, la priorité sera de procéder au rétablissement du lien avec l'enseignement (contenu, intérêt, relation enseignant/élève,…) par le biais d'activités visant à développer des compétences disciplinaires et transversales (civisme, ouverture sur le monde, relations humaines).

L'accent est mis sur le travail scolaire au travers de l'acquisition de compétences relatives à la maîtrise de la langue française ainsi que d'aptitudes visant à évoluer dans un environnement social quel qu'il soit.

À l'exemple des IPPJ, à son entrée, le jeune fera l'objet d'un test afin d'évaluer son niveau d'apprentissage.

Références

P. CHARLIER, Ph. MARY, M. NEVE et P. REYNAERT (sld.), *Le guide du prisonnier*, Bruxelles, Éd. Labor, 2002.

M. DANTINNE et V. SERON (sld.), *Droit de l'exécution des peines*, Bruxelles, la Charte, série les «Codes La Charte», 2011.

Direction générale de l'aide à la jeunesse, *Projets pédagogiques des Institutions publiques de protection de la jeunesse*, Fédération Wallonie-Bruxelles, [En ligne], www.aidealajeunesse.cfwb.be.

Direction générale des établissements pénitentiaires, *Rapport d'activités 2010*, Bruxelles, Service public fédéral Justice, avril 2011.

C. LECLERCQ, «Apprendre, se former, préparer la sortie… Focus avec l'asbl ADEPPI», *L'observatoire*, n° 66, 2010, pp. 64-66.

Ici et ailleurs

Ordres judiciaires

M. **S. Verhelst**, est déchargé, à sa demande, de ses fonctions de juge de la jeunesse de Bruges et Mme **L. Dreser** est désignée aux fonctions de juge de la jeunesse à ce même tribunal pour un an.

CAEM : nominations

Renouvellement du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée (AGCF 22/12/11) : les nouveaux membres effectifs sont : Dr Michel Dechamps; Jean-Luc Agosti; Déborah Dewulf; Pr Nicolas Zdanowicz; Véronique Delvenne; Pr Michel Mercier; Pr Willy Lahaye; Mme Christine Degraux; Mme Liliane Baudart; Dr Marc Gérard; Pr Emmanuel de Becker; Christine Monville. Membres suppléants : Dr Marylène Sauveur-Delhaxe; Françoise Dubois; Bernadette Huberlant; Isabelle Roskam; Marc Preumont; Joëlle Berrewaerts; Pr Huguette Desmet; Adélaïde Blavier; Michel Noël; Anne-Françoise Janssen; Isabelle Gilain; Marc Minet.

CAP : nomination

France Vilain est désignée en tant que membre du comité d'accompagnement pédagogique en remplacement de M. Bertrand Lombaerts. Pour rappel, le CAP assure la concertation permanente entre les services de formation publics et privés et analyse les besoins en matière de formation dans le secteur de l'aide à la jeunesse (AGCF du 11/06/04).

Centre fermé : le retour

Il répond au doux nom de «*Centre de Transit Caricole*» et vise à permettre aux personnes en séjour illégal «*de bénéficier d'une infrastructure sécurisée et satisfaisant à la qualité de l'accueil*». Soulignons l'attention du Gouvernement : ce nouveau centre est pourvu d'un espace octroyant aux occupants la possibilité d'effectuer une promenade dans la cour en plein air (on ne va pas chicaner sur le bruit des avions, n'est-il pas ?) et satisfait ainsi à une des recommandations émise par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pas de bol, ils ont oublié toutes les autres conditions fixées par le CPT sans compter les recommandations du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et quelques autres broutilles du même ordre. Un détail.

L'école et...

Beaucoup d'écoles disposent aujourd'hui d'un site Internet et des enseignants entretiennent régulièrement leurs pages ou leur blog personnel, y publiant des photos de leurs élèves, ce qui a suscité des plaintes de parents surpris de voir leur enfant sur Internet.

Pour rappel, une circulaire de la Communauté française du 7 octobre 2008 rappelle les règles à respecter en la matière. Elle recommande d'obtenir l'accord des parents s'il est mineur, le sien s'il est majeur, avant de photographier un élève, comme avant de publier et/ou de diffuser le cliché d'un élève de façon identifiable.

...le droit à l'image

Si l'enfant a plus de douze ans, il est recommandé d'obtenir aussi bien son consentement que celui de ses parents. Les écoles sont invitées à récolter l'accord des personnes concernées sur un document proposé en début d'année scolaire, avant toute prise et/ou diffusion de clichés des élèves. Le document spécifiera via quel média ces clichés seront diffusés ainsi que le mot de passe pour les visualiser si ces derniers seront visibles sur un site Internet. L'école doit enfin déclarer à la Commission de la protection de la vie privée son initiative de prendre et/ou de diffuser des photos (Réf. : www.adm.cfwb.be/upload/docs/2694_20081008114422.pdf). Peut-être conviendrait-il de rappeler ces principes aux élèves aussi; certains sont friands d'images de leurs enseignants ou d'autres camarades qui aboutissent aussi dans l'espace virtuel public sans consentement des intéressés.

CPI : le recrutement d'enfants soldats

Le premier verdict de la Cour pénale internationale (CPI) est tombé dans l'affaire Lubanga : il a été reconnu coupable de crimes de guerre commis en Ituri en République démocratique du Congo (RDC) en 2002 et 2003 pour avoir procédé à l'enrôlement, la conscription et l'obligation d'enfants de moins de quinze ans à participer à des hostilités. «*Ce procès a certainement contribué à mieux faire connaître la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats en RDC, mais également dans d'autres régions en guerre. La condamnation de Thomas Lubanga envoie un signal fort aux responsables de ces crimes internationaux qui ne sont pas à l'abri de poursuites*», a déclaré Jean-Claude Katende, Président de l'ASADHO.

…est un crime de guerre

123 victimes ont participé au procès. «*Les victimes ont eu un apport essentiel au procès Lubanga. Elles ont exprimé leurs vues et préoccupations, aux différents stades de la procédure, ont pu contester notamment l'étendue limitée des charges à l'encontre de Lubanga et demander à ce que certains faits soient requalifiés afin que les crimes sexuels subis par les filles soldats soient mieux examinés*», selon Paul Nsapu, Président de la Ligue des électeurs et Secrétaire général de la FIDH. http://www.fidh.org/Premier-verdict-de-la-Cour-penale. Cette décision n'est cependant pas exempte de critiques puisqu'il aura fallu dix ans à la CPI pour prononcer une première condamnation ; en outre divers autres chefs d'accusation (notamment le massacre de civils), n'ont pas été retenu contre Lubanga. La justice internationale n'est pas au bout de ses peines !

Droits de l'enfant enfermés :

Le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a consacré sa journée annuelle de débat sur les droits de l'enfant au thème plus particulier de la protection des droits des enfants privés de liberté et des enfants de parents incarcérés (le 8 mars 2012 - HRC/12/26). Sandeep Chawla, Directeur adjoint de l'UNODC (l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) a

introduit la journée en rappelant le manque de données et de statistiques sur le plan international sur la situation des enfants en conflit avec la loi. Dans nombre de pays, le système de justice criminelle est utilisé comme substitut à une intervention des systèmes de protection de l'enfance. Il a aussi rappelé qu'on estime à plus d'un million le nombre d'enfants en prison dans le monde, la plupart étant incarcérés pour des faits bénins.

où est le problème ?

Nombre d'intervenants prestigieux se sont succédés dont Mr. Abdul Manaff Kemokai, directeur de *Defence for Children International* (DEI) au Sierra Leone qui a insisté sur la nécessité de développer une approche visant à la réhabilitation des jeunes «*en conflit avec la loi*», ce qui est loin d'être le cas actuellement. À la suite de ces interventions, différents Etats se sont exprimés pour montrer à quel point ils tiennent compte des droits de l'enfant dans l'administration de la justice; au point qu'on s'est demandé finalement où est le problème.

Droits de l'enfant : …

Le *Moniteur belge* du 7 mars 2012 publie un décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse. Qu'on ne se réjouisse pas trop vite du côté francophone, il s'agit d'un décret de la Communauté flamande. Il prévoit que le Gouvernement flamand adopte un plan qui fixe la politique relative aux droits de l'enfant et de la jeunesse avec les objectifs prioritaires pour la législature et des indicateurs de résultats notamment en matière d'égalité des chances et d'opportunités de développement pour tous les enfants, de création d'espaces pour les enfants et les jeunes, la promotion de la participation formelle et informelle En outre, chaque projet de décret doit être assorti d'un rapport d'incidence sur les enfants.

…on rénove…

Par ailleurs, ce Décret regroupe toutes les instances et organisations existantes en matière de jeunesse et de droits de l'enfant dans la Communauté : le conseil de la jeunesse, un Centre de connaissance en matière des droits de l'enfant, des associations d'information à tous les niveaux, une coordination des associations de droits de l'enfant,…

...tout en cadenassant !

Si ce décret ne manque pas d'intérêt, il cadenasse passablement le secteur et le met largement sous la coupe du Gouvernement (qui entend même siéger dans certaines de ces associations) en ne laissant pratiquement plus de liberté ou de marge de manœuvre à ces associations qui sont globalement priées de faire ce que le Gouvernement veut.

Cette reprise en main de cette pléthore d'organisations n'est-elle pas le vrai but de ce Décret puisqu'il ne crée en définitive rien de bien neuf, mais regroupe dans un seul décret des dispositions qui existaient de manière éparse ? Reste à voir s'il va changer quelque chose pour les enfants en Flandres; on pense notamment à ceux qui subissent une politique d'exclusion des centres de loisirs ou aux victimes de la «*Very irritating police*» mise en place à la Côte belge.

Les bésicles de JiJi

Allez, du ballet !

La caravane aérienne des excellences européennes détournées de Bruxelles-National par la grève générale du 30 janvier a inspiré le lyrisme du *Soir* (du lendemain) : «*Ce **balai** reste une attraction : jamais Beauvechain n'a vu passer tant de puissants*». Avec Merkel à califourchon ?

Ça trompe

Y a-t-il similitude entre «*la représentation stylisée d'un éléphant asiatique trapu [et noir], avec des pattes très courtes*» et «*une série d'éléphants africains [blancs] de tailles différentes, possédant une trompe légèrement remontée vers le haut*» ?

Le litige T-424/10 opposait deux sociétés qui vendent des chaussures, l'une suisse et l'autre italienne, au sujet de la marque communautaire que la seconde voulait faire enregistrer par l'Office de l'harmonisation du marché intérieur.

Dans son arrêt du 7 février 2012, le tribunal de l'Union européenne émet une considération qui vaut son pesant de chocolat *Côte d'or* (noir ou blanc) : «*Étant donné la proximité entre la notion d'**'éléphant'** et celle d'**'éléphants'**, il y a lieu de conclure à une similitude conceptuelle entre la marque contestée et les marques figuratives antérieures*». Pour des pompes en faux croco ?

Bons élèves

À la grande déception de la ministre Simonet (CDH), il semble que de nombreuses écoles continuent à tenter de contourner le décret «inscriptions». Comme n'a pas manqué de l'annoncer *Le Soir* (2 février) : «*Tel est **l'enseignement** qu'a tiré l'ASBL Infor-Jeunes Laeken*». Manches à balle !

La petite maison dans…

D'ordinaire mieux inspiré, le traduiseur de la Communauté germanophone a sévi à l'égard d'un arrêté du gouvernement daté du 24 novembre 2011 (*Moniteur*, 6 février 2012) et relatif au classement d'un édifice à Eupen. On suppose que «*das Gartenhaus des Hauses*» est correct en allemand, mais «*la **maison** de jardin de la **maison***» ? «Pavillon» ou «chalet» aurait fait très joli.

Ça tombe dru

· Au sujet de la croisade linguistique du secrétaire d'État à la fonction publique, H. Bogaert (CD&V), *Le Soir* (11-12 février) donne une précision indispensable : «*Dans les **douze** S.P.F.* [les ministères fédéraux, arriérés !], ***neuf** sont dirigés par des néerlandophones et **cinq** par des francophones*».

· Entendu au *Journal parlé* de la RTBF (19 février, 13 h.) : «*La province chinoise du Sichuan* [à forte minorité tibétaine] *est plongée dans un **huis-clos médiatique***». Les journalistes ne peuvent que s'y envoyer leurs reportages les uns aux autres ?

· Sur les illégales récemment accouchées, qu'accueille le généreux patron de l'hôtel Mozart à Bruxelles (*Le Soir*, 22 février) : «*[Elles] doivent **concevoir** la naissance de **leur enfant** sans logement à leur disposition*». On aurait cru que c'était fait ?



«*Image et Prison*» Rencontre interactive

Les 26 et 27 avril 2012, à Bruxelles

En prison, l'expression artistique et culturelle joue un rôle essentiel : elle donne du sens à la détention; elle constitue un puissant outil de reconstruction de soi; elle donne une voix à un mode de comportement violent, pour le transformer en talents, en énergie positive. Comme tous les ans, l'association Culture et Démocratie organise, en partenariat avec le Réseau Art et Prison, une rencontre interactive autour des arts en milieu pénitentiaire. Cette fois, les rapports entre «***image***» **et** «***prison***» seront au centre des réflexions. Quelles images les détenus consomment-ils en prison ? Quelles images produisent-ils en prison ? Quelles représentations avons-nous de la prison ?

Ces trois questions serviront de base pour les débats et les interventions de ces deux journées d'échanges qui s'adressent aux artistes, opérateurs culturels qui souhaitent développer ou qui développent un projet artistique en milieu carcéral, personnel pénitentiaire (directeurs, agents pénitentiaires, éducateurs, assistants sociaux, psychologues, médecins...), criminologues, sociologues, étudiants et toute personne intéressée par la question de l'image en/sur la/dans la prison. Inscription obligatoire avant le 18 avril 2012

Rens : Culture et démocratie. info@cultureetdemocratie.be Tél: 02/502 12 15. www.cultureetdemocratie.be

La gestation pour autrui : vers un encadrement ?

Le 24 avril 2012 à Louvain-La-Neuve

La gestation pour autrui fait aujourd'hui l'objet de débats au sein de la société ainsi que devant les juridictions appelées à se prononcer sur la filiation d'enfants issus de cette modalité d'engendrement effectuée en Belgique ou à l'étranger.

Plusieurs propositions de loi ont été déposées devant les assemblées parlementaires. Un débat législatif pourrait avoir lieu dans un avenir plus ou moins proche.

Au-delà de la question de savoir s'il convient de l'interdire ou de l'autoriser sous certaines conditions, cette nouvelle pratique et son éventuel encadrement législatif méritent d'être discutés au sein de la communauté scientifique, médicale et plus largement civile, afin que différents points de vue et avis puissent être exprimés.

C'est dans cette perspective que le Centre de droit médical et biomédical et le Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine de l'Université catholique de Louvain se sont associés pour organiser une journée de réflexion réunissant des spécialistes de différents horizons (médecins, éthiciens, psychologues, sociologues, juristes…).

Ils interagiront au sein de panels de discussion au regard de questions qui seront synthétisées dans une présentation introduisant chaque débat.

9 h 15 : **Introduction**
9 h 30 : **Les parents d'intention, la mère porteuse et leur entourage**
• Présentations introductives. Quel accès à la gestation pour autrui ?
• Quels droits ? Quels devoirs ? Une formalisation ?
10 h 00 : **Intervention du panel 1**
14 h 00 : **L'enfant : quels liens ? Quelle filiation ? Présentations introductives. Le lien de filiation avec le(s) parent(s) d'intention • Des liens avec la mère porteuse ?**
14 h 30 : **Intervention du panel 2**
16 h 15 : **La gestation pour autrui transfrontière. Présentation introductive**
16 h 30 : **Intervention du panel 3**
17 h 45 : **Conclusion**

Rens. : Mireille Gérard, Faculté de droit et de criminologie, PJPC, Place Montesquieu, 2, bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, télécopie : 010/47.46.77, e-mail : mireille.gerard@uclouvain.be

Les jeunes et le logement

Quel accompagnement social en matière de logement ?

Les 20 et 21 septembre 2012 à Namur

Visite d'expérience côté belge. Travaux de sous-groupes et invités afin d'aborder les questions suivantes : le logement, faut-il l'adapter à des besoins spécifiques ? À la question de la mobilité professionnelle ? À la location temporaire ou collective ? L'accompagnement social : quelles spécificités ? Quelle typologie ?

Rens. : Habitat et participation, tel : +32 10 45 06 04, p.thys@habitat-participation.be -

Les mutilations génitales féminines : détecter, comprendre et agir

Le 11 mai 2012 à Bruxelles

Les mutilations génitales féminines sont une réalité en Belgique. Une étude récente du SPF santé a considéré que près de 8.500 femmes et fillettes résidant sur le territoire belge sont excisées ou à risque de l'être.

Pratique culturelle souvent mal connue, il n'est pas toujours évident de reconnaître les situations à risque, de les comprendre et de savoir quelles démarches entreprendre en vue de protéger les victimes (potentielles).

Par ailleurs, lorsque la situation se présente, une multitude de questions s'impose : quels sont les moyens pour protéger l'enfant ? Qu'en est-il de l'intérêt de l'enfant ? Qu'en est-il du respect de la culture étrangère ? Que puis-je dire ? Que dois-je taire ?, qui saisir ? Quelle procédure engager ?,…

Un syllabus de formation et *le « guide sur les mutilations génitales féminines à l'usage des professions concernées »* seront distribués.

Lieu : Synergie asbl, Avenue de Cortenbergh,83, 1000 Bruxelles

Rens.: asbl INTACT 02/539.02.04 ou contact@intact-association.org; inscriptions : synergie.asbl@skynet.be ou 02 534 36 16